Fomesoutra.com
ça soutra!

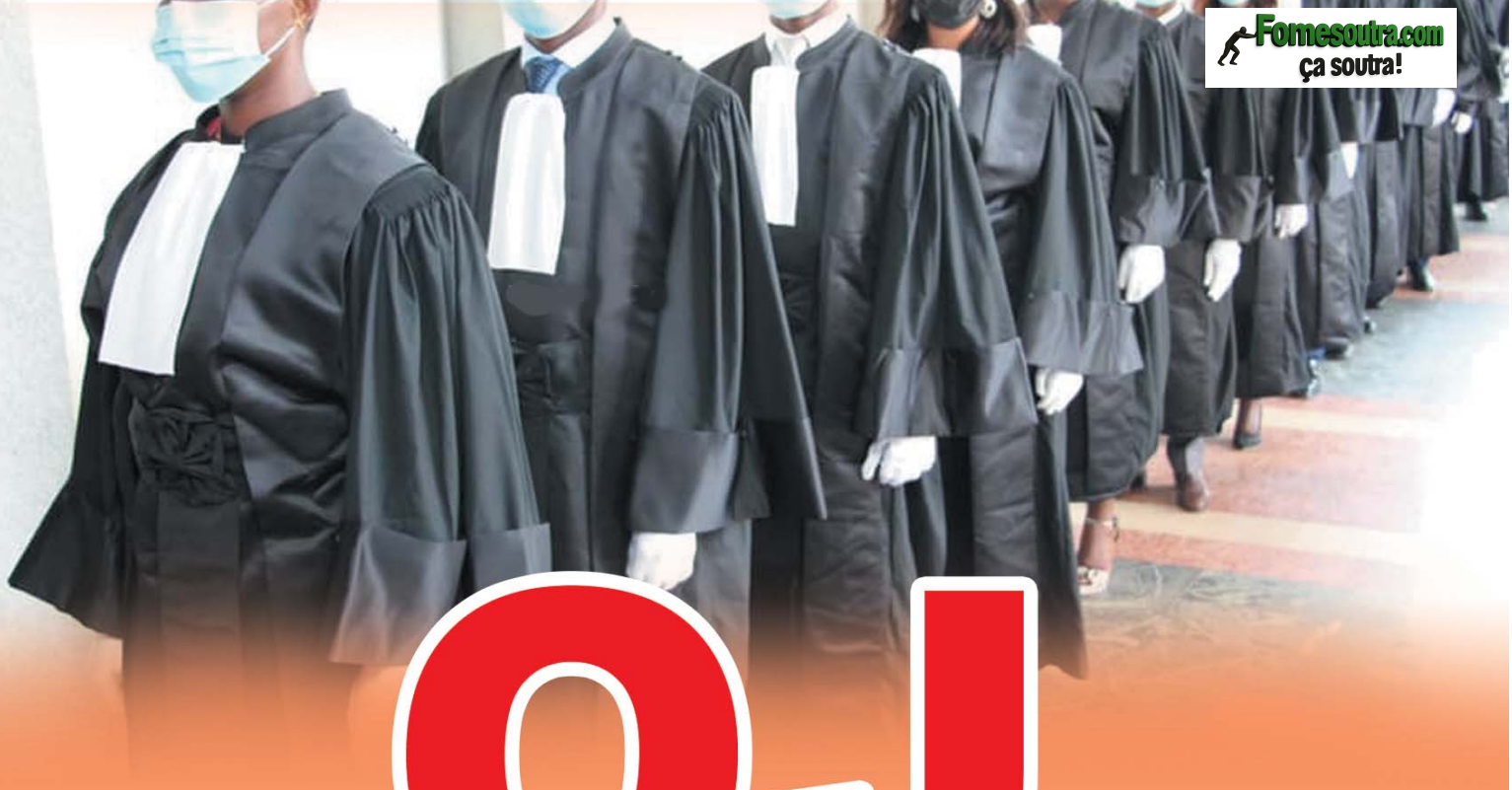

OJ

Organisation Judiciaire

RESERVE AUX CANDIDATS

INFJ
GREFFES
AGENT DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES
PERSONNEL PENITENTIAIRE

Rol-Editions

Edition 2023-2024

RC

Top Guide Réussite

O.J.

Organisation Judiciaire

- **CONSTITUTION**
- **EDUCATION CIVIQUE ET MORALE**

Top Guide Réussite

Votre guide de référence pour la réparation aux examens et concours

Livres de la même collection

□ FONCTION PUBLIQUE
- OPAJ (Organisation Politique Administrative et Judiciaire)
- Logique
- Statut général de la Fonction Publique
- Culture Générale
- Problèmes Politique, socio-économique du monde contemporain
- Rédaction Administrative
- Analyse et synthèse de document
- Document de classement
- Assistant Comptable
- SVT - Dictée (Maîtresse Adjointe et Aide-soignante)
- Système Educatif Ivoirien (Educateur)
- Connaissance de la Côte d'Ivoire (Maître d'Education)
- Psychopédagogie
- QCM

□ INFJ (Institut National de la Formation Judiciaire)
- OPAJ

□ CAFOP
- Top Guide Réussite Cafop I.A

□ ENS
- Système Educatif Ivoirien
- Culture générale

□ POLICE - ENA
- Dictée / Mise au net
- Rédaction
- OPAEJ
- Test psychotechnique
- Dissertation (sujet d'ordre général)
- Dissertation (problème politiques, économiques, et sociaux du monde contemporain)
- Droit pénal /procédure pénale
- Droit constitutionnel et administratif
- Culture générale (actualité nationale Africaine et mondiale)

□ GENDARMERIE
- Dictée /Mise au net
- Culture générale (actualité nationale africaine et mondiale)

Service commercial : (+225) 05 05 88 28 22

K.ROL-EDITIONS
TOP GUIDE REUSSITE O.P.A.J.
ISBN: 979-2-35853-007-2
© Copyright 2010 réservé à K.Rol-Editions pour tous les pays.
Toutes reproductions, adaptations ou éditions quelconques ne sauraient être faites sans l'autorisation de l'auteur et de l'éditeur. De même toutes copies privées, toute reproduction audiovisuelle ou par quelque moyen que ce soit, ne peuvent être faites sans l'autorisation de l'auteur et de l'éditeur.

Abonnez-vous à notre page facebook pour suivre les informations continues sur les concours : infoconcours-krol

TABLES DES MATIERES

AVANT-PROPOS
ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA CÔTE D'IVOIRE
I- Les juridictions permanentes
II- La cour de cassation
IV- La chambre des comptes
V- La haute cour de justice
VI- Le personnel judiciaire
V- Ce qu'il faut savoir sur la justice
1) Les différentes catégories de détenus
2) Les différentes catégories d'établissements pénitentiaires
3) Le Tribunal Militaire
4) Les six (06) titres de détentions
5) Qu'est-ce que l'Ecrou ?
6) Qu'est-ce que l'Anthropométrie ?
7) La séparation des détenus
8) Les sanctions du premier degré du personnel pénitentiaire
9) Les sanctions du second degré du personnel
10) La justice et la constitution
11) Les Sections Détachées
12) Ce qu'on reproche à la justice
13) Le recours à la justice
14) L'organisation de la justice
15) Les juridictions
16) Contrôle judiciaire
17) Délai de garde à vue
18) Détention provisoire
19) La saisine direct
20) Exécution des peines
Chapitre 1 : LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL
I- Généralité
II- Composition
III- Attributions
IV- Saisine
V- Fonctionnement
Chapitre 2: LA COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE
I- Statut des membres de la commission électorale indépendante
II- Composition et organisation de la C.E.I
III- Attributions de la C.E.I
Chapitre 3 : LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE
I- Le médiateur de la république
II- Le mandat du médiateur de la république
III- L'immunité du médiateur de la république
LES LOIS REPUBLICAINES
I- La La constitution
II- Les principes énoncés par la constitution ivoirienne
III- La révision de la constitution
IV- Changements notables
LES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS
INSTITUTIONS ET LEURS ATTRIBUTIONS
+120 QUESTIONS-REPONSES
ECONOMIE DE LA COTE D'IVOIRE

LA CONSTITUTION DE LA COTE D'IVOIRE DE 2016 ET LES MODIFICATIONS DE 2020
LES MODIFICATIONS APPORTEES EN 2020

EDUCATION CIVIQUE ET MORALE
Le principe des droits de l'homme
Le principe de la coopération
Les droits de l'enfant
LA NATION
I- Définitions
1°) Qu'est-ce qu'une nation ?
2- Les obstacles à la consolidation de la nation
II- Définition de l'Etat
III- Les symbole de la nation
1- Les armoiries de la République
2 - L'hymne national
3- La devise
4- L'emblème
IV- Les institutions de la nation ivoirienne
1) Qu'est-ce qu'une institution ?
2) Les institutions de la nation ivoirienne
V- La constitution
1) Principe de la démocratie
QUELQUES NOTIONS ELECTORALES IMPORTANTES
VI- Le suffrage
LES DIFFERENTES SORTES D'ELECTIONS
OÙ SE DEROULE CHACUNE DE CES ELECTIONS ?
VII- Le mode de désignation des personnalités suivantes et la durée de leur fonction
VIII- Les différentes vertus
A- Les vertus individuelles
B- Les vertus sociales
C- Les vertus professionnelles
L'ESPRIT D'EQUIPE ET DE COOPERATION
DEONTOLOGIE DU METIER DE L'INSTITUTEUR
1- Objectifs et finalités de l'enseignement
PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS
EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME
LES VERTUS ET FLEAUXI- Les vertus
A- Les vertus individuelles
B- Vertus sociales
C- Les vertus professionnelles
D- Les vertus civiques
II- Les fléaux
EDUCATION AU CIVISME FISCALE
CONNAISSANCE GENERALE SUR LA COTE D'IVOIRE

AVANT-PROPOS

K.ROL-EDITIONS met à votre disposition **TOP GUIDE REUSSITE OJ - CONSTITUTION - ECM.**

Un document de préparation conçu avec un grand désir des Rédacteurs à fournir aux candidats les notions utiles pour passer avec succès les différentes épreuves. Faites en bon usage !

A travers ce **Top Guide Réussite, K.Rol-Editions** soutient vos pas qui vous conduiront dans le monde des garants des Services dministratifs de la Côte d'Ivoire.

C'est fort de tout cela que **K.ROL-EDITIONS** vous propose ce document complet dont vous aurez à juger de la qualité.

Que Dieu vous Assiste !

Les Auteurs

ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA CÔTE D'IVOIRE

LE POUVOIR JUDICIAIRE (LES JURIDICTIONS)

Importantes nominations et réforme du pouvoir judiciaire

Nominations

Le président Alassane Ouattara a procédé ce vendredi 3 avril 2020, à la signature d'un décret portant nomination des présidents de la Cour de cassation, la plus haute juridiction ivoirienne et du Conseil d'Etat, conformément à l'article 150 nouveau de la constitution ivoirienne pour une durée de cinq (05 ans) :

- Président de la Cour de cassation : La Magistrate hors hiérarchie, groupe A échelon unique, Chantal Camara Nanaba

- Président du Conseil d'Etat : M. Patrice Yao Kouakou, Magistrat Hors Hiérarchie, Groupe A échelon unique, est nommé président du Conseil d'Etat.

Avec le juge Pierre Claver Kobo, l'ancien président de la chambre administrative de la Cour suprême Koné Mamadou et Romain Francis Wodié, le quatuor de la seigneurie du droit en Côte d'Ivoire.

Réforme du pouvoir judiciaire

Le Président de la République, Alassane Ouattara, a procédé, le jeudi 19 mars 2020, à la signature de l'acte de promulgation de la loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi n°2016886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

La troisième réforme majeure de la révision constitutionnelle a trait à l'organisation judiciaire. Selon Alassane Ouattara, elle vise à consacrer la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat comme des Institutions de la République, au même titre que la Cour des Comptes. Cette réforme, qui a pour conséquence la disparition de la Cour Suprême, répond au souci d'une rationalisation institutionnelle, en vue d'un meilleur fonctionnement des Institutions judiciaires.

I- LES JURIDICTIONS PERMANENTES

Il existe des juridictions de Premiers Degré et du Second Degré, une Cour Suprême et une Haute Cour de justice.

I-1- LES JURIDICTIONS DU PREMIER DEGRE

Ce sont celles qui connaissent en premier lieu des litiges. Il s'agit des tribunaux de première instance et des sections détachées.

1) Les Tribunaux de Première Instance

Les juridictions de premier degré sont constituées par les tribunaux de première instance et les sections de tribunal. Au nombre de 9, les tribunaux de première instance sont implantés dans les villes **d'Abidjan-Plateau, d'Abidjan-Yopougon**, **Bouaké**, **Daloa**,**Man**, **Korhogo**, **Abengourou**, **Bouaflé** et **Gagnoa**. Ils comprennent un siège, dirigé par un Président assisté de Vice-présidents, Juges, Juges d'Instruction, Juges des Enfants et Juges des Tutelles, ainsi qu'un Parquet placé sous l'autorité d'un Procureur de la République secondé par des Procureurs de la République.

2) Les Sections Détachées

Ce sont de petites unités juridictionnelles, créées dans des agglomérations de dimensions modestes, pour rapprocher la justice des justiciables. Elles fonctionnent

avec un ou deux Magistrats, compétents en toutes matières, et relèvent de l'autorité administrative des Tribunaux de Première Instance dont elles ne sont que des démembrements. Il existe actuellement vingt-cinq sections détachées, reparties ainsi qu'il suit :

Sections rattachées au Tribunal d'Abidjan : Aboisso, Adzopé, Agboville, Dabou, Grand-Bassam, Tiassalé

Sections rattachées au Tribunal de Bouaké : Bongouanou, Katiola, Dimbokro, M'Bahiakro, Toumodi

Sections rattachées au Tribunal de Daloa : Bouaflé, Sassandra, Soubré, Tabou

Sections rattachées au Tribunal de Man : Danané, Séguéla, Touba

Sections rattachées au Tribunal de Korhogo : Boundiali, Odienné

Sections rattachées au Tribunal d'Abengourou: Bongouanou, Bouna

Sections rattachées au Tribunal de Gagnoa : Divo, Oumé, Lakota

I-2- LES JURIDICTIONS DU SECOND DEGRE

Ce sont les Cours d'Appel. Il en existe trois : **Abidjan, Bouaké et Daloa.**

Le ressort de la Cour d'Appel d'Abidjan couvre les tribunaux de Première Instance d'Abidjan et d'Abengourou, ainsi que leurs sections détachées.

Celui de la Cour d'Appel de Bouaké englobe des Tribunaux de Bouaké et Korhogo, et leurs sections détachées.

Quant à la Cour d'Appel de Daloa, elle couvre les Tribunaux de Première Instance de Daloa, Man et Gagnoa, ainsi que leurs sections détachées.

Les Cours d'Appel connaissent des recours exercés contre les décisions rendues par les Tribunaux de Première Instance et leurs sections détachées.

Chaque Cour d'Appel est composée d'un siège et d'un parquet Général.

Le siège, placé sous l'autorité d'un Premier Président, est subdivisé en chambres dirigées chacune par un Président de chambre assisté de Conseillers.

Le parquet Général est dirigé par un Procureur Général ayant sous ses ordres des Avocats Généraux et des Substituts Généraux.

II- LA COUR DE CASSATION

La Cour de cassation est la juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire en Côte d'Ivoire. Elle est l'équivalent du Conseil d'État, qui est la juridiction la plus élevée de l'ordre administratif ivoirien. C'est une juridiction permanente, qui siège à Abidjan.

Aux termes de l'article 101 de la Constitution, « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ».

L'article 102 prévoit l'existence de juridictions suprêmes : une Cour de cassation, un Conseil d'État, et une Cour des comptes ainsi que des Cours d'appels et des tribunaux.

Compétences

La Cour de cassation est un juge du droit : elle veille au respect de la loi. Elle peut ainsi prononcer la cassation d'une décision de justice2. Cependant, il ne s'agit pas d'un troisième degré de juridiction : la Cour reprend les faits tels qu'ils ont été établis par une juridiction inférieure, et n'a de rôle qu'en ce qui concerne l'application du droit à ces faits.

Président de la Cour de cassation : La Magistrate hors hiérarchie, groupe A échelon unique**, CHANTAL CAMARA NANABA**

III- LE CONSEIL D'ETAT

Le **Conseil d'État** est, en Côte d'Ivoire, une institution publique chargée de deux missions principales : il est le conseiller du Gouvernement et la plus haute des juridictions de l'Ordre administratif. Le système juridictionnel ivoirien connaît en effet la dualité des ordres de juridiction (ordre

judiciaire et ordre administratif).
Le juge suprême dans l'ordre judiciaire est la Cour de cassation.
Dans son rôle de conseiller, la constitution oblige le Gouvernement à le consulter sur un certain nombre d'actes, notamment les projets de lois. Dans son rôle juridictionnel, il est le juge suprême pour les recours dirigés contre les décisions prises par une autorité publique. Il siège à Abidjan.
La Conseil d'État n'existe dans sa conception actuelle que depuis 1998. Auparavant, il faisait partie de la Cour suprême jusqu'à l'éclatement de celle-ci comme l'était la Cour de cassation et la Cour des comptes.

Le Conseil d'État réunit deux types de compétences :
- Attributions consultatives
- Attributions juridictionnelles
Président du Conseil d'Etat : **M. PATRICE YAO KOUAKOU,** Magistrat Hors Hiérarchie, Groupe A échelon unique, est nommé président du Conseil d'Etat.

IV- LA CHAMBRE DES COMPTES
La Chambre des Comptes contrôle la gestion des comptables publics du Trésor. Chaque chambre est dirigée par un Président, Vice-président de la Cour Suprême, assisté de Conseillers. Quant à la Chambre des Comptes, elle comprend, en plus, des Conseillers référendaires et des Auditeurs. Le Parquet Général près la Cour Suprême est dirigé par un Producteur Général ayant sous ses ordres trois premiers Avocats Généraux et des Avocats Généraux.
Le Secrétaire Général, qui coordonne au plan administratif les activités de la Cour Suprême, comprend un Secrétaire Général, Un Secrétaire Général Adjoint, des Secrétaires de chambre et un Secrétaire Adjoint de chambre.

V- LA HAUTE COUR DE JUSTICE
Loi N° 59-230 du 07 novembre 1959.
La Haute Cour de Justice comprend sept juges titulaires et cinq juges suppléants, tous députés, élus par leurs pairs pour siéger dans cette juridiction.
Les fonctions du Ministère Public y sont assurées par le Procureur Général près de la Cour d'Appel, assisté de l'Avocat Général le plus ancien. La Haute Cour de Justice est compétente pour :
Connaître des faits de haute trahison commis par le Président de la République ; connaître des crimes ou délits commis par les membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ainsi que des crimes et délits connexes.

LA COUR SUPREME
La cour suprême remplacée par la cour de cassation
Il en existe une seule, ayant son siège à Abidjan.
Elle connait des recours exercés contre les arrêts rendus par les Cours d'Appels, ou contre les jugements rendus en dernier ressort par les Tribunaux de Première Instance ou leurs sections. La Cour Suprême est composée d'un siège, d'un Parquet Général et d'un Secrétariat Général. Le siège, placé sous l'autorité du Président, est subdivisé en trois chambres : Judiciaire, Administrative et des Comptes.

LA CHAMBRE JUDICIAIRE
La Chambre Judiciaire connaît des pouvoirs en cassation contre les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE
La Chambre Administrative connaît des pouvoirs en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort dans les procédures où une personne morale de droit public est partie, et des recours en

annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives.

VI- LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Il comprend les Magistrats, Avocats, Greffiers, Huissiers, Notaires et Commissaires-Priseurs.

LES MAGISTRATS :

Il y a les Magistrats du siège et les Magistrats du Parquet, tels qu'énumérés ci-dessous. Les Magistrats du siège bénéficient de l'indépendance et de l'inamovibilité. Leur carrière et leur discipline sont gérées par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Les Magistrats du Parquet sont soumis à la subordination hiérarchique. Leur carrière et leur discipline dépendent du Ministre de la Justice.

LES AVOCATS :

Ils exercent une profession libérale, sont librement choisis par leurs clients qui payent leurs prestations, et sont indépendants à l'égard de toutes formes de pouvoirs.
Ils ont le monopole de la plaidoirie, de la postulation, de la représentation des sociétés devant la Cour d'Appel et de la représentation de toutes les parties devant la Cour Suprême.

LES GREFFIERS :

Ils sont chargés d'assister le juge dans toutes ses activités professionnelles, de conserver les originaux des décisions appelées "minutes" et d'en délivrer des copies dites "grosses"

LES HUISSIERS DE JUSTICE

Nommés par arrêté du Ministre de la Justice, ils sont chargés de :
- Signifier ou notifier les exploits ou les actes ;
- Mettre à exécution les décisions de justice, actes ou titre en forme exécutoire ;
- Procéder au recouvrement amiable des créances ;
- Procéder aux ventes aux enchères en l'absence de Commissaire-priseur ;
- Procéder à des constatations matérielles.

Ils peuvent à titre complémentaire, être nommés administrateurs d'immeubles.

LES NOTAIRES :

Ce sont des Officiers Publics institués pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des grosses, expéditions et copies.
A défaut de notaire, ces fonctions reviennent au Greffier en chef du Tribunal.

LES COMMISSAIRES PRISEURS :

Officiers ministériels nommés par arrêté du Ministre de la Justice, ils sont chargés :
A titre principal :
- De l'estimation et la vente publique aux enchères des meubles, effets mobiliers corporels et fonds de commerce ;
- De l'inventaire en vue d'une vente ou pas.

A titre secondaire, ils peuvent être :
- Administrateur d'immeubles ;
- Agent d'Assurance ;
- Chargé d'un enseignement.

V- CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LA JUSTICE

1) Les différentes catégories de détenus

Les Prévenus et les Accusés, les Condamnés, les Contraignants.

2) Les différentes catégories d'établissements pénitentiaires

La Côte d'Ivoire compte 33 établissements divisés en trois catégories :
- Les maisons d'arrêts destinées à recevoir les prévenus ;
- Les maisons de corrections destinées à recevoir les condamnés ;
- Le camp pénal ou sont déférés les détenus à longues peines (base à Bouaké).

3) Le Tribunal Militaire

Le Tribunal militaire est une juridiction

spécialisée qui est compétente pour juger tout individu qui a un statut militaire.

4) Les six (06) titres de détentions

Le mandat d'arrêt, le mandat d'amender, le mandat de dépôt, le réquisitoire de contrainte, l'ordonnance de prise de corps, le réquisitoire d'incarcération.

5) Qu'est-ce que l'Ecrou ?

L'individu admis dans un établissement pénitentiaire avec titre de détention, doit être soumis aux formalités de l'écrou qui sont : (l'identité complète, la nature de l'inculpation, la référence du titre de détention, la condamnation intervenue, la date de libération).

6) Qu'est-ce que l'Anthropométrie ?

C'est le prélèvement ou de l'empreinte digitale du détenu et les renseignements d'identification.

7) La séparation des détenus

La division normale ou les condamnés qui ayant purgé le tiers de leur peine et jouissant d'une bonne conduite.

La division de discipline reçoit les individus dangereux, les récidivistes. Il y a aussi le critère de l'âge ; sexe et la situation pénale.

8) Les sanctions du premier degré du personnel pénitentiaire

L'avertissement, le blâme, le déplacement d'office.

9) Les sanctions du second degré du personnel

- La réduction du traitement de 25% pour un (01) mois ;
- L'abaissement de l'échelon ;
- L'exclusion temporaire ne pouvant excéder six (06) mois ;
- La radiation du tableau d'avancement.

10) La justice et la constitution

La constitution garantit :

a) L'indépendance de la justice

Le Président de la République, assisté par le conseil supérieur de la magistrature, est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Les magistrats qui jugent et prononcent les peines sont indépendants et inamovibles.

b) Les libertés individuelles

Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles, doit garantir le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

11) Les Sections Détachées

a) La justice est publique

Les salles d'audiences sont au public. Toute personne peut assister aux débats mais…Le Président du Tribunal peut :

- Interdire l'accès à la salle d'audience si l'affaire à juger est scandaleuse ;

- Faire évacuer la salle en cas de manifestations.

Cas particulier

JUGEMENT DE DIVORCE : Il se déroule en la chambre du conseil ou seules admises les parties et leurs avocats.

JUGEMENT DES MINEURS : Ils ont lieu en huit-clos. Seules sont admises les familles (éventuellement les journalistes qui, dans leurs comptes rendus ne peuvent mentionner les noms des mineurs juges).

b) La justice est gratuite

Entendez par là que les juges rendent la justice gratuitement. En réalité un procès est toujours onéreux, quelle qu'en soit l'issue, compte tenu des honoraires des auxiliaires de justice. Avocats, Avoués, Huissiers, Experts près des tribunaux.

Les personnes aux ressources insuffisantes peuvent obtenir l'aide judiciaire.

Si elle est accordée, les honoraires des auxiliaires de justice sont pris partiellement ou totalement en charge par l'Etat.

c) Tout prévenu a droit à l'assistance d'un avocat

Pour préparer et assurer sa défense au cours des débats. S'il est indigent, un Avocat sera commis d'office par le Président du Tribunal ou par le Bâtonnier.

d) On peut contester un jugement : les recours

L'appel

Pour la plupart des cas, une personne déboutée ou condamnée en premier ressort (1er jugement) peut demander à être jugée à nouveau par une Cour d'Appel. Celle-ci peut annuler ou confirmer le jugement, réduire les peines ou les aggraver. Les jugements de cours d'appel,

La cassation

C'est le tribunal suprême, le dernier recours. La cour de cassation ne juge pas. Elle s'assure que les jugements et arrêts des divers tribunaux sont rendus dans la forme prévue par la loi si la procédure a bien été respectée. La cour peut casser un jugement (d'où son nom). L'affaire est alors jugée à nouveau par un autre tribunal.

12) Ce qu'on reproche à la justice

Nous avons vu que la gratuité est bien théorique. De plus, la justice est lente. Parfois, elle est expéditive (exemple : la saisine directe). En fait, pour peu que l'une des parties fasse appel, un procès peut durer des années. A ces critiques, les Magistrats répondent qu'ils ne sont pas responsables de l'élévation des nombres des crimes et des délits. Le public est désorienté par la formule archaïque et mystérieuse du langage judiciaire.

13) Le recours à la justice

Quiconque a subi un préjudice doit savoir que nul n'a le droit de se faire justice soi-même et qu'il doit nécessairement recourir à l'appareil judiciaire pour obtenir réparation. Une plainte peut être portée auprès du Procureur de la République, auprès du juge d'instruction. La suite de la plainte, une requête ou une information est obligatoirement ouverte. Il est toujours recommandé, même quand ce n'est pas obligatoirement, comme en instance, d'avoir recours aux officiers d'un Avocat. Celui-ci constitue un dossier comme prenant toutes les pièces à l'appui du droit et de la bonne loi du plaignant, en vue de plaider la cause de ce dernier.

Le plaignant ou partie civil peut gagner son procès et obtenir réparation comme peut le perdre. Dans ce dernier cas, il sera débouté et condamné aux dépenses c'est-à-dire aux frais du procès, voir même condamné à verser les dommages et intérêts à la partie injustement accusée en raison du préjudice moral qui lui a été causé (procédure abusive).

14) L'organisation de la justice

a) Le Ministre de la Justice (ou garde des sceaux)

- Il est Vice-président du conseil supérieur de la magistrature ;
- Il contrôle l'action des parquets (ministère public) ;
- Il est responsable de l'action des tribunaux ;
- Il est chef de l'administration pénitentiaire ;
- Il dirige l'éducation surveillée.

b) Le Conseil Supérieur de la Magistrature

Il comprend treize (13) membres désignés par le Président de la République. Le Conseil :

- Propose au Président de la République la nomination des Hauts Magistrats (cour de cassation, Présidents des Cours d'Appel)
- Donne son avis au ministère de la justice sur les nominations des autres Magistrats du siège.
- Statue comme conseil de discipline des magistrats du siège

c) Les Magistrats

Il faut distinguer :

- Les Magistrats du siège (ou magistrature assise) ;
- Les Magistrats du parquet (magistrature débout, ou ministère public).

Les Magistrats du siège

Ils mènent les débats, jugent et prononcent les peines, après étude des dossiers conformément à la loi. Selon le Tribunal où ils exercent, selon leur grade, ils portent différents noms : Premier Président, Président, Vice-président, Juges, Conseillers, etc.

Ils sont indépendants : en principe, aucun pouvoir politique ou financier ne peut faire pression sur eux. Ils sont inamovibles ; ils ne peuvent être suspendus, révoqués ou déplacés sans l'accord du Conseil Supérieur de la Magistrature. Certains sont spécialisés, tels les juges d'instruction, les juges à l'application des peines (JAP), les juges de tutelle.

NB : Les Magistrats du siège ou Magistrats Assis sont chargés de juger.

d) Les Magistrats du Parquet

Ils ne jugent pas, mais demandent l'application de la loi en proposant aux Tribunaux les sanctions qu'ils estiment justes.

Aux Tribunaux de grande instance : Le Procureur de la République et les Substituts Généraux.

Les Experts : Profession libérale

Les affaires les plus vues atteignent aujourd'hui un tel degré de complexité que force est, au Tribunal de recourir à la compétence d'experts spécialisés dans un domaine particulier : Médecine, Architecture, Comptabilité, Finances…

NB : Les Magistrats du Parquet ou Magistrats Débout représentent le ministère public chargé de défendre les intérêts de la société. Ce sont eux qui dirigent les poursuites pénales.

15) Les juridictions

a) Les juridictions civiles

Elles sont chargées de régler les différends entre particuliers et comprennent : Les Tribunaux de droit commun et les Juridictions.

b) Les Tribunaux de droit commun

*** Le Tribunal d'Instance (chambre civile)**

C'est la juridiction chargée de juger les procès civils qui portent sur des sommes de petite valeur. Il statue en dernier ressort, c'est-à-dire que ses jugements sont définitifs si le montant est très petit.

Le juge est unique. Les plaideurs peuvent défendre eux-mêmes leurs intérêts sans concours d'Avocat. Il règle les petits litiges, notamment les questions locatives et statue en matière de salaire en absence de conseil de prud'homme. Il règle les contestations relatives aux élections aux chambres de métiers et aux tribunaux de commerce.

Le juge d'instance précise les conseils de famille (désignation de tuteurs) et enregistre les adoptions.

*** Le Tribunal de grande instance**

C'est la juridiction chargée de juger les procès civils qui portent sur des sommes importantes. Le Tribunal de grande instance se compose de trois juges, dont un Président, d'un ministère public et d'un secrétaire greffier.

Lorsque le siège est important (grandes villes), le tribunal comprend plusieurs chambres. Certains juges sont spécialisés, tel le juge des affaires matrimoniales, le juge des expropriations. Le tribunal de la grande instance juge les litiges qui ne sont pas de la compétence du tribunal d'instance, ni de celle des tribunaux spécialisés, en particuliers les affaires liées à l'état civil, à la famille et aux immeubles.

c) La procédure

L'introduction de l'instance se fait par assignation ou requête conjointe. L'affaire

est attribuée à une chambre par le Président du Tribunal. Le Président de chambre, si l'affaire est insuffisamment instruite, le renvoie au juge de mise en état pour instruction publique. A l'audience, les Avocats des parties adverses plaident oralement la cause de leur client. Les juges mettent l'affaire en délibéré et rendront leur jugement quelques semaines plus tard. Si le défendeur ne comparait pas, le jugement est rendu par défaut. Le jugement est contradictoire s'il est susceptible d'appel. Une procédure d'urgence : le référe. Il permet de prendre ses mesures conservatoires en attendant un jugement.
Exemple : Le juge des référes peut accorder un sursis à des locataires frappes d'expulsion.

d) Les voies de recours

L'opposition si le jugement a été rendu par (absence) l'appel : après un premier jugement (premier ressort), l'appel suspend l'exécution du jugement ; la cassation : le jugement ne peut être cassé que pour vice de forme.

e) Les juridictions civiles spécialisées

Les tribunaux de commerce, règle les conflits relatifs aux affaires commerciaux ; contestation sur l'état des marchandises reçues, opération de banque. Ils déclarent des faillites et règlent des liquidations judiciaires (désignation d'un syndicat) pour statuer, les se réfèrent au code du commerce. Les membres des tribunaux de commerce sont des commerçants, élus pour deux (02) ans par les membres de leur corporation, leurs fonctions sont gratuites.

* **Les conseils de prud'hommes**

Ce sont des tribunaux crées spécialement pour régler les conflits individuels qui naissent à l'occasion d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage. Les juges ne sont nommés, mais élus par les employeurs et les salariés.
Les conseils de prud'hommes sont à base paritaire, c'est-à-dire composés par moitié d'employeurs et de salariés. Il existe d'autres juridictions professionnelles: conseil de l'ordre des médecins, des Avocats, etc.

* **Les tribunaux paritaires de baux ruraux**

Ils connaissent des différends entre bailleurs de fonds (propriétaires) d'une part, fermiers et métayers d'autre part qui surgissent à l'occasion de la signature de baux ruraux. Le Président est le juge d'instance. Ses assesseurs sont pour moitié des propriétaires, pour moitié des personnes de baux.

* **La commission de première instance de sécurité sociale**

Elle règle les différends relatifs au degré d'individualité, en cas d'accident ou de maladie ; un taux d'incapacité permanente du travail en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Toute instance doit être d'abord introduite devant la commission de recours gracieux de la sécurité sociale. Si le différend n'est pas réglé, alors il juge en première instance par une commission présidée par un Magistrat assisté d'un représentant des employeurs et d'un représentant des salariés.

* **La Cour d'Assises**

f) Les juridictions pénales spécialisées

* **Les juridictions pour enfants**

Les mineurs sont présumés pénalement irresponsables. Les mineurs de treize (13) ans ne peuvent être condamnés à une peine, mais simplement à des mesures éducatives. Les mineurs de treize (13) à dix-huit (18) ans sont soumis à des juridictions spécialisées.

- **Le juge des enfants**

C'est un juge du tribunal de grande instance

par désignation au principe de la séparation de l'instruction et du jugement, il est à la fois juge d'instruction et juge. Son rôle est avant tout de remettre l'enfant sur le droit chemin. Pour cela, il prend des mesures d'éducation et de liberté surveillée.

- **Le tribunal pour enfants**

Il juge les délits. Il est présidé par le juge des enfants assisté de deux (02) assesseurs qui ne sont pas des magistrats, mais des éducateurs spécialisés. La présence du mineur aux débats est facultative. Les comptes rendus des débats dans la presse sont interdits. Le jugement est rendu en audience publique devant le mineur, mais le nom de celui-ci n'est pas prononcé.

* **La cour d'assise des mineurs**

Elle juge les crimes. Le Président du tribunal est le conseiller de la cour d'appel ; les assesseurs, deux (02) juges des enfants. La cour est assistée de neuf (09) jures. Les débats se déroulent sans publicité.

SANCTION : Emprisonnement pouvant aller jusqu'à vingt (20) ans.

* **La haute cour de justice**

Elle est chargée de juger le Président de la République et les membres du Gouvernement, en cas de haute trahison
.

16) Contrôle judiciaire

Il peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpe encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave. Le juge peut : - astreindre à résidence - convoquer à tout moment l'inculpe - saisir des documents justificatifs d'identité (carte d'identité, passeport) - exiger un cautionnement.

17) Délai de garde à vue

En principe vingt-quatre (24) heures après l'arrestation. Il peut être prolongé sur décision du ministère public de vingt-quatre (24) heures.

18) Détention provisoire

Dans les quarante-huit (48) heures de l'incarcération, il est procédé à l'interrogation de l'inculpe par le juge d'instruction. Le juge, s'il a l'intention de placer l'inculpe en détention provisoire, informe celui-ci qu'il a le droit à l'assistance immédiate d'un Avocat. La détention provisoire est décidée après débat contradictoire entre le juge d'instruction, le procureur de la république et l'Avocat. Désormais, la liberté du prévenu est la règle ; la détention provisoire, l'exception.
En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder quatre (04) mois. Dans certains cas, le juge d'instruction peut prolonger cette période de quatre (04) mois. Toute personne détenue arbitrairement a droit à une indemnisation si la détention lui cause un préjudice anormal et d'une particulière gravité. La durée de la détention provisoire est toujours déduite de la durée de la peine prononcée par les tribunaux.

19) La saisine direct

Si le Procureur de la République estime que les charges réunies sont suffisantes et que la peine prévue n'excède pas cinq (05) ans, la procédure de saisine immédiate permet de juger un prévenu sans avoir recours à un juge d'instruction. Le but de cette procédure est l'accélération du cours de la justice et la réduction de la détention provisoire. Le délinquant est assisté d'un Avocat commis d'office avec lequel il a pu s'entretenir avant de comparaitre devant le tribunal.

20) Exécution des peines

a) Le juge de l'application des peines

Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné

les principales modalités au traitement pénitentiaire en accordant notamment les placements à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir. Dans ceux de ces établissements ou le régime est progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné, il prononce son admission aux différentes classes de ce régime.

b) Régime de semi-liberté

Il permet au condamné d'exercer hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue une activité professionnelle (ou recevoir un enseignement). Le condamné est astreint quotidien-nement à joindre l'établissement pénitentiaire.

c) Du sursis

Sursis simple

Il peut être ordonné si le prévenu n'a pas été condamné pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprison-nement d'une durée supérieure à deux (02) mois.

Sursis avec mise à l'épreuve

Il n'est applicable qu'aux condamnations prononcées pour crimes ou délits de droit commun. On impose certaines obligations au condamné: emploi fixe, lieu de résidence, obligation de se présenter à chaque convocation devant le juge.

d) Réduction de peine

Les condamnés peuvent bénéficier d'une liberté conditionnelle, s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et des gages sérieux de réadaptation sociale. La libération conditionnelle peut être accordée aux condamnés ayant accompli la moitié de leur peines, sauf les récidivistes (après quinze (15) ans pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité).

AUTRES INSTITUTIONS DU POUVOIR JUDICIAIRE

Chapitre 1 :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

I- GENERALITE

Le Conseil Constitutionnel a été introduit dans l'ordonnance juridique de notre pays par la loi n°94-438 du 16 Août 1994.

Le Conseil Constitutionnel est un organe spécial distinct des tribunaux existants par ailleurs. Il semble être à mi-chemin entre un organe politique et un organe proprement juridictionnel. C'est une institution qui fait partie du 3ème pouvoir de l'Etat : le pouvoir judiciaire.

II- COMPOSITION

Le Conseil Constitutionnel se compose d'un :

- Président
- De deux Vice-présidents nommé pour une durée de six (06) ans non renouvelable ;
- Des anciens Présidents de la République ;
- De six (06) Conseillers nommés pour une durée de six (06) ans non renouvelable

III- ATTRIBUTIONS

a) Election du Président de la République

Le Conseil Constitutionnel contrôle la régularité de la présentation des candidatures, l'éligibilité des candidats, le déroulement du scrutin et le dépouillement des votes en ce qui concerne l'élection du Président de la République.

b) Election des députés à l'Assemblée Nationale

Il statue sur la régularité de la présentation des candidatures, sur l'éligibilité des candidats et sur la validité des élections

législatives.
Vacance de la Présidence de la République: Le Conseil Constitutionnel constate la vacance de la Présidence de la République.

c) Référendum

Il veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

d) Contrôle de constitutionnalité

Le Conseil Constitutionnel vérifie la conformité des engagements internationaux et des lois organiques à la constitution.
Les projets de lois et les propositions de lois peuvent être soumis pour avis au Conseil Constitutionnel.

IV- SAISINE

Les règles varient suivant qu'il s'agit d'élection, de contrôle de constitutionalité ou de vacance de la Présidence de la République.
En matière électorale, lorsqu'il s'agit de contestations relatives à l'élection du Président de la République (présentation de candidature, éligibilité, dépouillement du scrutin, la saisine du Conseil Constitutionnel est ouvert aux candidats.
S'agissant de l'élection des députés, il faut distinguer trois hypothèses :
Eligibilité : la saisine appartient à la commission de vérification des candidatures ou à tout électeur ;
Rejet de candidature par la commission de vérification des candidatures :
La saisine est ouverte au candidat ou au Parti politique l'ayant parrainé
Election : la saisine est ouverte à tout candidat ou liste de candidats
En matière de contrôle de constitutionnalité
En cette matière, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par :
- Le Président de la République ;
- Le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Un quart au moins des députés dans certains cas.

V- FONCTIONNEMENT

Le Conseil Constitutionnel se réunit sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement sur la convocation de son suppléant. Les décisions et avis sont rendus par cinq (05) membres au moins et sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chapitre 2:

LA COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE

La Commission Electorale Indépendante est créée en application de l'article 32 alinéa 4 de la constitution. C'est une institution administrative, indépendante dotée d'une personnalité morale et d'une autonomie financière. Son siège est à Abidjan. Il peut toutefois, être transféré en cas de nécessité en tout lieu du territoire national par décision de son bureau.

I- STATUT DES MEMBRES DE LA COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE

a) Désignation des membres de la C.E.I.

Peuvent être membres de la Commission Electorale Indépendante les personnes qui remplissent les conditions suivantes :
- Etre de nationalité ivoirienne d'origine ;
- Etre majeur, savoir lire et écrire ;
- N'avoir jamais subi de condamnation à des peines privatives de droit Civique pour crimes ou détournement de derniers publics ;
- Produire une attestation de régularité fiscale.

b) Immunité des membres de la C.E.I.

Les membres de la Commission Electorale Indépendante ne peuvent être poursuivis, recherchés, détenus ou jugés pour leurs opinions ou pour les actes relevant de leurs fonctions. En période électorale, ils

bénéficient, en outre, de l'immunité à la poursuite pour les faits antérieurs, sauf autorisation spéciale du bureau de la C.E.I réuni à cet effet. Cette autorisation doit être acquise à la majorité des deux (2/3) tiers des membres.

c) Serment des membres de la C.E.I devant le conseil constitutionnel

… « Je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute indépendance et en toute impartialité, dans le respect de la constitution et du code électoral et à garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions ».

d) Violation du secret professionnel

Indépendante des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, il est interdit, sous peine de révocation tout membre de la C.E.I d'user de sa qualité pour d'autres motifs que l'exercice de sa mission, de violer le secret des délibérations et de communiquer les documents établis par le Président et ceux qui lui sont remis pour faciliter sa mission.

II- COMPOSITION ET ORGANISATION DE LA C.E.I

Avec un bureau exécutif de 12 membres permanents, une commission centrale de 31 personnes et 438 autres commissions régionales et locales sur toute l'étendue du territoire et à la l'étranger, la Commission Electorale Indépendante (C.E.I) fait figure de mammouth difficile à contrôler.

a) Commission centrale

La commission centrale est composée de membres permanents et de membres non permanents.

Membres

Les membres de la Commission Centrale sont :

Un (01) représentant du Président de la République ;

Un (01) représentant du Président de l'Assemblée Nationale ;

Un (01) représentant du Président du Conseil.

Economique et social

Deux (2) magistrats désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Deux (2) Avocats désignés par le bureau ;

Un (1) représentant du Ministre chargé de l'Administration du Territoire;

Un (1) représentant du Ministre chargé de la sécurité ;

Un (1) représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances

Un (1) représentant du Ministre chargé de la Défense

Deux (2) représentants de chaque Parti ou Groupement politique ayant au moins un député à l'Assemblée Nationale ou ayant remporté au moins une élection municipale ou de Conseil Régional, de Conseil Général ou de District

Deux (2) représentants de chacune des parties signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis non encore représentées au sein de la Commission Electorale Indépendante.

Bureau

Le bureau de la C.E.I est composé de douze (12) membres :

Un (1) Président ;

Quatre (4) Vice-présidents ;

Deux (2) Secrétaires permanents ;

Deux (2) Secrétaires permanents adjoints ;

Un (1) Trésorier ;

Un (1) Trésorier adjoint ;

Deux (2) Conseillers.

a) Commissions locales

Membres

Conformément à l'article 1er de la décision n°2005- relative à la Commission Electorale Indépendante, la composition des Commission locales est identique à

celle de la Commission Centrale.

Bureau

Conformément à l'article 30 nouveau de la loi 2004-642 du 14-12-2006 complété par les décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005 et du n°2005-11/PR du 29 Août 2005, le bureau de chaque Commission Locale comprend :

Un (1) Président ;
Un (1) Vice-président ;
Un (1) Secrétaire permanent ;
Un (1) Trésorier.

* Mode de désignation des membres du bureau de la C.E.I

Les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux (02) tours. L'élection au 1er tour est obtenue à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour. Dans ce cas, l'élection à lieu à la majorité relative. Le Président de la C.E.I est élu par la commission centrale parmi ses membres pour une durée de six (06) ans, non renouvelable. Les autres membres du bureau sont élus par la commission centrale, pour une durée de six (06) ans renouvelable une seule fois.

* Le Président est le chef de l'administration de la C.E.I
* Il doit être une personnalité connue pour sa responsabilité, probité et son impartialité.
* Il exerce un pouvoir hiérarchique sur le personnel technique et administratif de la C.E.I.

III- ATTRIBUTIONS DE LA C.E.I.

La C.E.I est chargée de :

- La mise à jour de la liste électorale ;
- L'organisation des élections générales ;
- L'organisation des élections partielles ;
- L'organisation des référendums ;
- La gestion des fichiers électoraux ;
- La mise à jour annuelle de la liste électorale ;
- L'établissement des listes électorales ;
- L'impression et la distribution des cartes d'électeurs ;
- La réception des candidatures ;
- La détermination des lieux et bureau de vote ;
- L'acquisition et la mise à disposition à temps du matériel et des électeurs ;
- L'établissement de la liste des imprimeries agrées ;
- La détermination des spécifications techniques des documents électoraux
- La proposition au gouvernement des dates du scrutin et d'ouverture des campagnes électorales ;
- La désignation des membres des bureaux de vote ;
- L'accréditation des observateurs nationaux et internationaux ;
- L'information et la sensibilisation des populations ;
- La régularité du déroulement de la campagne électorale et l'organisation des mesures de nature à assurer l'égalité du traitement des candidats pendant la période de la campagne électorale quant à l'accès aux organes officiels de presse écrite, radiodiffusée et audiovisuelle ;
- La régularité du déroulement des opérations de vote, de dépouillement des bulletins de vote et de recensement des suffrages ;
- Garantir sur toute l'étendue du territoire nationale et à tous les électeurs, le droit et la liberté de vote ;
- La collecte des procès-verbaux des opérations de vote et la centralisation des résultats ;
- La réception des candidatures ;
- La proclamation provisoire ou définitive des résultats ;
- L'archivage des documents et matériels électoraux;
- Veiller à l'application du code électoral et des textes subséquents.

Chapitre 3 :

LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

I- LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Il institue un organe de médiateur dénommé « le médiateur de la république ». C'est une autorité administrative indépendante, investie d'une mission de service publique. Il reçoit d'instruction d'aucune autorité.

II- LE MANDAT DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Il est nommé par le Président de la République pour un mandat de six (06) ans non renouvelable, après avis du Président de l'Assemblée Nationale. Il peut mettre fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai. En cas d'empêchement constaté par le conseil constitutionnel saisi par le Président de la République.

III- L'IMMUNITE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des options ou actes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.
Ses fonctions sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout autre emploi public et de toute activité professionnelle.

LES LOIS REPUBLICAINES

I- LA CONSTITUTION

La constitution se définit comme l'ensemble des lois fondamentales et des règles qui définissent les différents de l'Etat et qui fixent les rapports entre eux ainsi qu'avec les citoyens.

II- LES PRINCIPES ENONCES PAR LA CONSTITUTION IVOIRIENNE

- Le principe de la démocratie ;
- Le principe des droits de l'homme **(voir const.)** ;
- Le principe de la coopération ;
- Le principe de la séparation des pouvoirs.

III- LA REVISION DE LA CONSTITUTION (Art. 177)

Elle consiste à apporter un changement, une modification à la Constitution. La constitution prévoit la procédure de sa révision.

Les étapes pour réviser la constitution sont :

*** l'initiative de la révision**

Elle appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée Nationale.

*** le vote par l'Assemblée Nationale**

Le projet ou la proposition de loi portant révision de la Constitution est déposé simultanément devant les deux chambres du Parlement.
Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité absolue des membres du Congrès.

*** approbation par referendum**

- Le referendum se définit comme une procédure qui permet à tous les citoyens d'un pays de manifester par un vote l'approbation ou le rejet d'une mesure proposée par le public.

- **La révision de la constitution** n'est définit qu'après avoir été approuvée par referendum à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le projet ou la proposition de révisions est obligatoirement soumis et referendum dans les cas suivants :
- élection du Président de la République ;
- vacance de la Présidence de la République ;

- procédure de révision de la constitution.
Dans les autres cas, le referendum n'est pas nécessaire, mais l'adoption du projet de révision par vote de l'Assemblée Nationale doit se faire à la majorité des 4/5 des membres effectivement en fonction.

* **promulgation par le Président de la République**.
Le texte portant révision constitutionnelle, approuvé par referendum ou par voie parlementaire n'est exécutoire que s'il est promulgué par le Président de la République.

IV- CHANGEMENTS NOTABLES

Révision de la constitution : le président Alassane Ouattara propose trois réformes majeures

Dans son adresse aux parlementaires réunis en Congrès, le jeudi 05 mars 2020 à Yamoussoukro, le Président ivoirien, Alassane Ouattara, a proposé un projet de révision de la Constitution de la 3ème République, avec principalement trois réformes majeures.
Il s'agit premièrement de la modification relative au Statut du Vice-Président de la République. Pour le Chef de l'Etat, la modification de l'article 55 permettra de pérenniser, l'expérience heureuse, de la nomination du Vice-Président par le Président de la République élu, avec l'accord du Parlement. Ce, pour une collaboration étroite et efficace au sommet de l'Exécutif.
La deuxième réforme concerne le pouvoir législatif. Par la modification de l'article 90 pour assurer une continuité parlementaire. Ainsi, le Président de la République propose qu'en cas d'impossibilité d'organiser des élections parlementaires dans les délais prescrits par la Constitution, le Parlement demeure en fonction jusqu'à l'organisation des prochaines élections.
La troisième réforme majeure a trait à l'organisation judiciaire. Selon Alassane Ouattara, elle vise à consacrer la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat comme des Institutions de la République, au même titre que la Cour des Comptes. Cette réforme, qui a pour conséquence la disparition de la Cour Suprême, répond au souci d'une rationalisation institutionnelle, en vue d'un meilleur fonctionnement des Institutions judiciaires.

Le projet de révision constitutionnelle concerne les articles 55, 56, 57, 59, 62, 74,78, 79, 90, 94, 101, 109, 134, 143, 144, 146 à 151, 160, 177, 181 et l'article 182 ainsi que le Chapitre IV du Titre IX de la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire. Il s'articule autour de trois grandes reformes touchant au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif et au pouvoir judiciaire. Au total, 35 articles sur 184 sont soumis à modification.

L'acte de promulgation de la loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020

Le Président de la République, Alassane Ouattara, a procédé, le jeudi 19 mars 2020, à la signature de l'acte de promulgation de la loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi n°2016886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.
Cette annonce a été rendue publique, le 19 mars 2020 à Abidjan, dans un communiqué lu par le secrétaire général de la Présidence de la République, Patrick Achi. Selon le communiqué, compte tenu de la situation exceptionnelle liée à l'épidémie de la maladie à Coronavirus 2019 (COVID-19) et des mesures sanitaires urgentes adoptées par le gouvernement pour lutter contre la propagation de cette maladie en Côte d'Ivoire, qui rendent difficile la tenue des réunions parlementaires, le Président de la République, vu l'urgence, procédera à la modification du Code électoral par voie d'ordonnance.

QUELQUES NOTIONS ELECTORALES IMPORTANTES

1) Le scrutin

* **Le scrutin** est l'opération de vote des citoyens. Il consiste à déposer dans l'urne un bulletin.
* **Le scrutin uninominal** : c'est lorsque la circonscription n'a qu'un siège à pouvoir.
* **Le scrutin plurinominal** : c'est lorsque la circonscription a plusieurs sièges à pouvoir. Dans ce cas, les candidats des différents partis se regroupent par liste.

Les différentes phases d'un scrutin

- La préparation du vote ;
- Le vote proprement dit ;
- Le dépouillement avec proclamation des résultats.

* **L'abstention** c'est le fait qu'un électeur inscrit sur la liste ne participe pas au vote de façon volontaire.

Les quatre (04) manières de voter

- Le vote à main levée ;
- Le vote à scrutin public ;
- Le vote à scrutin secret ;
- Le vote par « Assis ou debout ».

* **Ballottage :** on dit qu'il a y ballottage lorsqu'un candidat n'obtient au premier tour la majorité absolue. Dans ce cas, il est procéder à un second tour de scrutin. Cette fois-ci à la majorité relative.

2) Le suffrage

Le suffrage, c'est l'ensemble des voix des électeurs.
Le suffrage exprimé, c'est l'ensemble des voix valides
Le suffrage est censitaire lorsqu'il est subordonné à des conditions de fortunes.
Le suffrage universel permet à tout citoyen majeur jouissant de ses droits civiques d'avoir la qualité d'électeur.
Le suffrage direct : c'est lorsque les électeurs désignent par leurs votes des personnalités chargées à leurs tours d'élire le responsable politique.

Les différentes sortes de majorités

- La majorité relative (le plus grand nombre de voix) ;
- La majorité absolue (la moitié plus une) ;
- La majorité des 4/3 ;

3) Les conditions pour être électeur

- être citoyen de nationalité ivoirienne des deux sexes ou les personnes ;
- ayant acquis la nationalité ivoirienne par naturalisation soit par mariage ;
- être âgé de 18 ans accomplis ;
- être inscrit sur une liste électorale ;
- être en possession ou jouissant de tous ses droits civiques et civils ;
- ne pas être déclaré incapable par le tribunal : les fous.

4) Les conditions pour ne pas être électeur

Ne sont pas électeurs les individus frappés d'incapacité ou d'indignité notamment :

- les individus condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis pour Vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de denier public, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentat aux mœurs ;
- les individus condamnés pour crimes ;
- les faillis non réhabilités ;
- les individus en état de contumace ;
- les interdits ;
- les individus auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et, plus généralement, ceux pour lesquels les lois ont édité cette interdiction.

5) Où se déroule chacune de ses élections ?

- Les élections présidentielles se déroulent sur l'ensemble du territoire ;
- Les élections législatives se déroulent dans chaque circonscription électorale ;
- Les élections municipales se déroulent dans chaque circonscription électorale ;
- Les élections des conseils généraux se déroulent dans chaque circonscription électorale ;

6) <u>Désignation des autorités</u>

- **Le Président de la République** est élu pour cinq (05) ans au suffrage universel direct.
- **Le Président de l'Assemblée Nationale** est élu pour cinq (05) ans au scrutin nominal par ses pairs.
- **Le Président du Conseil Constitutionnel** est nommé par le Président de la République pour une durée de six (06) ans non renouvelable.
- **Le Président de la Cour Suprême** est nommé par le Président de la République pour un mandat de cinq (05) ans après avis du Président de l'Assemblée Nationale.
- **Le Président du Conseil Economique et Social** est pour cinq (05) ans au scrutin nominal par ses pairs.
- **Le Premier Ministre** est nommé par le Président de la République, pour une durée indéterminée mais révocable.
- **Le Ministre** est nommé par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre, pour une durée indéterminée mais révocable.
- **Le Préfet** est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Intérieur pour une durée indéterminée mais révocable.
- **Le Sous-préfet** est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Intérieur pour une durée indéterminée mais révocable.
- **Le Maire** est élu par les conseillers municipaux au scrutin uninominal secret à la majorité absolue pour cinq (05) ans.
- **Le Grand Médiateur de la République** est nommé par le Président de la République pour un mandat de six (06) ans non renouvelable après avis du Président de l'Assemblée Nationale.
- **Le Député** est élu pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable par le peuple, au scrutin majoritaire.

7) <u>Les différentes sortes d'élections</u>

Les différentes sortes d'élections sont :

- Les élections présidentielles (le Président de la République) ;
- Les élections législatives (le député) ;
- Les élections municipales (le maire) ;
- Les élections des conseillers généraux (le président du conseil général).

<u>LA LISTE DES PIECES A FOURNIR</u>

1) Candidats issus des partis et groupements politiques signataires de l'Accord de Linas Marcoussis :

a) Déclaration personnelle de candidature revêtue de la signature du candidat

- Les nom et prénoms du candidat ;
- La date et lieu de naissance ;
- Sa nationalité ;
- Sa filiation ;
- La nationalité de ses père et mère ;
- Son domicile et sa profession ;
- Le ou les partis politiques l'ayant investi, s'il y a lieu ;
- La couleur, le sigle et le symbole choisis pour le bulletin unique de vote ;

b) Une lettre d'investiture des partis ou groupements politiques

2) Candidats issus des partis et groupements non signataires de l'Accord de Linas Marcoussis :

a) Déclaration personnelle de candidature revêtue de la signature dûment légalisée et comprenant :

- Les nom et prénoms du candidat ;
- La date et lieu de naissance ;
- Sa nationalité ;
- Sa filiation ;
- La nationalité de ses père et mère ;
- Son domicile et sa profession ;
- Le ou les partis politiques l'ayant investi, s'il y a lieu ;
- La couleur, le sigle et le symbole choisis pour le bulletin unique de vote ;

b) Une lettre d'investiture des partis ou groupements politiques

c) Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif

d) Une déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne

e) Un extrait de casier judiciaire

f) Un certificat de nationalité

3) Candidats indépendants

a) Déclaration personnelle de candidature revêtue de la signature dûment légalisée et comprenant :

- Les nom et prénoms du candidat ;
- La date et lieu de naissance ;
- Sa nationalité ;
- Sa filiation ;
- La nationalité de ses père et mère ;
- Son domicile et sa profession ;
- Le ou les partis politiques l'ayant investi, s'il y a lieu ;
- La couleur, le sigle et le symbole choisis pour le bulletin unique de vote ;

b) Une lettre d'investiture des partis ou groupements politiques

c) Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif

d) Une déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne

e) Un extrait de casier judiciaire

f) Un certificat de nationalité

CAUTIONNEMENT

Il est rappelé aux candidats que la déclaration est assortie d'un cautionnement de vingt (20) millions de francs CFA qui doit être versés dans une caisse du trésor public.

Afin de confectionner les bulletins de vote, chaque candidat doit en outre joindre à son dossier quatre (4) photos d'identité (en noir et blanc) de format 5 cm x 4 cm.

Le Président Robert Beugré Mambé

Bref aperçu sur la Côte d'Ivoire

Les cascades de Man

- Le lac aux caïmans de Yamoussoukro
- Les mosquées du Nord
- La plage d'Assouindé
- La baie des sirènes à Grand-Béréby

1) Le relief

Le relief de la Côte d'ivoire comprend :

Au sud : des plaines (sablonneuses) percées d'un réseau lagunaire discontinu de plus de 174 km d'eau de près d'un million de km^2 dont la moitié dans la seule région d'Abidjan d'où le surnom mérité de «Perle des lagunes».

Plus au Sud-Ouest, à partir de Fresco, la Côte sablonneuse se parsème de rochers et de formations argileuses pour devenir totalement rocheuse à l'Ouest du fleuve Sassandra.

Au Centre et dans le Nord : des plateaux étagés (collines : chaîne baoulé, buttes ou boka ; dôme de rochers nues vers Séguéla et Man- kono)

A l'ouest : la région de montagne

Les principaux sommets sont

Le Mont Nimba (1753 m), le plus haut sommet de la Côte d'ivoire

Le Mont Tonkoui (1293 m)

Le Mont Momi (1302)

A l'Est s'étend un littoral sablonneux et Plateaux.

2) L'importance des parcs nationaux

Les Parcs nationaux et les réserves jouent un rôle important sur le plan écologique et socioculturel.

Au plan écologique

Les réserves naturelles, à dominante botanique ou zoologique, ont pour but de préserver la faune et la flore en voie de disparition suite à l'exportation abusive. Ces réserves contribuent à l'adoucissement

du climat en favorisant une pluviométrie et l'approvisionnement en oxygène. Par ailleurs, elle constitue des barrières efficaces contre l'avancée du désert.

Au plan socioculturel

Les réserves et les parcs permettent aux hommes de connaître les espèces végétales et animales de leur milieu.

3- Comment préserver les Parcs nationaux et les Réserves naturelles ?

Plusieurs mesures sont prises au niveau national pour sauvegarder les Parcs nationaux et réserves forestières : ce sont :

- La chasse est ouverte à certaine période pour conserver un certain effectif nécessaire à l'équilibre de l'écosystème.
- La chasse et l'exportation de certaines espèces végétales ou animales sont interdites pour protéger la flore et la faune.

Conformément à ces mesures, chaque citoyen doit :

- Respecter les règles et les interdictions relatives à la protection des Parcs nationaux et Réserves naturelles
- Eviter toutes les actions qui sont de nature à dégrader les Parcs nationaux et réserves naturelles tels que le déboisement, la culture sur brûlis, le braconnage, l'utilisation des produits chimiques pour la Pêche et la Chasse, le non respect des délimitations des espaces protégés.

4) Les voies de communication en Côte d'Ivoire

a) Le réseau routier

Le réseau routier ivoirien est le plus important en Afrique occidentale comprenait en 1995 un peu plus de 68.000 km dont 5.290 km de routes bitumées et d'autoroute et 6.275 km de piste et autres route praticables.

b) La ligne de chemin de fer

Elle traverse la Côte d'ivoire et la relie au Burkina Faso, mesure 1.173 km. La partie ivoirienne longue de 327 km est gérée par la société SITARAIL.

c) La voie aérienne

Le transport aérien est assuré par Air ivoire. L'aéroport international Félix Houphouët-Boigny est le 3è aéroport d'Afrique et est relié aux aéroports intérieurs et aussi dessert régulièrement 22 compagnies aériennes internationales.

d) La voie maritime

Le pays a ouvert sur la mer (le Golfe de Guinée) et aussi dispose de plusieurs fleuves mais trop praticables.

e) Les deux ports du pays

La côte d'ivoire possède deux ports : Le Port autonome d'Abidjan et le Port autonome de San-Pédro.

+120 QUESTIONS-REPONSES

1- Quelle est la différence entre le conseil municipal et la municipalité?

Le conseil municipal est l'ensemble des conseillers municipaux élus sur une même liste.

La municipalité est composée du maire et de ses adjoints

2- Qu'est-ce que la majorité dans une élection?

C'est le plus grand nombre de voix obtenues par un des candidats concurrents.

3- Quand parle-t-on de ballottage?

C'est lorsque aucun des candidats en liste n'a obtenu la majorité requise pour être élu au 1er tour. Dans ce cas un second tour des élections est organisé et le 1er candidat le mieux placé qui a acquis la majorité relative ou simple est déclaré vainqueur.

4- Quel est le mode de désignation des présidents des Institutions d'état suivantes ?

Conseil Constitutionnel: nommé par le Président de la République après avis du Président de "Assemblée Nationale".
Cour Suprême: nommé par le Président de la République après avis du Président de l'Assemblée Nationale. **La Grande Chancellerie de l'Ordre National** nommé par le Président de la République. **Assemblée Nationale:** élu par ses pairs.

5- Citez quatre devoirs du citoyen envers l'Etat

Payer l'impôt, Voter, Respecter les institutions et les lois de son pays, Avoir l'amour de sa patrie

6- Quelles sont les étapes de l'élaboration de la loi ?

L'initiative (Gouvernement: projet de loi); (Assemblée Nationale: proposition de la loi au parlement) Examen et discussions en commission; Vote et adoption en séance plénière; Promulgation par le Président de la République; Publication au journal officiel **(J.O)**

7-Quelle est la différence entre un ministre et un député?

- Le ministre est nommé par le Président de la République en Conseil de ministres sur proposition du 1er ministre chef du gouvernement.
- Le député est élu au suffrage universel direct par le peuple pour 5 ans.

8- Quelle est le mode de désignation des personnalités suivantes?

Le Préfet: nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'intérieur.
Le Maire : par le peuple
Le Sous-préfet : nommé par le Président de la république sur proposition du Ministre de l'Intérieur.
Le Conseil Economique et Social: nommé par le Président de la République.

9- À partir des mots et groupes de mots, recopiez les symboles de la nation Ivoirienne.

Le drapeau ou l'emblème: Orange, Blanc, Vert
La devise: Union - Discipline - Travail
L'hymne nationale: Abidjanaise

10- Quels sont les auteurs de l'hymne nationale?

Joachim Bony, l'Abbé Coty, Jean Michel Pango, Mathieu Ekra

11- Qu'est-ce qu'une devise? Quelle est celle de votre pays?

Une devise est un ensemble de mots exprimant un idéal, la ligne de conduite d'un pays, une nation, c'est l'un des symboles du pays.
La notre est : Union-Discipline-Travail

Quel est le mode de désignation du maire de la ville d'Abidjan?

Il est élu par le conseil d'Abidjan parmi les dix (10) communes de la ville.

En quelle année et par qui a été créé le Conseil de l'Entente et quels en sont les pays membres?

Il fut créé en 1959 par feu le Président Félix Houphouët-Boigny et les pays membres sont: Côte d'ivoire, Togo, Bénin, Niger, Burkina Faso.

Le gouvernement comprend:

Le Président de la République, le 1er Ministre et les autres ministres.

Le pouvoir législatif s'exerce par qui?

Le parlement (Les Députés et les Sénateurs

Quels sont les pouvoirs du président de la république en tant que chef de l'Etat?

Il incarne l'unité nationale, il assure la conduite de l'Etat, il est le garant de l'indépendance Nationale, il est le garant de l'intégrité territorial, il est le garant du respect des traités et accords internationaux, il détermine et conduit la politique de la nation, il accrédite les Ambassadeurs auprès des pays étranger, et les pays étrangers accréditent les Ambassadeurs auprès de lui, il nomme les Ministres, il nomme les juges.

Pourquoi dit-on que le parlement Ivoirien est bicaméral?

Parce qu'il est composé de deux chambres: une Assemblée Nationale et un

Sénat.

Qu'est-ce qu'un référendum?

C'est un vote ou une consultation directe des citoyens d'un pays sur une question d'intérêt général ou sur un projet de constitution.

Qu'est-ce qu'une transition politique dans un Etat?

C'est lorsqu'on passe d'une constitution à une nouvelle. Dans ce cas on parle d'une autre république.

De qui émane la souveraineté d'un Etat ?

Elle émane du peuple

Qu'est-ce qu'un suffrage?

C'est l'ensemble des voix des électeurs.

Combien de sortes de suffrages existe-t-il? Lesquels?

Il en existe 5 qui sont: Le suffrage exprimé, le suffrage censitaire, le suffrage universel, le suffrage direct, le suffrage indirect.

Qu'est-ce que le suffrage exprimé?

C'est l'ensemble des voix validées.

Qu'est-ce que l'abstention?

C'est le fait pour un électeur inscrit choisit de ne pas voter.

Qu'est-ce qu'un mandat?

C'est une mission confiée à un représentant par les électeurs pour une période donnée.

Donnez 3 exemples de juridictions spécialisées?

Tribunal du travail, Tribunal des enfants, Tribunal militaire

Quel est le délai de faire appel?

1 Mois en matière civile, 20 jours en matière pénale.

Que signifie "la Côte d'ivoire est un pays indépendant et souverain"?

Cela signifie qu'elle détient l'intégralité des pouvoirs politiques, militaires, diplomatiques, économiques, monétaires, financiers reconnus aux Etat souverain.

Quelle est la durée d'un sénat?

La durée de législature d'un sénat est de 6 ans.

Qu'est-ce qu'un scrutin pluri nominal?

C'est lorsque chaque circonscription a plusieurs sièges au pouvoir. Dans ce cas les candidats des différents partis se regroupent par liste.

Quelles sont les commissions du Conseil Economique et Social de l'Environnement et de la Culture?

Il Y a 3 commissions qui sont: Commission des affaires économiques et financières, commission des affaires agricoles et domaniales, commission des affaires sociales et culturelles.

Quels sont les pouvoirs traditionnels du Président de la République en tant que chef de l'Etat?

Il incarne l'unité nationale, assure le respect des accords internationaux, veille au respect de la constitution, il nomme les ambassadeurs, il a le droit de faire grâce, garant de l'indépendance des juges, chef des armées.

Pouvoirs exceptionnels du Président de la République en tant que chef de l'Etat.

En cas de péril résultant d'une guerre ou d'une lutte armée, le Président de la République peut décréter l'Etat de siège.

Lorsque certains comportements portent atteintes graves à l'ordre public ou susceptibles d'entraver la bonne marche de l'économie, des services publics ou d'intérêt social, il peut décréter l'état d'urgence.

Qu'est-ce qu'un Suffrage censitaire?

Un suffrage est dit censitaire lorsqu'il est subordonné à des conditions de fortune.

Qu'est-ce qu'un suffrage universel?

Il est permis à tout citoyen majeur jouissance de ses droits civiques d'avoir la qualité d'électeur.

Qu'est-ce qu'un suffrage direct ?

C'est lorsque les électeurs désignent directement (eux-mêmes) par leur vote, leurs représentants.

Ex: le Président de la République - les Députés.

Qu'est-ce qu'un suffrage Indirect ?

C'est lorsque les électeurs désignent par leur vote des personnalités chargées à leur

tour d'élire la responsabilité politique. Ex : le Présidant de l'Assemblée nationale.

Que signifie le citoyen a droit à la sécurité? Que dispose l'Etat pour protéger ce droit?

Le citoyen a droit à la protection de sa personne et de ses biens contre les dangers intérieurs ou extérieurs

Pour se faire, l'Etat dispose de la Justice, de l'Armée, de la Gendarmerie Nationale, de la Police, de la Marine Nationale, des Sapeurs-Pompiers, de la Douane.

Quelles sont les organes de la république de Côte d'ivoire?

Ce sont:

L'Assemblée Nationale, la Cours Suprême, le Conseil Economique et Social, le Conseil Constitutionnel, la Grande Médiation et la Grande Chancellerie.

Quelle différence existe-t-il entre le conseil des ministres et conseil de Gouvernement?

Le conseil des ministres est la réunion de tous les ministres sous la présidence du Président de la République.

Il se réunit généralement tous les mercredis.

Il délibère sur les actions et les décisions relatives à l'orientation générale de la vie nationale.

Le conseil de gouvernement est la réunion des membres du gouvernement sous la présidence du Ministre.

Il se réunit généralement tous les mardis

Il prépare l'ordre du jour du conseil des ministres.

Citez les différentes catégories de vertus.

Ce sont: les vertus individuelles, les vertus sociales, les vertus civiques, les vertus professionnelles.

Citez les symboles de la Nation Ivoirienne.

la Devise: Union- Discipline - Travail

Le Drapeau: Orange - Blanc - Vert

L'hymne nationale: l'Abidjanaise

Citez les Hauts Commissariats au Développement?

Le Haut-Commissariat à l'hydraulique

Le Haut-Commissariat au développement intégré de la région semi montagneuse de l'ouest

Le Haut-Commissariat au développement de régions de savane et du nord.

Citez quatre genres de sujets qui sont débattus en conseil des ministres.

Ce sont: les affaires de politique générale, les ordonnances, les projets de loi, les décrets réglementaires.

Qu'est-ce qu'une séance plénière ?

C'est la réunion de tous les députés pour examiner et voter les lois qui ont été discutées en commission. Elle siège par an en deux sessions ordinaires à dates fixées et en session extraordinaire sur convocation du président de l'Assemblée Nationale ou à la demande du chef de l'Etat.

Donnez les différences sortes de sessions rencontrées au parlement?

Les sessions ordinaires, les sessions extraordinaires, les sessions de plein droit.

Quelles sont les 4 manières de voter?

Vote à main levée, vote scrutin public, vote à scrutin secret, vote par « assis et levée »

Il existe 4 majorités. Lesquelles?

La majorité relative (le plus grand nombre de voix), la majorité absolue (la moitié de voix plus une), la majorité des deux tiers (2/3), la majorité des quatre cinquième (4/5).

Donnez la durée du mandat du Président du conseil constitutionnel?

Il est nommé pour un mandat de 6 ans non renouvelable.

Le rôle de l'Assemblée Nationale: Elle vote la loi et consent l'impôt.

Qu'est-ce qui compose l'Administration territoriale de l'Etat Ivoirien?

Elle est composée de : Département, Sous-préfectures, Communes et Région.

Qu'est-ce qu'une commune?

C'est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie

financière.

Qu'est-ce qu'un conseil municipal?

Il est élu pour 5 ans et c'est l'ensemble des conseillers de la commune. Le conseil règle les affaires de la commune, il doit assurer à l'ensemble de la population les meilleures conditions de vie.

Qu'est-ce que la municipalité?

Elle est composée du maire et de ses Adjoints. Ils sont élus pour 5 ans par le conseil municipal.

Quelles sont les attributions du Maire ?

Il est chargé de l'administration de la commune, **il** est à ce titre à la fois agent communal et agent de l'Etat.

En acceptant de se mettre en rang devant le guichet et attendre son tour, de quelles vertus faites- vous preuve?

L'on fait preuve d'ordre, de discipline, de patience, de civisme.

Donnez la signification des couleurs du drapeau Ivoirien?

Le Drapeau ivoirien: Orange - Blanc - Vert = L'emblème

Orange: exprime l'éclat de l'épanouissement national en même temps qu'elle fait penser aux savanes du nord. **Blanc :** signifie la paix dans la pureté et l'union des cœurs et qui est le gage de notre succès. **Vert :** l'expression de notre espérance dans l'avenir, rappelle la luxuriante forêt vierge de la Côte d'ivoire principale prospérité nationale.

Qu'appelle-t-on juridictions de droits communs ou Juridictions permanentes ?

Ce sont des tribunaux de première instance et leurs sections détachées.

Quels sont les organes d'une commune?

Ce sont le Conseil Municipal, la Municipalité, le Maire.

Quelles sont les juridictions suprêmes?

Ce sont la Cour de cassation - le conseil d'Etat - la cour des comptes.

A quel moment peut-on déférer quelqu'un devant la cour de sûreté de l'Etat?

Si celui-ci est coupable d'un crime de délit contre la sûreté de l'Etat

Les membres du gouvernement et le chef de l'état sont-ils Justiciables devant la cour de sûreté de l'Etat?

Les membres du gouvernement peuvent comparaître devant elle.

Le président de la république lui n'est justiciable que devant la Haute cour de Justice.

Quelle est la composition de la cour de sûreté de l'Etat?

Il y a un président et six juges titulaires

Qui est l'auteur du chant patriotique "Ode à la Patrie"?

C'est Monsieur Korat Bernard, Etudiant en Gestion Commerciale

Les deux districts et les personnalités qui les dirigent.

Abidjan : Président Robert Beugré MAMBE

Yamoussoukro : Président Augustin THIAM

Le Président de la République en tant que chef de l'Etat a trois (3) sortes d'attributions, lesquelles?

Le chef de l'Etat est le garant de la constitution

Il assure l'intégrité du territoire

Il représente la Côte d'ivoire auprès des pays étrangers.

Par qui est détenu le pouvoir exécutif ?

Le pouvoir exécutif est détenu par le président de la république.

Il exerce par le biais du gouvernement avec lequel il oriente et précise la politique de la nation,

La mise en œuvre de cette politique est l'affaire des ministres qui veillent au bon fonctionnement des pouvoirs publics et de l'administration.

Expliquez comment se déroule le scrutin pour les élections présidentielles en Côte d'ivoire ?

Le scrutin se déroule au suffrage universel (vote de toute la population). Il est majoritaire à 2 tours c'est-à-dire qu'un candidat â la présidence ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas recueilli la moitié

des voix plus une. Au second tour, le candidat qui a le plus de voix est déclaré élu.

Qu'appelle-t-on la nation ?

La nation, c'est un groupe d'humains constituant une communauté politique établie sur un territoire défini ou un ensemble de territoires définis et personnifiés par une autorité souveraine (le Chef de l'Etat). En outre les habitants sont fiés par une histoire, des traditions, une civilisation, une langue, des aspirations et des idéaux communs.

Qu'est-ce que la démocratie ?

La démocratie est un régime politique fondé sur la liberté et l'égalité. C'est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. C'est-à-dire que le peuple participe à l'exercice du pouvoir et au contrôle du pouvoir.

Qu'est-ce que la constitution d'un pays ?

C'est l'ensemble des lois fondamentales qui règlent les différents organes de l'Etat et qui fixe les rapports entre eux ainsi avec les citoyens.

Quels sont les 3 principes fondamentaux dont fait état la constitution Ivoirienne ?

• Principe de la démocratie ; Principe des droits de l'homme; Et principe de la coopération

Quand a été créé le Conseil constitutionnel ?

Le Conseil constitutionnel a été créé par la loi 94-438 du 16 Août 1994,

Quelle est la composition de la haute cour de Justice?

Il y a : sept juges titulaires et cinq juges suppléants.

Comment sont élus les Juges de la haute cour de justice?

Ils sont élus parmi les députés et par les députés eux-mêmes pour 5 ans (durée de la législative) au soutien de liste. Le vote est secret et il a lieu à la majorité absolue des députés présents.

Qui est justifiable devant la haute cour de justice et pour quelles raisons?

Le Président de la République (pour haute trahison c'est-à-dire pour manquement grave aux devoirs en sa charge), les membres du gouvernement et leur complice (par des crimes et des délits accomplis dans l'exercice de leur fonction).

Quelles sont les deux séries attributions de la cour suprême?

Les attributions consultatives et les attributions contentieuses.

Quelle est la charge du Ministère de la Sécurité?

Il est chargé de maintenir l'ordre et la sécurité publique.

Quelles sont les diverses spécialisations qui existent au sein de la police?

La Police des mœurs, la Police Judiciaire, la Police Economique.

Donnez trois degrés de galonnage de la Police?

Sous-officier - Officier - Commissaire.

Qu'est-ce que le CRS à la Police?

Compagnie Républicaine de la Sécurité (CRS). C'est une réserve mobile pouvant intervenir sur demande spéciale sur tout le territoire nationale.

Que sais-tu de la Gendarmerie Nationale?

C'est un corps original de force militaire. Elle assure en temps de prise des missions civiles. Elle est particulièrement active dans le maintien de l'ordre public dans les zones rurales. Elle est une force interministérielle pouvant agir à la demande.

Quelles sont les structures de formation spécialisée pour les corps assurant la sécurité des citoyens?

L'Ecole de Forces Armées, l'Ecole de Gendarmerie, l'Ecole Militaire Préparatoire Technique (EMPT), l'Ecole Nationale de Police.

Quelles sont les attributions de la cour d'appel?

Elles sont: veiller à appliquer correctement les règles de droit.

Comment sont choisis les chefs de missions diplomatiques (Ambassadeurs) en CI ?

Ils sont choisis par le Président de la

République parmi les titulaires des emplois de l'Etat.

Leur nomination se fait par décret en conseil des ministres. Le chef de l'Etat met fin à leurs fonctions dès qu'il juge opportun.

Quel est l'actuel Secrétaire Général de l'ONU? Quelle est la durée de son mandat?

C'est Monsieur António Guterres. La durée de son mandat est de 5 ans renouvelable.

Quels sont les organismes de l'ONU? Donnez leur domaine de spécialisation?

La santé (OMS) ; "alimentation (FAO) ; l'éducation et la culture (UNESCO).

La défense et le droit de l'enfant (UNICEF) ; Organisation Internationale du Travail (OIT)

Quels sont les organes de l'ONU?

Le conseil de sécurité; le conseil économique et sociale: le conseil de tutelle; la cour internationale de justice; le secrétaire générale.

Citez les membres permanents aux conseils de sécurités de l'ONU? Quels droits ont-ils ? Où est le siège de la cour Internationale de justice ?

Il y a 5 membres permanents: USA, Ruissie, France, Grande-Bretagne, Chine. Ils ont le droit de veto. En cas de menace de guerre, ils décident l'envol les forces de maintien de la paix.

Le siège de la cour internationale de justice est la Haie (Pays-Bas)

Le Députés a-t- il des interdictions : Lesquelles?

Il est interdit au député d'user de sa qualité pour des motifs autres que l'exercice de son mandat, en particulier dans les activités commerciales ou dans l'exercice de profession libérale ou autres.

Comment le peuple exerce-t-il sa souveraineté ?

Le peuple de Côte d'ivoire exerce sa souveraineté en proclamant son attachement aux principes fondamentaux de la démocratie et du droit de l'homme dont fait état la constitution ivoirienne. Le peuple exerce donc sa souveraineté par ses représentants (les députés) et par la voix du référendum (vote).

Qu'est-ce que l'élection?

C'est une opération par laquelle le peuple est appelé à se prononcer sur le choix des dirigeants.

Quelles sont les différentes phases d'un scrutin?

• La préparation du vote; le vote proprement dit ; le dépouillement avec proclamation des résultats.

Quelle est la condition pour qu'il y ait démocratie?

Pour qu'il y ait démocratie il faudrait l'existence de la séparation des trois pouvoirs de l'Etat. Ces pouvoirs sont le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et judiciaire.

Quelle est la particularité du ministre délégué?

Le ministre délégué a le rang de ministre et les mêmes droits et délégations attachés à la qualité de ministre. Mais il exerce ses attributions par délégation.

Pourquoi dit-on que le ministre est à la fois un homme politique et un responsable administratif?

En tant qu'homme politique, il détermine sous l'autorité du chef de l'Etat les orientations particulières à donner à son département ministériel. En tant responsable administratif, il est le chef hiérarchique supérieur de son administration et dirige l'activité des services centraux et extérieurs de son département

Donnez dans l'ordre la hiérarchie qui existe chez les ministres.

On a : le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre, le Ministre délégué

Qu'est-ce que le ministre d'Etat?

Le ministre d'Etat est un titre purement honorifique qui confère à son titulaire une présence protocolaire sur les autres membres du gouvernement.

Que signifie "Le président de la république promulgue les lois" ?

Cela signifie que le Président de la République publie officiellement et rend applicables les lois adoptées régulièrement.

Que signifie " Le Président de la République a le droit de grâce"?

Cela veut dire que, lorsqu'un citoyen est condamné à la peine de mort par la justice, seul le Chef d'Etat peut modifier sa peine.

Qu'est-ce que le gouvernement?

Le gouvernement est en fait une administration au service du Président de la république qui détermine la politique de la nation dont il en confie par délégation, l'exécution au premier ministre.

En quoi a consisté la reforme apportée à l'administration politique Ivoirienne, le 07 Novembre 1990?

Cette réforme a consisté à la création d'un poste de premier ministre.

Quels sont les différents pouvoirs du Président de la république en tant que chef de l'Etat ? Il y a:

Des pouvoirs traditionnels et leurs domaines; des pouvoirs exceptionnels

Quelle est la mission du Conseil économique et social?

Il a pour mission de représenter les intérêts économiques des citoyens en émettant des avis sur les projets qui lui sont soumis par les pouvoirs exécutifs et législatifs. Il joue un rôle consultatif.

Donnez le mode de désignation des membres du Conseil économique et social?

Les membres: les conseillers siègent à l'Assemblée Générale et dans les commissions de travail. Ils sont nommés par décret présidentiel pour 5 ans. Au nombre de 120, ils représentent toutes les formes économiques et sociales du pays.

Quelle est la composition du Conseil Economique et social?

Il comprend un bureau avec à sa tête un président, une assemblée plénière et 3 commissions.

À quel moment peut-on déférer quelqu'un devant la cour de sûreté de l'Etat?

Seulement si celui-ci est coupable d'un crime ou un délit contre la sûreté de l'Etat

Qui est justifiable devant la haute cour de Justice et pour quelle raison?

Le Président de la République pour manquement grave aux devoirs de sa charge.

Les membres du gouvernement et leurs complices pour des crimes et délits accomplis dans l'exercice de leur fonction.

A quoi sert la haute cour de justice?

La haute cour de justice est la juridiction qui est chargée:

déjuger le président de la république pour haute trahison

de juger les ministres pour les infractions commises contre la sûreté de l'Etat.

Au tribunal de première Instance et en matière pénale, qui est chargé de poursuite? De l'instruction? Du Jugement?

les poursuites sont confiées au Procureur

l'instruction est confiée au juge d'instruction

le jugement est confié au Président du Tribunal.

Quels sont les deux types de Juridictions sous l'autorité de la cour suprême?

Les Juridictions permanentes (les tribunaux de première instance et leurs sections détachées, la cour d'appel). Les juridictions non permanentes (la cour d'assise, la cour de sûreté de l'Etat, la haute cour de justice)

Dans quels genres d'affaires les tribunaux de première instance sont-ils compétents pour trancher?

Affaires civiles, Affaires commerciales, Affaires administratives, Affaires fiscales, Affaires pénales.

Dites quelles Infractions traitent le tribunal de police, le tribunal correctionnel, et la cour d'assise?

Le tribunal de police: infractions légères

Le tribunal correctionnel : infractions de moyenne importance Cour d'assise: crimes et délits

Quel est le rôle du pouvoir Judiciaire en Côte d'ivoire?

Il a pour mission d'appliquer les lois

conçues par le pouvoir législatif soit pour protéger, soit pour punir. Le pouvoir judiciaire est une condition essentielle pour la sauvegarde de la liberté de tous les citoyens.

Pourquoi dit-on que la cour suprême est la gardienne des libertés publiques et Individuelles?

C'est parce que c'est une instance particulière, en ce sens que si elle ne juge pas les faits, veille à ce que le droit ait été bien appliqué.

Quelle est l'Institution qui coiffe la Juridiction de notre pays?

C'est la cour suprême.

La 101 N° 20011478 du 9 Août 2001 autorise la création de 2 districts autonomes.

Qui dirige le district autonome?

C'est le gouverneur

Citez ces districts et les personnalités qui les dirigent?

Abidjan dirigé par **Robert Beugré Mambé** et celui de **Yamoussoukro** dirigé par **Augustin THIAM.**

Citez les organes du district?

Le conseil du district: le bureau du conseil de district: le gouverneur de district; le comité consultatif

Quelles sont les compétences du district?

Protection de l'environnement

Gestion d'ordures et autres déchets

La planification de l'aménagement du territoire du district

La lutte contre les effets néfastes de l'urbanisation

La promotion et la réalisation des actions de développement économique, social et culturel

La lutte contre l'insécurité

La protection et la promotion des traditions et coutumes

Combien de régions existe-t-il en Côte d'ivoire et qui les dirige?

Il y a 31 régions dirigées par des préfets de régions.

Le conseil général est l'organe qui a été prévu par la loi du 10 Avril 1961. En quelle année a-t-il été mis en vigueur? Quelle est sa mission?

Il a été mis en vigueur par la loi du 9 Août 2001

Il a trois missions : le vote du budget du département; la gestion des affaires du département; les attributions consultations du conseil général

Quelles sont les attributions du Conseil constitutionnel?

Il est le juge du contentieux a l'éligibilité; Il est le juge du contentieux de déchéance, Il est le juge du contentieux d'élection : Il est le juge de la constitutionnalité des lois et règlements ; Il est le juge de la continuité de l'Etat.

Combien de cours d'appel compte la Côte d'ivoire? Citez- les?

Il y a 6 Cours d'appel à savoir la cour d'appel:

D'Abidjan ; de Daloa ; de Bouaké ; de Man ; d'Abengourou : de Korhogo

Quels sont les obstacles à la consolidation de la nation?

Le chauvinisme: c'est avoir une admiration excessive pour sa patrie. Ce sentiment engendre de l'agressivité dans le langage, dans les actes.

Le tribalisme: c'est la position de celui qui, par sa position politique ou administrative, accorde les avantages aux seuls membres de sa tribu.

Le népotisme: c'est la partialité d'un homme à l'égard de ses parents. Il leur accorde des faveurs au détriment des membres de la communauté.

Le racisme: c'est la doctrine qui affirme la supériorité d'un groupe racial sur les autres. La **xénophobie:** c'est le rejet systématique de tout ce qui est étranger.

Citez les formes de gouvernements à travers le monde.

La tyrannie: dans ce gouvernement, le chef est un tyran. Il gouverne seul sur tout.

Il conquiert généralement les pouvoirs par la force et s'y maintient par la force. Il ne consulte personne et n'accepte pas de conseils. Il exerce le pouvoir de manière absolue, oppressive.

La dictature: tous les pouvoirs sont confiés à un seul homme pour surmonter en général une crise.

Dès que la (crise fini, la dictature finit. La dictature peut être exercée par une Assemblée, un parti ou une classe, d'hommes.

La monarchie: le Chef de l'Etat est un roi ou un monarque, La monarchie est hiérarchisée. Elle est absolue quand le roi gouverne seul Elle est constitutionnelle ou parlementaire, quand le roi règne mais ne gouverne pas. Le pouvoir est alors exercé par un premier Ministre, soumis au contrôle du parlement.

La démocratie: c'est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. Le peuple choisit par le vote ses représentants qui sont ses députés et son chef, le Président de la République. Leurs pouvoirs s'exercent pendant une période limitée appelée « Mandat ». A la fin du mandat. On organise les élections pour les reconduire ou les remplacer. La Démocratie est la forme la plus répandue dans le monde, car elle donne plus de liberté au peuple. Elle se caractérise par le principe de la séparation des pouvoirs, Ces pouvoirs sont au nombre de trois le pouvoir exécutif: le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Le Pouvoir exécutif qui a pour mission de faire exécuter les lois est exercé par le Président de la république assisté par le gouvernement. L'institution est donc la Présidence de la République. Le pouvoir législatif a pour mission de voter les lois. Il est du ressort des députés qui l'exerce à travers l'institution qui est l'Assemblée Nationale. Le pouvoir judiciaire qui rend justice à travers les magistrats est représenté par la Cour Suprême.

DOCUMENT COMPLÉMENT EXPLIQUANT L'ORGANISATION JUDICIAIRE PÉNALE DE LA CÔTE D'IVOIRE

LES JURIDICTIONS IVOIRIENNES-COMPETENCES TERRITORIALES –JURIDICTIONS DE 1 ere ET 2 nd DEGRES

**Par AGOU N'Guessan Ramorit, Juriste fondateur du Groupe IS ''Invictus Sempere''*

ESQUISSE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

1ere Partie : Villes **D'ABIDJAN, ABENGOUROU et villes satellites-Cour d'Appel D'ABIDJAN**

Cours d'Appel

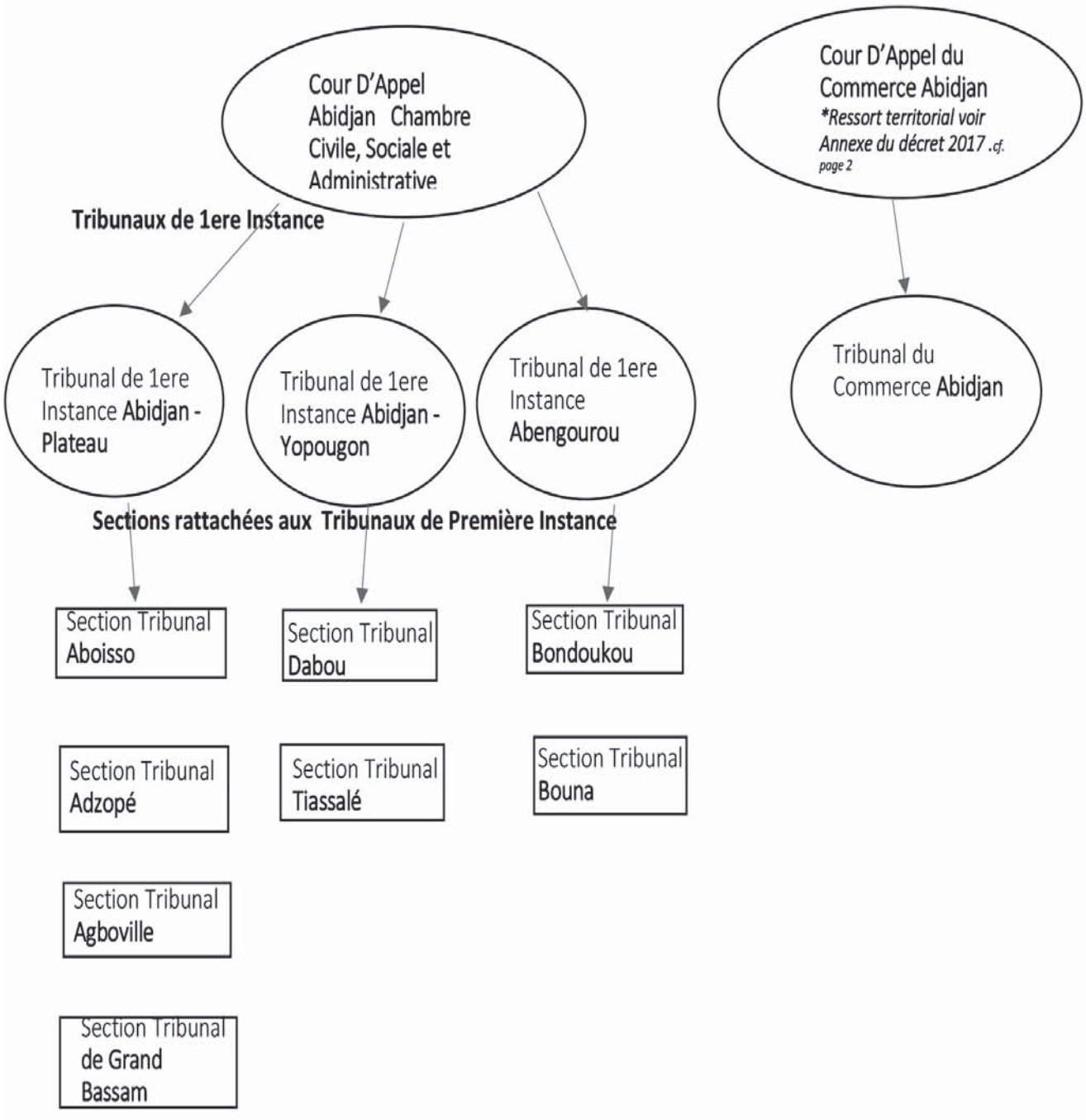

ANNEXE AU DECRET N° 2017-501 DU 02 AOUT 2017
PORTANT CREATION DE LA COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN
ET FIXANT SON SIEGE, SON RESSORT TERRITORIAL ET SA COMPOSITION

COUR D'APPEL	COMPOSITION	RESSORT
ABIDJAN	Nombre de chambres	Propre à la Cour d'appel (Communes et Départements)
	5	Plateau, Yopougon, Cocody, Marcory, Treichville, Port-Bouët, Koumassi, Abobo, Adjamé, Attécoubé, Anyama, Dabou, Grand-Bassam, Aboisso, Adiaké, Tiapoum, Bingerville, Alépé, Abengourou, Agnibilékrou, Béttié, Agboville, Taabo,Tiassalé, Sikensi, Adzopé, Akoupé, Yakassé-Attobrou, Bouna, Doropo, Nassian, Téhini, Bondoukou, Sandégué, Koun-Fao, Transua, Tanda

2 eme Partie : Villes de BOUAKE, KORHOGO et Villes satellites –Cour d'Appel de BOUAKE

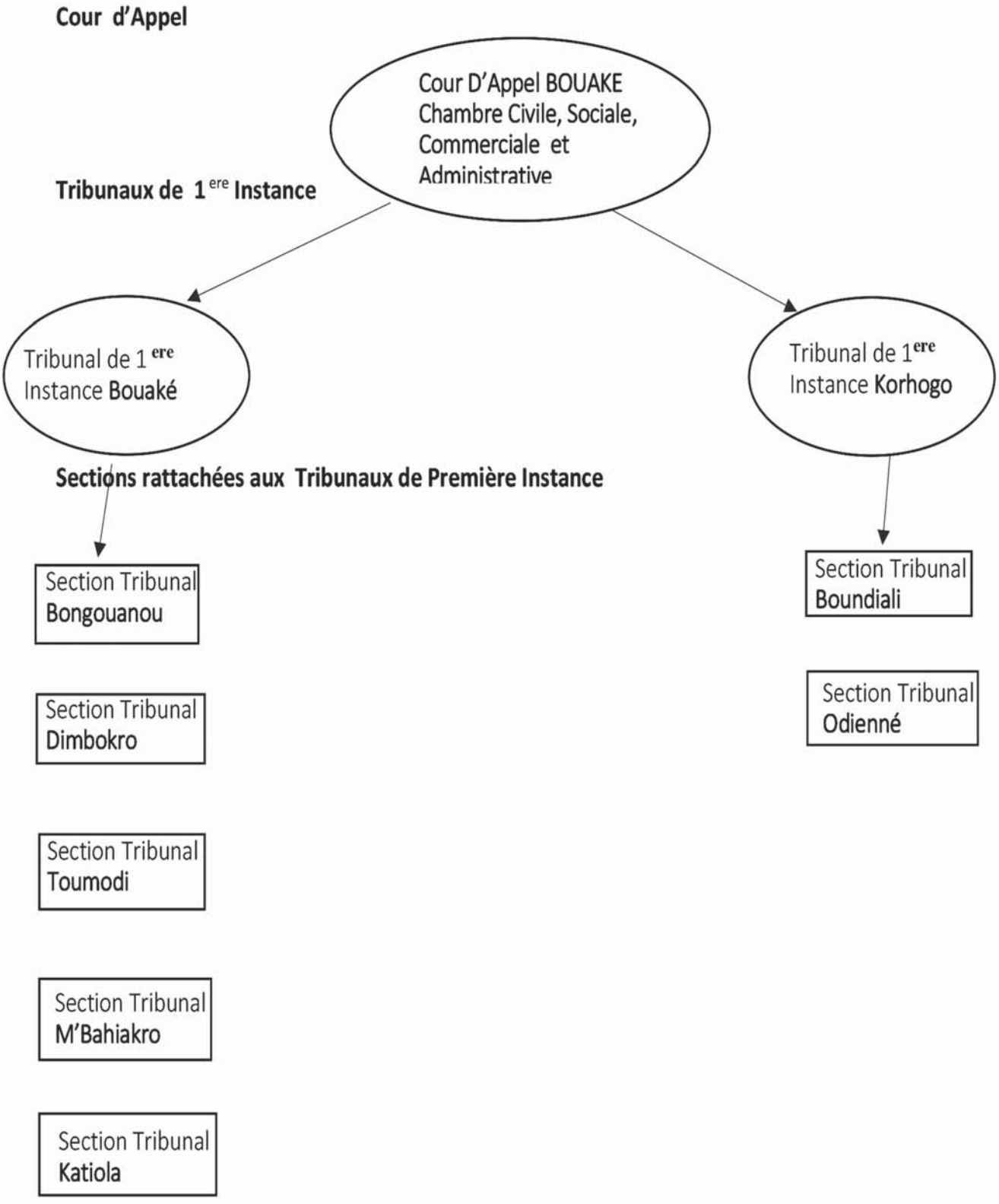

3 eme Partie : Villes de DALOA, MAN, GAGNOA, BOUAFLE et Villes Satellites-Cour d'appel de DALOA

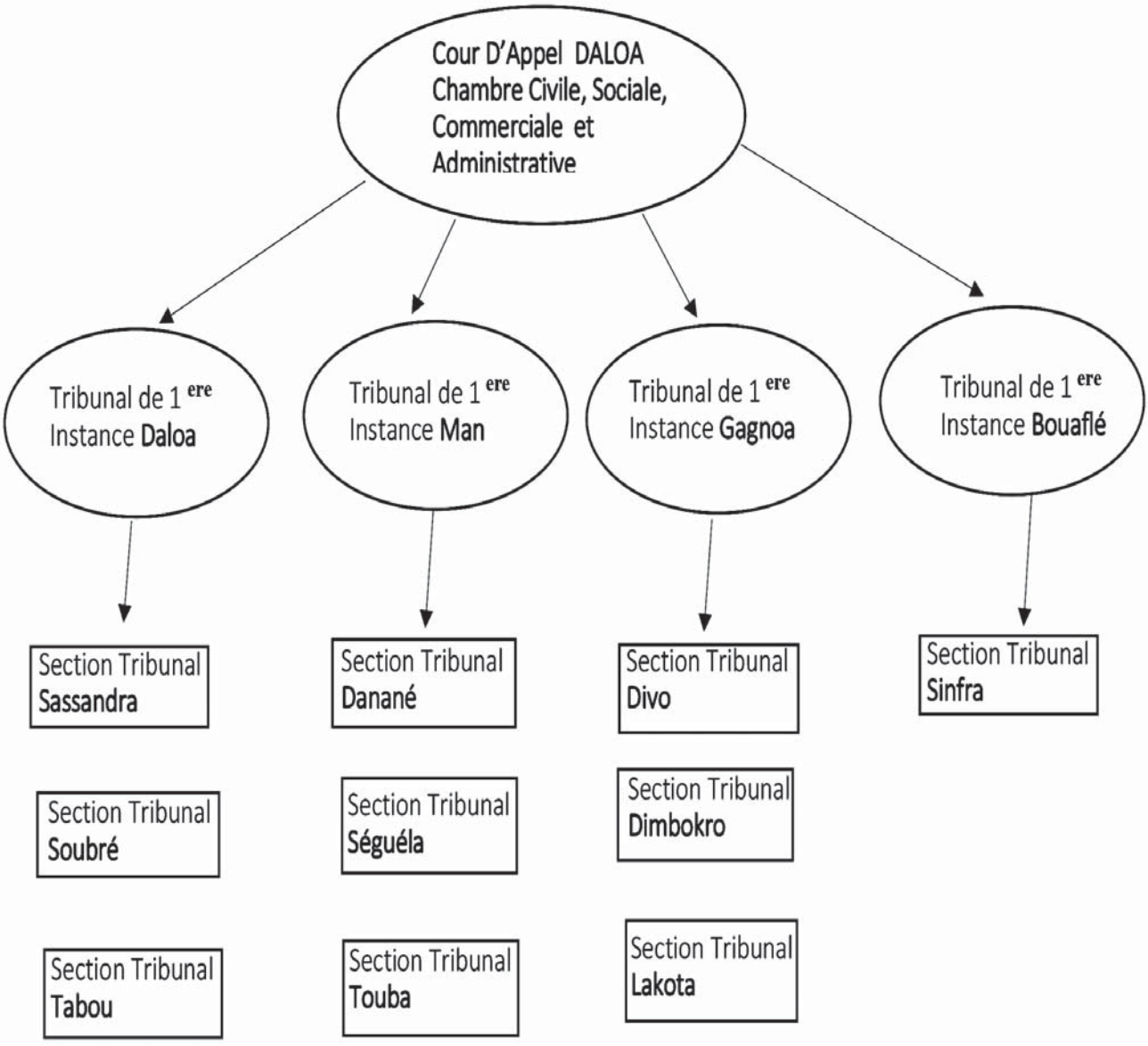

***RESSORTS DES JURIDICTIONS**

COURS D'APPEL	T.P.I	SECTIONS RATTACHEES	RESSORTS
ABIDJAN	ABIDJAN PLATEAU	RESSORT PROPRE	Plateau- Adjamé- Attécoubé-Abobo - Brofodoumé –Anyama- Attinguié - Akoupé-zeudji- Cocody - Bingerville – Eloka-Port-bouët - Koumassi – Treichville Marcory-Alépé
		ABOISSO	Aboisso – Maféré-Ayamé – Bianouan- Adiaké - Assini-mafia- Etuéboué – Tiapoum
		ADZOPE	Adzopé - Assikoi - Agou - Bécédi-Brignan- Yakassé-Attobrou Afféry-
		AGBOVILLE	Agboville – Oresskrobou – Azaguié-Grand-morié - Rubino - Céchi
		GRAND BASSAM	Grand Bassam-Bonoua
	ABIDJAN YOPOUGON	RESSORT PROPRE	Yopougon – nord-Yopougon – sud
		DABOU	Dabou-Jacqueville-Grand-lahou
		TIASSALE	Tiassale
	ABENGOUROU	RESSORT PROPRE	Abengourou-Béttié-Niablé-Agnibilékrou
		BONDOUKOU	Bondoukou – Tabagne-Sorobango - Sapli-sépengo-Sandégué- Taoudi-Tanda - Kouassi-datékro –Assuefry-
		BOUNA	Bouna-Nassian-Téhini - Doropo
BOUAKE	BOUAKE	RESSORT PROPRE	Bouaké-nord – Brobo-Bouaké-sud – Djébonoua-Botro - Diabo – Languibonou-Sakassou-Béoumi
		BONGOUANOU	Bongouanou - M'batto – Arrah-Tiémélékro – Anoumaba-Daoukro
		DIMBOKRO	Dimbokro-Bocanda
		KATIOLA	Katiola - Fronan – Timbé-Niakaramandougou – Tafiré – Tortiya Dabakala – Foumbolo – Boniérédougou-Bassawa – Satama-sokoro - Satama-sokoura
		M'BAHIAKRO	M'bahiakro
		TOUMODI	Toumodi - Angonda Kokoumbo
			Djékanou - Kpouébo
			Yamoussoukro
			Tiébissou - Didiévi - Tiéd-n'diékro
	KORHOGO	RESSORT PROPRE	Korhogo - M'Bengué Niofouin-Karakoro – Komborodougou - Sinématiali Tioroniaradoug. - Napiélédougou Sirasso - Dikodougou Guiembé--Ferkessedougou - KoumbalaOuangolodougou – Diawala – Niélé- Kong -Tengrela

		BOUNDIALI	Boundiali - Kebi –Sissedougou - Siempurgo – Ganaoni-Kolia - Gbon - Kouto – Kasséré - Zaguinasso
		ODIENNE	Odienné – Seydougou - Gbéléban -Goulia – Tienko-Samatiguila – Minignan – Kaniasso-Madinani - Tiémé Séguélon-Bako- Dioulatiédougou
DALOA	**DALOA**	**RESSORT PROPRE**	Daloa – Gadouan-Bédiala – Zaïbo-Gboguhé – Zoukougbeu-Vavouaissia -Boguédia – Iboguhé-Saïoua
		SASSANDRA	*San Pedro-Sassandra
		SOUBRE	Soubré - Buyo - Grand-Zatry-Méagui – Okrouyo
		TABOU	Tabou
	MAN	**RESSORT PROPRE**	ManLogoualé –Sangouiné-Facobly - Nidrou – Totodrou-Kouibly– Sémien-Biankouma – Sipilou-Gbonné- Bangolo – Zou-Zéo – Diéouzou-Duekoué – Guéhiébly-Gbapleu – Guézon – Bagohouo-Guiglo – Bloléquin-Taï-Toulepleu – Tiobly-Péhé - Bakoubli
		DANANE	Danané-Bin-Houyé – Mahapleu - Zouan-hounien
		TOUBA	Touba – Foungbesso - Ouaninou – Koonan-Guintéguéla - Koro – Borotou - Booko
		SEGUELA	Séguéla - Massala - Dualla Sifié – Worofla-Kani - Morondo – Djibrosso-Mankono-Tiéningboué - Kounayiri -Dianra - Sarhala - Marandallah
	GAGNOA	**RESSORT PROPRE**	Gagnoa – Gnagbodougnoa-Guibéroua - Ouragahio
		Divo	Divo
		OUME	Oumé
		LAKOTA	Lakota
	BOUAFLE	**RESSORT PROPRE**	Bouafle-Zuenoula
		Sinfra	Sinfra

*Pourrait être très bientôt ouvert et fonctionnel le tribunal de première instance de San Pedro dont les travaux de construction ainsi que ceux de la maison d'arrêt et de correction au sein ladite ville sont quasiment achevés, entamés depuis l'année 2015. https://www.akody.com/tag/presidente-du-tribunal-de-premiere-instance-de-san-pedro

NB : Cette organisation judiciaire est sujette à évolution rapide á raison des reformes du système judiciaire ivoirien en cours, qui depuis 2019 semblent s'opérer à un rythme accéléré comparativement ; le législateur étant animé fortement du souci majeur d'assurer la conformité des lois nationales á ses engagements internationaux.

En effet, de nouvelles lois sur les droits de la famille, notamment la minorité, la succession, l'autorité parentale ; le code de procédure pénale, sur l'organisation et attributions de la cour cassation, etc, ont été adoptées, promulguées et publiées.

Des projets de construction ou d'amélioration de l'existant des bâtiments pour arbitrer le temple de Thémis[1] sont en cours de réalisation.

Sources Légales : LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS

Compétence Territoriale

Les Juridictions de Droit Commun

Loi n°72-833 du 21 Décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale, et administrative.

Article 10

...Le mot Tribunal désigne indifféremment les Tribunaux de Première Instance et les sections détachées.

La compétence du Tribunal de Première Instance s'étend sur son ressort territorial propre, à l'exclusion du ressort territorial propre des sections détachées.

Article 11

Le tribunal territorialement compétent en matière civile est celui du domicile réel ou élu du défendeur et, en l'absence de domicile, celui de la résidence.

S'il y a plusieurs défendeurs, l'action peut être portée indifféremment devant le tribunal du domicile ou, à défaut, de la résidence de l'un d'eux.

Si le domicile ou la résidence du défendeur sont inconnus, le Tribunal compétent est celui du dernier domicile ou á défaut la dernière résidence connue .

Si le défendeur est un ivoirien établi á l'étranger, ou un étranger n'ayant en Côte D'Ivoire ni domicile, ni résidence, le tribunal compétent est celui du domicile du demandeur.

Outre le Tribunal du domicile du défendeur, est également compétent :

1-en matière de pension alimentaire, celui du domicile du demandeur ;

---

[1] Thémis : *dans la mythologie grecque, le nom Thémis désigne la déesse de la justice, de la Loi et de l'Equité. Elle est représentée par une femme aux yeux bandés, portant un glaive et une balance, symbole de la Justice.*

2-en matière de contestations relatives à des fournitures, travaux locations, louage d'ouvrage ou d'industrie celui du lieu où la convention a été contractée ou exécutée ;

3-en matière de responsabilité civile, lorsque celle-ci résulte d'un contrat, d'un délit, ou d'un quasi-délit, celui du lieu où le fait constitutif du dommage s'est produit.

Article 12

Par dérogation, aux dispositions de l'article précédent, le Tribunal compétent est :

1-celui de la situation de l'immeuble litigieux en matière réelle immobilière ou en matière mixte immobilière ;

2-celui devant lequel la demande principale est pendante, en matière de garantie.

3-celui du lieu de l'ouverture de la succession s'agissant des demandes entre héritiers, des demandes formées par des créanciers du défunt avant le partage, ainsi que celles relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif ;

4°-celui devant lequel des frais ont été faits, en matière d'émoluments et de déboursés des officiers publics ou ministériels, et s'il n'y a pas eu d'instance, celui du domicile desdits officiers publics ou ministériels.

Article 13 :

Le Tribunal territorialement compétent en matière commerciale est, au choix du demandeur :

-celui du domicile réel ou élu du défendeur et en l'absence de domicile, celui de sa résidence ;

-celui dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise a été ou devait être livrée ;

-celui dans le ressort duquel le paiement a été ou devrait être effectué .Sont également applicables les dispositions des alinéas 2,3, et 4 de l'article 12.

Article 14

En matière de faillite ou de liquidation judiciaire, l'instance est portée devant le Tribunal du domicile du failli ou du bénéficiaire de la liquidation judiciaire.

En matière de société, tant qu'elle existe, elle est portée soit devant le Tribunal du siège social ou d'une succursale ; soit devant celui du domicile ou de la résidence de son représentant.

Article 15

Le Tribunal territorialement compétent en matière administrative est :

1°-celui de l'affectation de l'agent pour tout litige d'ordre individuel intéressant les fonctionnaires ou les agents au service de l'Etat ou d'une collectivité publique.

2°-celui dans le ressort duquel se trouvent les immeubles litigieux pour les litiges relatifs aux déclarations d'utilité publique, au domaine public et aux affectations d'immeubles.

3°-celui du lieu d'exécution des marchés, contrats ou concessions, pour les litiges relatifs à cette exécution ;

4°-celui du lieu où le fait générateur du dommage s'est produit, en matière de dommages résultant d'une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ;

5°-dans tous les autres cas, celui dans le ressort duquel l'Autorité qui a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux a son siège.

Article 16

Le Tribunal territorialement compétent en matière fiscale est celui du lieu de l'établissement de l'impôt.

Article 17

Dans tous les cas, le Tribunal territorialement compétent pour connaitre d'une demande principale, l'est également pour connaitre de toute demande accessoire, incidente ou reconventionnelle relevant de la compétence territoriale d'une autre juridiction.

Article 18

Il peut être dérogé aux réglés de compétence territoriale par convention expresse ou tacite.

La convention est réputée tacite dès lors que l'incompétence du Tribunal n'a pas été soulevée avant toute défense au fond.

Toutefois, les règles de compétence territoriale sont d'ordre public :

1°en matière administrative

2°lorsqu'une disposition légale attribue compétence exclusive a une juridiction déterminée.

-Les Juridictions Spéciales

-Les Juridictions de Commerce

Loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de Commerce.

Article 2

Les Juridictions de commerce sont des juridictions spéciales de premier et second degré dénommées respectivement tribunaux de commerce et cours d'appel de commerce.

Sans préjudices des dispositions de la présente loi, les juridictions de commerce sont soumises à la loi portant organisation judicaire et à celle portant Code de procédure civile, commerciale et administrative

-Les Tribunaux du Travail

LOI N° 2015-532 DU 20 juillet 2015 portant code du travail

Article 81.10
Le tribunal compétent est celui du lieu du travail. Toutefois, pour les litiges nés de la résiliation du contrat de travail et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, le travailleur a le choix entre le tribunal de sa résidence et celui du lieu du travail.

Article 81.11
Les tribunaux du travail sont constitués par une chambre spéciale des tribunaux de Première instance. Leur compétence s'étend aux ressorts de ces derniers. Toutefois, lorsque l'importance du marché du travail l'exige, il peut être créé auprès des sections détachées des tribunaux de Première instance, des tribunaux du travail avec la même compétence territoriale

⛴ Compétence D'attribution

- **Les Juridictions de Droit Commun**

Loi n°72-833 du 21 Décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale, et administrative.

Article 5

Les Tribunaux de Première Instance et leurs sections détachées, connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, administratives et fiscales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément á une juridiction en raison de la nature de l'affaire.

Article 6 (nouveau) Loi n°93-670 du 09 Aout 1993 :

1-Ces juridictions statuent en toutes matières et en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur a 500.000 francs .Ou est indéterminé, ainsi que sur

celles relatives à l'état des personnes, celles mettant en cause une personne publique et celle statuant sur la compétence.

2-en matière civile et commerciale en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt n'excède pas 500.000 francs.

Article 8

Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements, la cour D'appel est juge d'appel des décisions rendues par toutes les juridictions de première instance, sauf si la loi en décide autrement.

Article 9

Les règles de compétence d'attribution sont d'ordre public .Est nulle toute convention y dérogeant.

- **Les Juridictions Spéciales**

-Les Juridictions de Commerce

Loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de Commerce.

Article 2

Les Juridictions de commerce sont des juridictions spéciales de premier et second degré dénommées respectivement tribunaux de commerce et cours d'appel de commerce.

Sans préjudices des dispositions de la présente loi, les juridictions de commerce sont soumises à la loi portant organisation judicaire et à celle portant Code de procédure civile, commerciale et administrative

Article 9

Les juridictions de commerce connaissent :

-des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général ;

-des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;

-des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial ; toutefois dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;

-des procédures collectives d'apurement du passif ;

-plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;

-des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce.

Article 10

Les Tribunaux de commerce statuent ;

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur á vingt-cinq millions ou est indéterminé.

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions.

- **Les Tribunaux du Travail**

LOI N° 2015-532 DU 20 juillet 2015 PORTANT CODE DU TRAVAIL

Article 81.8

Les tribunaux du Travail connaissent les différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage, y compris des différents relatifs aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, entre les travailleurs ou apprentis et leurs employeurs ou maîtres.
Ces tribunaux ont également qualité pour se prononcer sur tous les différends individuels relatifs à la validité et l'exécution des conventions collectives et règlements en tenant lieu.
Leur compétence s'étend également aux litiges entre travailleurs ou apprentis à l'occasion des contrats de travail ou d'apprentissage.

Article 81.9
Le président du tribunal du travail est juge des référés en matière de conflits individuels du travail. Il est assisté d'un greffier.

ARTICLE 81.29

Le tribunal du travail statue en premier et dernier ressort, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas dix fois le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) mensuel.

Au-delà de cette somme, il statue à charge d'appel.

L'appel est porté devant la Cour d'appel.

ARTICLE 81.30

Le tribunal du travail connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans sa compétence. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation est dans les limites de sa compétence en dernier ressort, il se prononce sans qu'il y ait lieu à appel. Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le tribunal ne se prononce sur toutes qu'à charge d'appel. Néanmoins, il statue en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en dernier ressort. Il statue également sans appel, en cas de défaut du défendeur, si seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de sa compétence en dernier ressort, quels que soient la nature et le montant de cette demande.

Si une demande reconventionnelle est reconnue non fondée et formée uniquement en vue de rendre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie, même au cas où, en appel, le jugement en premier ressort n'a été confirmé que partiellement.

ARTICLE 81.31

Dans les quinze jours de la notification du jugement, appel peut être interjeté dans les formes prévues à l'article 81.18.

Le jugement est notifié aux parties par le greffier en chef du tribunal du travail.

L'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'appel, avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents, déposés par les parties en Première instance et en appel.

Le greffier en chef de la Cour d'appel en informe les parties par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet où par tous moyens laissant trace écrite.

L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues, en ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées par l'article 81.19.

LA CONSTITUTION DE LA CÔTE D'IVOIRE DE 2016 ET LES MODIFICATIONS DE 2020

CONSTITUTION IVOIRIENNE DE 2016

La **Constitution ivoirienne de 2016** est la loi fondamentale qui régit l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics en Côte d'Ivoire depuis 8 novembre 2016. Cette constitution est la quatrième constitution adoptée par la Côte d'Ivoire, après celles de 1959, 1960 et de 2000. Elle institue la Troisième République

Rappelons que la nouvelle Constitution de Côte d'Ivoire a été adoptée à 93,42% des suffrages exprimés à l'issue du scrutin référendaire du dimanche 30 octobre 2016 avec un taux de participation de 42,42%.et a été promulguée le 08 novembre 2016

CHANGEMENTS NOTABLES

La nouvelle constitution propose plusieurs changements par rapport à la constitution de 2000, notamment la suppression de plusieurs critères d'éligibilité pour le poste de président : la limite d'âge pour se présenter, auparavant fixée à 75 ans, disparaît, tandis que l'âge minimum est abaissé à 35 ans (art. 55).

Là où l'ancienne constitution imposait qu'un candidat soit "exclusivement de nationalité ivoirienne, nés de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine", la nouvelle constitution remplace cette condition par "nés de père ou de mère". Un seul des parents d'un candidat présidentiel a maintenant besoin de posséder la nationalité ivoirienne de naissance et ils ont maintenant la possibilité d'avoir eu une autre citoyenneté. Le candidat lui-même peut également avoir eu une autre nationalité, mais doit y renoncer avant de soumettre sa candidature.

Le poste de vice-président est créé. Il est élu en même temps que le président et lui succède en cas de vacance du pouvoir. Pour le mandat de Ouattara, élu avant cette modification, le vice-président sera exceptionnellement nommé par le président (art. 179).

Un Sénat est également créé, transformant alors le système parlementaire Ivoirien en système bicaméral. Les deux tiers du Sénat seront élus pour cinq ans en même temps que les députés et le Président et son Vice-président, tandis que le reste du Sénat sera nommé par le président "parmi les anciens présidents d'institution, les anciens Premiers ministres et les personnalités et compétences nationales" (art. 87)

La Chambre des rois et chefs traditionnels, déjà existante, est inscrite dans la constitution. Elle se voit chargée de "la valorisation des us et coutumes" et de la "promotion des idéaux de paix".

Enfin, la nouvelle constitution allège considérablement ses conditions de révision. La mention "Est obligatoirement soumis au référendum le projet ou la proposition de révision ayant pour objet l'élection du président de la République, l'exercice du mandat présidentiel, la vacance de la présidence de la République et la procédure de révision de la présente constitution" est supprimée. Un président peut désormais faire adopter des révisions de la constitution dans ces domaines par voie parlementaire, à la majorité des deux tiers des membres du Congrès (art.177).

PREAMBULE

Nous, Peuple de Côte d'Ivoire ;

Conscient de notre indépendance et de notre identité nationale, assumons notre responsabilité historique devant la nation et devant l'humanité ;

Ayant à l'esprit que la Côte d'Ivoire est, et demeure, une terre d'hospitalité ;

Instruit des leçons de notre histoire

politique et constitutionnelle, désireux de bâtir une nation fraternelle, unie, solidaire, pacifique et prospère, et soucieux de préserver la stabilité politique ;
Tenant compte de notre diversité ethnique, culturelle et religieuse, et résolu à construire une Nation pluriethnique et pluriraciale fondée sur les principes de la souveraineté nationale;
Convaincu que l'union dans le respect de cette diversité assure, par le travail et la discipline, le progrès économique et le bien-être social de tous ;
Persuadé que la tolérance politique, ethnique, religieuse ainsi que le pardon et le dialogue des cultures constituent des éléments fondamentaux du pluralisme concourant à la consolidation de notre unité, au renforcement du processus de réconciliation nationale et à la cohésion sociale ;
Affirmons notre attachement au respect des valeurs culturelles, spirituelles et morales ;
Rappelant à tous, et en toutes circonstances, notre engagement irréversible à défendre et à préserver la forme républicaine du Gouvernement ainsi que la laïcité de l'Etat ;
Réaffirmons notre détermination à bâtir un État de droit dans lequel les droits de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine, la justice et la bonne gouvernance tels que définis dans les instruments juridiques internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie, notamment la Charte des Nations unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et ses protocoles additionnels, l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2001, sont promus, protégés et garantis;
Profondément attaché à la légalité constitutionnelle et aux Institutions démocratiques ;
Considérant que l'élection démocratique est le moyen par lequel le peuple choisit librement ses gouvernants ;
Proclamons notre attachement aux principes de la démocratie pluraliste fondée sur la tenue d'élections libres et transparentes, de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs;
Condamnons tout mode non démocratique d'accession ou de maintien au pouvoir ;
Exprimons notre engagement à :
- préserver l'intégrité du territoire national ;
- sauvegarder notre souveraineté sur les ressources nationales et à en assurer une gestion équitable pour le bien-être de tous ;
- promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- promouvoir la transparence dans la conduite des affaires publiques ;
- défendre et à conserver notre patrimoine culturel ;
- contribuer à la préservation du climat et d'un environnement sain pour les générations futures ;
Nous engageons à promouvoir l'intégration régionale et sous-régionale, en vue de la réalisation de l'unité africaine ;
Approuvons et adoptons librement et solennellement devant la Nation et l'humanité la présente Constitution comme Loi fondamentale de l'Etat, dont le Préambule fait partie intégrante.

TITRE I : DES DROITS, DES LIBERTES ET DES DEVOIRS

Article 1

L'Etat de Côte d'Ivoire reconnaît les droits, les libertés et les devoirs énoncés dans la présente Constitution.

Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'application effective.

CHAPITRE PREMIER : DES DROITS ET DES LIBERTES

Article 2

La personne humaine est sacrée.

Les droits de la personne humaine sont inviolables.

Tout individu a droit à la dignité humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

Article 3

Le droit à la vie est inviolable.

Nul n'a le droit d'ôter la vie à autrui.

La peine de mort est abolie.

Article 4

Tous les Ivoiriens naissent et demeurent libres et égaux en droit.

Nul ne peut être privilégié ou discriminé en raison de sa race, de son ethnie, de son clan, de sa tribu, de sa couleur de peau, de son sexe, de sa région, de son origine sociale, de sa religion ou croyance, de son opinion, de sa fortune, de sa différence de culture ou de langue, de sa situation sociale ou de son état physique ou mental.

Article 5

L'esclavage, la traite des êtres humains, le travail forcé, la torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, les violences physiques, les mutilations génitales féminines ainsi que toutes les autres formes d'avilissement de l'être humain sont interdits.

Sont également interdits toute expérimentation médicale ou scientifique sur une personne sans son consentement éclairé ainsi que le trafic d'organes à des fins commerciales ou occultes. Toutefois, toute personne a le droit de faire don de ses organes, dans les conditions prévues par la loi.

Article 6

Le droit de toute personne à un libre et égal accès à la justice est protégé et garanti.

Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable déterminé par la loi.

L'Etat favorise le développement d'une justice de proximité.

Article 7

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, gardé à vue ou inculpé, qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, poursuivi ou détenu.

Toute personne arrêtée ou détenue a droit à un traitement humain qui préserve sa dignité. Elle doit être informée immédiatement des motifs de son arrestation ou de sa détention et de ses droits, dans la langue qui lui est compréhensible.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès équitable, lui offrant toutes les garanties indispensables à sa défense.

Article 8

Le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi.

Article 9

Toute personne a droit à l'éducation et à la formation professionnelle.

Toute personne a également droit à un accès aux services de santé.

Article 10

L'école est obligatoire pour les enfants des deux sexes, dans les conditions déterminées par la loi.

L'Etat et les collectivités publiques assurent l'éducation des enfants. Ils créent les conditions favorables à cette éducation.

L'Etat assure la promotion et le développement de l'enseignement public général, de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ainsi que l'expansion de toutes les filières, selon les normes internationales de qualité et en rapport avec les besoins du marché du travail.
Les institutions, le secteur privé laïc et les communautés religieuses peuvent également concourir à l'éducation des enfants, dans les conditions déterminées par la loi.

Article 11

Le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.

Article 12

Seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis.
La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural.

Article 13

Le droit de tout citoyen à la libre entreprise est garanti dans les limites prévues par la loi.
L'Etat veille à la sécurité de l'épargne, des capitaux et des investissements.

Article 14

Toute personne a le droit de choisir librement sa profession ou son emploi.
L'accès aux emplois publics ou privés est égal pour tous, en fonction des qualités et des compétences. Est interdite toute discrimination dans l'accès aux emplois ou dans leur exercice, fondée sur le sexe, l'ethnie ou les opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

Article 15

Tout citoyen a droit à des conditions de travail décentes et à une rémunération équitable.
Nul ne peut être privé de ses revenus, du fait de la fiscalité, au-delà d'une quotité dont le niveau est déterminé par la loi.

Article 16

Le travail des enfants est interdit et puni par la loi.
Il est interdit d'employer l'enfant dans une activité qui le met en danger ou qui affecte sa santé, sa croissance ainsi que son équilibre physique et mental.

Article 17

Le droit syndical et le droit de grève sont reconnus aux travailleurs du secteur privé et aux agents de l'Administration publique. Ces droits s'exercent dans les limites déterminées par la loi.

Article 18

Les citoyens ont droit à l'information et à l'accès aux documents publics, dans les conditions prévues par la loi.

Article 19

La liberté de pensée et la liberté d'expression, notamment la liberté de conscience, d'opinion philosophique et de conviction religieuse ou de culte, sont garanties à tous. Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses idées.
Ces libertés s'exercent sous la réserve du respect de la loi, des droits d'autrui, de la sécurité nationale et de l'ordre public.
Toute propagande ayant pour but ou pour effet de faire prévaloir un groupe social sur un autre, ou d'encourager la haine raciale, tribale ou religieuse, est interdite.

Article 20

Les libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifiques sont garanties par la loi.

Article 21
Tout citoyen ivoirien a le droit de se déplacer et de se fixer librement sur toute partie du territoire national.
Tout citoyen ivoirien a le droit de quitter librement son pays et d'y revenir.
L'exercice de ce droit ne peut être limité que par la loi.

Article 22
Aucun Ivoirien ne peut être contraint à l'exil.

Article 23
Toute personne persécutée en raison de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou de son appartenance ethnique, peut bénéficier du droit d'asile sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, sous la condition de se conformer aux lois de la République.

Article 24
L'Etat assure à tous les citoyens l'égal accès à la culture.
La liberté de création artistique et littéraire est garantie.
Les œuvres artistiques, scientifiques et techniques sont protégées par la loi.
L'Etat promeut et protège le patrimoine culturel ainsi que les us et coutumes qui ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 25
Les partis et groupements politiques se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les lois de la République, les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ils sont égaux en droit et soumis aux mêmes obligations.
Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage.
Sont interdits les partis et groupements politiques créés sur des bases régionales, confessionnelles, tribales, ethniques ou raciales.
Les partis et groupements politiques légalement constitués bénéficient du financement public, dans les conditions définies par la loi.

Article 26
La société civile est une des composantes de l'expression de la démocratie. Elle contribue au développement économique, social et culturel de la Nation.

Article 27
Le droit à un environnement sain est reconnu à tous sur l'ensemble du territoire national.
Le transit, l'importation ou le stockage illégal et le déversement de déchets toxiques sur le territoire national constituent des crimes.

CHAPITRE II : DES DEVOIRS

Article 28
L'Etat s'engage à respecter la Constitution, les droits de l'homme et les libertés publiques. Il veille à les faire connaître et à les diffuser au sein de la population.
L'Etat prend les mesures nécessaires pour intégrer la Constitution, les droits de l'homme et les libertés publiques dans les programmes d'enseignement scolaires et universitaires ainsi que dans la formation des forces de défense et de sécurité, et des agents de l'Administration.

Article 29
L'Etat garantit le droit d'opposition démocratique.
Sur des questions d'intérêt national, le Président de la République peut solliciter l'avis des partis et groupements politiques de l'opposition.

Article 30
L'Etat assure la participation des Ivoiriens résidant à l'extérieur à la vie de la Nation. Il veille sur leurs intérêts.

Article 31
La famille constitue la cellule de base de la société. L'Etat assure sa protection.
L'autorité parentale est exercée par les parents.

Article 32
L'Etat s'engage à garantir les besoins spécifiques des personnes vulnérables.
Il prend les mesures nécessaires pour prévenir la vulnérabilité des enfants, des femmes, des mères, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.
Il s'engage à garantir l'accès des personnes vulnérables aux services de santé, à l'éducation, à l'emploi et à la culture, aux sports et aux loisirs.

Article 33
L'Etat et les collectivités publiques protègent les personnes en situation de handicap contre toute forme de discrimination.
L'Etat et les collectivités publiques assurent la protection des personnes en situation de handicap contre toute forme d'avilissement. Ils garantissent leurs droits dans les domaines éducatif, médical et économique ainsi que dans les domaines des sports et des loisirs.

Article 34
La jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités publiques contre toutes les formes d'exploitation et d'abandon.
L'Etat et les collectivités publiques créent les conditions favorables à l'éducation civique et morale de la jeunesse. Ils prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la participation de la jeunesse au développement social, économique, culturel, sportif et politique du pays. Ils aident les jeunes à s'insérer dans la vie active en développant leurs potentiels culturel, scientifique, psychologique, physique et créatif.

Article 35
L'Etat et les collectivités publiques assurent la promotion, le développement et la protection de la femme. Ils prennent les mesures nécessaires en vue d'éliminer toutes les formes de violence faites à la femme et à la jeune fille.

Article 36
L'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues.
Les modalités d'application de cet article sont fixées par la loi.

Article 37
L'Etat œuvre à promouvoir la parité entre les hommes et les femmes sur le marché de l'emploi.
L'Etat encourage la promotion de la femme aux responsabilités dans les institutions et administrations publiques ainsi qu'au niveau des entreprises.

Article 38
L'Etat favorise l'accès des citoyens au logement, dans les conditions prévues par la loi.
L'Etat favorise l'accès des citoyens à l'emploi.

Article 39
La défense de la Nation et de l'intégrité du territoire est un devoir pour tout Ivoirien. Elle est assurée exclusivement par les forces de défense et de sécurité nationales, dans les conditions déterminées par la loi.

Article 40
La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale.
L'Etat s'engage à protéger son espace maritime, ses cours d'eau, ses parcs naturels ainsi que ses sites et monuments historiques contre toutes formes de dégradation.
L'Etat et les collectivités publiques prennent les mesures nécessaires pour sauvegarder la faune et la flore.
En cas de risque de dommages pouvant affecter de manière grave et

irréversible l'environnement, l'Etat et les collectivités publiques s'obligent, par application du principe de précaution, à les évaluer et à adopter des mesures nécessaires visant à parer à leur réalisation.

Article 41

Les pouvoirs publics sont tenus de promouvoir, de respecter et de faire respecter la bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques et de réprimer la corruption et les infractions assimilées.

Toute personne investie des fonctions de Président de la République, de vice-Président de la République, de Premier ministre, de Président ou de Chef d'Institution nationale, de membre du Gouvernement, de membre du Conseil constitutionnel, de parlementaire, de magistrat ou toute personne exerçant de hautes fonctions dans l'Administration publique ou chargée de la gestion de fonds publics, est tenue de déclarer ses biens conformément à la loi.

Article 42

L'Etat et les collectivités publiques doivent garantir à tous un service public de qualité, répondant aux exigences de l'intérêt général.

Article 43

Tout résident a le devoir de s'acquitter de ses obligations fiscales conformément à la loi.

L'Etat prend les mesures nécessaires pour garantir le recouvrement des impôts, la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.

Article 44

Les biens publics sont inviolables.

Toute personne est tenue de les respecter et de les protéger.

Article 45

Tout citoyen investi d'un mandat public ou chargé d'un emploi public ou d'une mission de service public, a le devoir de l'accomplir avec compétence, conscience et loyauté. Il doit être intègre, impartial et neutre.

Article 46

Le cumul des mandats est réglementé, dans les conditions fixées par la loi.

Article 47

Toute personne vivant sur le territoire national est tenue de respecter la Constitution, les lois et les règlements de la République de Côte d'Ivoire.

TITRE II: DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

CHAPITRE I : DES PRINCIPES FONDATEURS DE LA REPUBLIQUE

Article 48

L'Etat de Côte d'Ivoire est une République indépendante et souveraine.

L'emblème national est le drapeau tricolore *orange, blanc, vert*, en bandes verticales et d'égales dimensions.

L'hymne national est *l'Abidjanaise*.

La devise de la République est : *Union, Discipline, Travail*.

La langue officielle est le *français*.

Article 49

La République de Côte d'Ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Le principe de la République de Côte d'Ivoire est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

CHAPITRE II : DE LA SOUVERAINETE

Article 50

La souveraineté appartient au peuple.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 51

Le peuple exerce sa souveraineté par la voie du référendum et par ses représentants élus.

Les conditions du recours au référendum

ainsi que les modalités de l'élection du Président de la République et des membres du Parlement sont déterminées par la Constitution et précisées par une loi organique.
La Commission indépendante chargée de l'organisation du référendum, des élections présidentielle, législatives et locales, dans les conditions prévues par la loi, est une Autorité administrative indépendante. Une loi détermine ses attributions, son mode d'organisation et de fonctionnement.
Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations du référendum, de l'élection du Président de la République et des membres du Parlement.

Article 52

Le suffrage est universel, libre, égal et secret.
Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux Ivoiriens des deux sexes âgés d'au moins dix-huit ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

TITRE III : DU POUVOIR EXECUTIF

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION DE L'EXECUTIF

Article 53

L'Exécutif est composé du Président de la République, du vice-Président de la République et du Gouvernement.

CHAPITRE II : DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 54

Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il incarne l'unité nationale. Il veille au respect de la Constitution. Il assure la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des engagements internationaux.

Article 55

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois.
Il choisit un vice-Président de la République, qui est élu en même temps que lui.
Le candidat à l'élection présidentielle doit jouir de ses droits civils et politiques et doit être âgé de trente-cinq ans au moins. Il doit être exclusivement de nationalité ivoirienne, né de père ou de mère ivoirien d'origine.

Article 56

Le Président de la République et le vice-Président de la République sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours. L'élection du Président de la République et du vice-Président de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Le premier tour du scrutin a lieu le dernier samedi du mois d'octobre de la cinquième année du mandat du Président de la République et du vice-Président de la République en fonction.
Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour. Seules peuvent s'y présenter les deux listes de candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.
Le second tour a lieu le dernier samedi du mois de novembre de la cinquième année du mandat du Président de la République et du vice-Président de la République en fonction.
Est élue au second tour la liste de candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.
En cas d'égalité entre les deux listes de candidats au second tour, sera déclarée élue la liste des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

La convocation des électeurs est faite par décret en Conseil des ministres.

Article 57

Si avant le premier tour, l'un des candidats d'une liste de candidats retenue par le Conseil constitutionnel se trouve empêché ou décède, le Conseil constitutionnel peut prononcer le report de l'élection dans les soixante-douze heures, à compter de sa saisine par la Commission indépendante chargée des élections.

En cas de décès ou d'empêchement absolu du candidat à la présidence de la République de l'une des deux listes de candidats arrivées en tête à l'issue du premier tour, le Président de la Commission indépendante chargée des élections saisit immédiatement le Conseil constitutionnel, qui décide, dans les soixante-douze heures à compter de sa saisine, du report de l'élection.

Dans les deux cas, l'élection du Président de la République et du vice-Président de la République se tient dans un délai ne pouvant excéder trente jours à compter de la décision du Conseil constitutionnel.

Article 58

Après la proclamation définitive des résultats par le Conseil constitutionnel, le Président de la République élu prête serment sur la Constitution devant le Conseil Constitutionnel, réuni en audience solennelle. Le vice-Président de la République assiste à la cérémonie de prestation de serment.

La prestation de serment du Président de la République élu a lieu le deuxième lundi du mois de décembre de la cinquième année du mandat du Président de la République en fonction. Au cours de cette cérémonie publique, il reçoit les attributs de sa fonction et délivre à cette occasion un message à la Nation.

La formule du serment est :

« *Devant le peuple souverain de Côte d'Ivoire, je jure solennellement et sur l'honneur de respecter et de défendre fidèlement la Constitution, d'incarner l'unité nationale, d'assurer la continuité de l'Etat et de défendre son intégrité territoriale, de protéger les Droits et Libertés des citoyens, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans l'intérêt supérieur de la Nation. Que le peuple me retire sa confiance et que je subisse la rigueur des lois, si je trahis mon serment ».*

Article 59

Les pouvoirs du Président de la République et du vice-Président de la République en exercice expirent à la date de prise de fonction du Président de la République et du vice-Président de la République élus.

Article 60

Lors de son entrée en fonction et à la fin de son mandat, le Président de la République est tenu de produire une déclaration authentique de son patrimoine devant la Cour des Comptes.

Durant l'exercice de ses fonctions, le Président de la République ne peut, par lui-même, ni par personne interposée, rien acquérir ou louer qui appartienne au domaine de l'Etat et des collectivités publiques, sauf autorisation préalable de la Cour des Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Le Président de la République ne peut soumissionner aux marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

Article 61

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Article 62

En cas de vacance de la Présidence

de la République par décès, démission ou empêchement absolu du Président de la République, le vice-Président de la République devient, de plein droit, Président de la République. Avant son entrée en fonction, il prête serment devant le Conseil constitutionnel, réuni en audience solennelle.
Les fonctions du nouveau Président de la République cessent à l'expiration du mandat présidentiel en cours.
L'empêchement absolu du Président de la République, pour incapacité d'exercer ses fonctions, est constaté immédiatement par le Conseil constitutionnel, saisi à cette fin par une requête du Gouvernement approuvée à la majorité de ses membres.
En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du vice-Président de la République, le Président de la République nomme un nouveau vice-Président après que le Conseil constitutionnel a procédé à la vérification de ses conditions d'éligibilité.
Le vice-Président de la République prête serment, dans les conditions fixées par la loi, devant le Conseil constitutionnel, réuni en audience solennelle.
En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du vice-Président de la République, alors que survient la vacance de la Présidence de la République, les fonctions de Président de la République sont exercées par le Premier ministre. Il ne peut faire usage des articles 70, 75 alinéa 1 et 177 de la Constitution.

Article 63

Le Président de la République est le détenteur exclusif du pouvoir exécutif.

Article 64

Le Président de la République détermine et conduit la politique de la Nation.

Article 65

Le Président de la République assure l'exécution des lois et des décisions de justice. Il prend les règlements applicables à l'ensemble du territoire de la République.

Article 66

Le Président de la République a le droit de faire grâce.

Article 67

Le Président de la République est le chef de l'Administration. Il nomme aux emplois civils et militaires.

Article 68

Le Président de la République est le Chef suprême des Armées. Il préside les Conseils, les Comités de Défense et de Sécurité.

Article 69

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères et des organisations internationales. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Article 70

Le Président de la République nomme le Premier ministre, Chef du Gouvernement. Il met fin à ses fonctions.
Sur proposition du Premier ministre, le Président de la République nomme les autres membres du Gouvernement et détermine leurs attributions. Il met fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 71

Le Président de la République préside le Conseil des ministres.
Le Conseil des ministres délibère obligatoirement :
- des décisions déterminant la politique générale de l'Etat ;
- des projets de loi, d'ordonnances et de décrets réglementaires ;
- des nominations aux emplois

supérieurs de l'Etat, dont la liste est établie par la loi.

Article 72

Les projets de loi et d'ordonnances peuvent être soumis, par le Président de la République, au Conseil constitutionnel, pour avis, avant d'être examinés en Conseil des ministres.

Les projets de décrets réglementaires peuvent être soumis, par le Président de la République, au Conseil d'Etat, pour avis, avant d'être examinés en Conseil des ministres.

Article 73

Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat et du Président du Conseil constitutionnel.

Il en informe la Nation par message.

Le Parlement se réunit de plein droit.

La fin de la crise est constatée par un message du Président de la République à la Nation.

Article 74

Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres du Parlement.

Il assure la promulgation des lois dans les trente jours qui suivent la transmission qui lui est faite de la loi définitivement adoptée. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence.

Une loi non promulguée par le Président de la République jusqu'à l'expiration des délais prévus au présent article est déclarée exécutoire par le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de l'une des deux chambres du Parlement, si elle est conforme à la Constitution.

Le Président de la République peut, avant l'expiration de ces délais, demander au Parlement une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Il peut également, dans les mêmes délais, demander et obtenir, de plein droit, que cette délibération n'ait lieu que lors d'une session suivant celle au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres du Parlement en fonction.

Article 75

Le Président de la République, après consultation du bureau du Congrès, peut soumettre au référendum tout texte ou toute question qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du texte, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 74 alinéa 2.

Article 76

Le Président de la République peut, par décret, déléguer certains de ses pouvoirs au vice-Président de la République, au Premier ministre et aux autres membres du Gouvernement.

Article 77

Le Président de la République peut, par décret, déléguer certains de ses pouvoirs au Premier ministre ou au membre du Gouvernement qui assure l'intérim de celui-ci. Cette délégation de pouvoirs doit être limitée dans le temps et porter sur une matière ou un objet précis.

CHAPITRE III : DU VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 78

Le vice-Président de la République agit sur délégation du Président de la République.

Article 79

Le vice-Président de la République supplée le Président de la République lorsque celui-ci est hors du territoire national. Dans ce cas, le Président de la République peut, par décret, lui déléguer la présidence du Conseil des ministres, sur un ordre du jour précis.

Article 80

Les dispositions des articles 55 alinéa 3, 60 et 61 de la présente Constitution s'appliquent au vice-Président de la République.

CHAPITRE IV: DU GOUVERNEMENT

Article 81

Le Gouvernement comprend le Premier ministre, Chef du Gouvernement, et les autres ministres.

Le Gouvernement est chargé de la mise en œuvre de la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République.

Article 82

Le Premier ministre anime et coordonne l'action gouvernementale.

Le Premier ministre préside le Conseil de Gouvernement, réunion préparatoire du Conseil des ministres.

Le Premier ministre supplée le Président de la République lorsque celui-ci et le vice-Président de la République sont hors du territoire national.

Article 83

Le Premier ministre et les ministres sont solidairement responsables devant le Président de la République.

La démission du Premier ministre, Chef du Gouvernement, entraîne celle de l'ensemble du Gouvernement.

Article 84

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Le parlementaire nommé membre du Gouvernement ne peut siéger au Parlement pendant la durée de ses fonctions ministérielles.

Les dispositions de l'article 60 alinéas 2 et 3 s'appliquent aux membres du Gouvernement pendant la durée de leurs fonctions.

TITRE IV : DU POUVOIR LEGISLATIF

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION DU POUVOIR LEGISLATIF

Article 85

Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement. Le Parlement est composé de l'Assemblée nationale et du Sénat.

CHAPITRE II : DU STATUT DES PARLEMENTAIRES

Article 86

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct pour cinq ans.

Article 87

Le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales et des Ivoiriens établis hors de Côte d'Ivoire.

Les sénateurs sont élus, pour deux tiers, au suffrage universel indirect. Un tiers des sénateurs est désigné par le Président de la République parmi les anciens présidents d'Institution, les anciens Premiers ministres et les personnalités et compétences nationales, y compris des Ivoiriens de l'extérieur et des membres de l'opposition politique.

Le mandat des sénateurs est de cinq ans.

Article 88
Tous les parlementaires sont soumis à l'obligation de régularité fiscale.
Article 89
La durée de la législature est de cinq ans pour chacune des deux chambres.
Le mandat parlementaire est renouvelable.
Les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat sont respectivement élus pour la durée de la législature.
Article 90
Les pouvoirs de chaque chambre expirent à la fin de la session ordinaire de la dernière année de sa législature.
Les élections des députés et des sénateurs ont lieu avant l'expiration des pouvoirs de chaque chambre.
Une loi organique fixe le nombre des membres de chaque chambre, les conditions d'éligibilité et de nomination, le régime des inéligibilités et incompatibilités, les modalités de scrutin ainsi que les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections ou de procéder à de nouvelles nominations, en cas de vacance de siège de député ou de sénateur.
Le montant des indemnités des parlementaires est fixé par la loi organique.
Article 91
Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.
Article 92
Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la chambre dont il est membre, sauf le cas de flagrant délit.
Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la chambre dont il est membre, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.
La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la chambre dont il est membre le requiert.

CHAPITRE III : DES POUVOIRS DU PARLEMENT

Article 93
Le Parlement vote la loi et consent l'impôt.

CHAPITRE IV: DU MODE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT

Article 94
Chaque année, le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire.
La session de l'Assemblée nationale commence le premier jour ouvrable du mois d'avril et prend fin le dernier jour ouvrable du mois de décembre.
L'ouverture de la session du Sénat a lieu sept jours ouvrables après celle de l'Assemblée nationale et prend fin sept jours ouvrables avant la clôture de la session de l'Assemblée nationale.
Chaque chambre fixe le nombre de jours des séances qu'elle peut tenir au cours de la session ordinaire.
Article 95
Le Parlement est convoqué en session extraordinaire par le Président de chaque chambre sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou à celle de la majorité absolue de ses membres.
Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.
Article 96
Chaque parlementaire est le représentant de la Nation entière.
Tout mandat impératif est nul.
Le droit de vote des membres du Parlement est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise

lorsqu'un membre du Parlement est empêché pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confiée par le Gouvernement ou le Parlement, pour remplir ses obligations militaires ou pour tout autre motif justifié. Nul ne peut recevoir pour un scrutin plus d'une délégation de vote.

Article 97

Les séances des deux chambres du Parlement sont publiques.

Toutefois, chaque chambre peut siéger en comité à huis-clos, à la demande du Président de la République ou du tiers de ses membres.

Le compte rendu intégral des débats de chaque chambre est publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 98

L'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent en Congrès à la demande du Président de la République.

Le Président de l'Assemblée nationale préside le Congrès. Il est assisté du Président du Sénat, qui en est le vice-Président.

Le bureau de séance est celui de l'Assemblée nationale.

Article 99

Chaque chambre établit son règlement.

Avant leur entrée en vigueur, le règlement de chaque chambre ainsi que ses modifications ultérieures sont soumis au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de quinze jours.

Article 100

L'opposition parlementaire dispose de droits lui garantissant une représentativité adéquate et effective dans toutes les instances du Parlement.

TITRE V : DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR LEGISLATIF ET LE POUVOIR EXECUTIF

CHAPITRE I : DES DOMAINES DE LA LOI ET DU REGLEMENT

Article 101

La loi fixe les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias, les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- la procédure selon laquelle les us et coutumes sont constatés et mis en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution;
- la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;
- l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure suivie devant ces juridictions;
- le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de Justice ;
- le statut général de la Fonction publique ;
- le statut du Corps préfectoral ;
- le statut du Corps diplomatique ;
- le statut du personnel des collectivités territoriales ;
- le statut de la Fonction militaire ;
- le statut des personnels de la Police nationale ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- le régime électoral du Parlement et des Assemblées locales ;

- les modes de gestion publique des activités économiques et sociales ;
- la création de catégories d'Etablissements publics ;
- l'organisation générale de l'Administration;
- l'état de siège et l'état d'urgence ;
- les conditions de promotion et de développement des langues nationales.

La loi détermine les principes fondamentaux :
- de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ;
- de l'organisation de la Défense nationale ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales;
- du droit du travail, du droit syndical et des Institutions sociales ;
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat et de celui des collectivités territoriales ;
- du transfert d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- de la mutualité et de l'épargne ;
- de la protection de l'environnement et du développement durable;
- de l'organisation de la production ;
- du régime des partis politiques et du statut de l'opposition politique ;
- du régime des transports et des télécommunications ;
- du régime des ressources et des charges de l'Etat;
- de la programmation des objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat ;
- de l'organisation et du fonctionnement des pouvoirs publics.

Article 102

Les lois organiques sont celles qui ont pour objet de préciser ou de compléter les dispositions relatives à l'organisation ou au fonctionnement des Institutions, structures et systèmes prévus ou qualifiés comme tels par la Constitution.

Elles sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :
- le projet ou la proposition de loi organique n'est soumis à la délibération et au vote de la première chambre saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt ; la procédure des articles 109 et 110 est applicable;
- le projet ou la proposition de loi organique est adopté dans les mêmes conditions par chacune des deux chambres du Parlement à la majorité absolue de ses membres en fonction.

Toutefois, faute d'accord entre les deux chambres, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité des deux tiers de ses membres en fonction ;
- les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Article 103

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du domaine réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution, peuvent être modifiés par décret pris après avis du Conseil constitutionnel.

Article 104

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

En cas de désaccord entre les deux chambres, la décision appartient à l'Assemblée nationale.

Article 105

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres. Le Parlement se réunit de plein droit s'il n'est en session.

La prorogation de l'état de siège au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par le Parlement ; chacune des deux chambres se prononçant à la majorité simple des membres en fonction.

En cas de désaccord entre les deux chambres, le vote de l'Assemblée nationale est prépondérant.

Article 106

Le Président de la République peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement, par une loi, l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis éventuel du Conseil constitutionnel. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE

Article 107

Les membres du Parlement ont le droit d'amendement.

Les propositions et amendements déposés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Article 108

Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de chaque chambre.

En cas de contestation, le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République ou par un dixième au moins des parlementaires, statue dans un délai de huit jours à compter de sa saisine.

Article 109

Les projets et propositions de loi sont déposés à la fois sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les projets et propositions de loi sont examinés par les commissions de chaque chambre.

Une chambre, saisie d'un texte voté par l'autre chambre, délibère sur le texte qui lui est transmis.

Toutefois, la discussion des projets de loi porte, devant la première chambre saisie, sur le texte présenté par le Président de la République.

Article 110

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux chambres du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Le projet de loi de finances est soumis en premier à l'Assemblée nationale.

Les projets ou propositions de loi relatifs aux collectivités territoriales sont soumis en premier au Sénat.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque chambre ou, si le Président de la République en a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Président de la République peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire peut être soumis par le Président de la République pour approbation aux deux chambres. Aucun amendement n'est recevable,

sauf accord du Président de la République.
Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si le désaccord persiste entre les deux chambres pour l'adoption du texte, le Président de la République demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sur le texte. Dans ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Article 111

Le Parlement vote le projet de loi de finances, dans les conditions déterminées par la loi organique.

Article 112

Le Parlement est saisi du projet de loi de finances avant la fin de la session ordinaire. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.
Le Parlement vote le budget en équilibre.
Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt du projet, le Président de la République saisit le Sénat, qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 110.
Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, le projet de loi peut être mis en vigueur par ordonnance.
Le Président de la République saisit, pour ratification, le Parlement convoqué en session extraordinaire, dans un délai de quinze jours.
Si le Parlement n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.
Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence au Parlement l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzième provisoire.

Article 113

Les lois peuvent, avant leur promulgation, être déférées au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat ou par un dixième au moins des députés ou des sénateurs ou par les groupes parlementaires.
Les associations de défense des droits de l'homme légalement constituées peuvent également déférer au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, les lois relatives aux libertés publiques.
Les lois relatives aux libertés publiques sont, avant leur promulgation, transmises à l'organisme chargé de la défense des droits de l'homme.
La saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.
Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

CHAPITRE III : DE LA COMMUNICATION ENTRE L'EXECUTIF ET LE PARLEMENT

Article 114

Chaque année, le Président de la République adresse un message sur l'état de la Nation au Parlement, réuni en Congrès. Ce message peut être lu par le vice-Président de la République.
Le message du Président de la République ne donne lieu à aucun débat.

Article 115

Le Président de la République communique

avec l'Assemblée nationale et le Sénat, soit directement, soit par des messages qu'il fait lire par le vice-Président de la République dans chacune des chambres du Parlement. Ces communications ne donnent lieu à aucun débat.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

Article 116

Les membres du Gouvernement ont accès aux commissions du Parlement. Ils sont entendus à la demande des commissions.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Article 117

Les moyens d'information du Parlement à l'égard de l'action gouvernementale sont la question orale, la question écrite et la commission d'enquête.

Pendant la durée de la session ordinaire, une séance par mois est réservée en priorité aux questions des membres de chaque chambre du Parlement et aux réponses du Président de la République.

Le Président de la République peut déléguer au Chef du Gouvernement et aux ministres le pouvoir de répondre aux questions des membres du Parlement.

En la circonstance, le Parlement peut prendre une résolution pour faire des recommandations au Gouvernement.

Article 118

Le Parlement règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi de finances.

Le projet de loi de règlement doit être déposé au Parlement un an au plus tard après l'exécution du budget.

La Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et dans les domaines relevant de sa compétence.

TITRE VI : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

CHAPITRE I : DE LA NEGOCIATION ET DE LA RATIFICATION

Article 119

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux.

Le Président de la République est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Article 120

Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à la création d'organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi.

La loi d'autorisation en vue de la ratification est soumise au contrôle du Conseil constitutionnel.

Article 121

La République peut reconnaître la juridiction de la Cour Pénale Internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 17 juillet 1998.

Article 122

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat ou par un dixième au moins des députés ou des sénateurs, a déclaré qu'un traité ou un accord international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

CHAPITRE II :
DE L'AUTORITE DES TRAITES

Article 123

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

TITRE VII :
DE L'ASSOCIATION, DE LA COOPERATION ET DE L'INTEGRATION ENTRE ETATS AFRICAINS

CHAPITRE I :
DE L'INTEGRATION AFRICAINE

Article 124

La République de Côte d'Ivoire peut conclure des accords d'association ou d'intégration avec d'autres Etats africains comprenant abandon partiel de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine.

La République de Côte d'Ivoire accepte de créer avec ces Etats, des organisations intergouvernementales de gestion commune, de coordination et de libre coopération.

CHAPITRE II :
DES FINALITES DES ACCORDS

Article 125

Les organisations visées à l'article 124 peuvent avoir notamment pour objectifs :

- l'harmonisation de la politique monétaire, économique et financière ;
- l'établissement d'unions douanières ;
- la création de fonds de solidarité ;
- l'harmonisation des plans de développement ;
- l'harmonisation de la politique étrangère;
- la mise en commun de moyens propres à assurer la défense nationale ;
- la coordination de l'organisation juridictionnelle ;
- la coopération en matière de sécurité et de protection des personnes et des biens ;
- la coopération en matière de lutte contre la grande criminalité et le terrorisme ;
- la coopération en matière de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- la coopération en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- la coopération en matière d'Enseignement supérieur, de Recherche scientifique et d'innovation technologique ;
- la coopération en matière d'Education, d'Enseignement technique et de formation professionnelle ;
- la coopération en matière de santé ;
- l'harmonisation des règles concernant le statut de la Fonction publique et le droit du travail ;
- la coordination des transports, des communications et des télécommunications ;
- la coopération en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles.

TITRE VIII :
DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

CHAPITRE I :
DES ATTRIBUTIONS

Article 126

Le Conseil constitutionnel est une juridiction constitutionnelle. Il est indépendant et impartial.

Le Conseil constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics.

Le Conseil constitutionnel est juge de la conformité de la loi au bloc de constitutionnalité.

Le Conseil constitutionnel est juge du contrôle de l'élection présidentielle et des élections parlementaires.

Article 127

Le Conseil constitutionnel statue sur :

- l'éligibilité des candidats à l'élection présidentielle. Le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle quinze jours avant le premier tour du scrutin, après que la Commission indépendante chargée des élections a procédé à la vérification des dossiers des différents candidats et publié la liste provisoire des candidatures ;
- l'éligibilité des candidats aux élections parlementaires. La liste définitive des candidatures aux élections des députés et des sénateurs est établie et publiée par la Commission indépendante chargée des élections;
- les contestations relatives à l'élection du Président de la République, des députés et des sénateurs ;
- la déchéance des députés et des sénateurs.

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle.

Il contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 128

Le Conseil constitutionnel se compose :

- d'un Président ;
- des anciens Présidents de la République, sauf renonciation expresse de leur part ;
- de six conseillers dont trois désignés par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée nationale et un par le Président du Sénat.

Le Conseil constitutionnel est renouvelé par moitié tous les trois ans.

CHAPITRE III : DU STATUT DES MEMBRES

Article 129

Le Président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées en matière juridique ou administrative. Avant son entrée en fonction, il prête serment sur la Constitution devant le Président de la République, en ces termes :

« *Je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute indépendance et en toute impartialité dans le respect de la Constitution, à garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions, à ne prendre aucune position publique dans les domaines juridique, politique, économique ou social, à ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil constitutionnel* ».

Article 130

Les conseillers sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable par le Président de la République parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées en matière juridique ou administrative. Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment sur la Constitution devant le Président du Conseil constitutionnel, en ces termes :

« *Je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute indépendance et en toute impartialité dans le respect de la Constitution, à garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions, à ne prendre aucune position publique dans les domaines juridique, politique,*

économique ou social, à ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil constitutionnel **».**

Le premier Conseil constitutionnel comprendra :

- trois conseillers dont deux désignés par les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, nommés pour trois ans par le Président de la République ;
- trois conseillers dont un désigné par le Président de l'Assemblée nationale, nommés pour six ans par le Président de la République.

Article 131

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout emploi public ou mandat électif et de toute activité professionnelle. Est démis d'office tout membre du Conseil constitutionnel se trouvant dans un des cas d'incompatibilité. En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu pour quelque cause que ce soit, le Président et les conseillers sont remplacés, dans un délai de huit jours, pour la durée des fonctions restant à courir.

Article 132

Aucun membre du Conseil constitutionnel ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Conseil, sauf les cas de flagrant délit.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 133

Sur saisine du Président de la République, les projets ou propositions de loi peuvent être soumis pour avis au Conseil constitutionnel.

Sur saisine du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, les projets ou propositions de loi peuvent être soumis pour avis au Conseil constitutionnel.

Article 134

Les engagements internationaux visés à l'article 120 avant leur ratification, les lois constitutionnelles adoptées par voie parlementaire, les lois organiques avant leur promulgation, les règlements des assemblées parlementaires avant leur mise en application, doivent être déférés au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

La saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation ou de mise en application.

Article 135

Tout plaideur peut, par voie d'exception, soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction.

La juridiction devant laquelle la contestation de la loi est soulevée, sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze jours pour saisir le Conseil constitutionnel. A l'expiration de ce délai, si le requérant ne rapporte pas la preuve de la saisine du Conseil, la juridiction passe outre.

Article 136

Une loi organique fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure et les délais qui lui sont impartis pour statuer.

CHAPITRE V : DE L'AUTORITE DES DECISIONS

Article 137

En cas de saisine du Conseil constitutionnel par voie d'action, une loi ou une disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être promulguée ou mise en application. La loi ou la disposition contraire à la

Constitution est nulle à l'égard de tous. En cas de saisine du Conseil constitutionnel par voie d'exception, la décision du Conseil constitutionnel s'impose à tous, au-delà des parties au procès. La loi ou la disposition déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel est abrogée.

Article 138

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale.

TITRE IX : DU POUVOIR JUDICIAIRE

CHAPITRE I : DU STATUT DU MAGISTRAT

Article 139

Le pouvoir judiciaire est indépendant.
Le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 140

Les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent pas être mutés sans leur accord, sauf nécessités de service. Ils ne peuvent être révoqués, suspendus de leur fonction, ou subir une sanction disciplinaire qu'en cas de manquement à leurs obligations et après décision motivée du Conseil supérieur de la Magistrature.
Le magistrat est protégé contre toutes formes d'ingérence, de pression, d'interventions ou de manœuvres, ayant pour effet de nuire à l'accomplissement de sa mission. Lorsqu'il estime que son indépendance est menacée, le juge a le droit de saisir le Conseil supérieur de la Magistrature.
Le juge n'obéit qu'à l'autorité de la loi.

Article 141

Le magistrat doit être compétent. Il doit faire preuve d'impartialité, de neutralité et de probité dans l'exercice de ses fonctions. Tout manquement à ces devoirs constitue une faute professionnelle.

Article 142

Le magistrat est protégé dans son honneur, sa dignité et sa sécurité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, notamment contre les injures, les provocations et les menaces dont il peut faire l'objet.
Sauf flagrant délit ou condamnation définitive, aucun magistrat ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Conseil supérieur de la Magistrature.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA JUSTICE

Article 143

La Justice est rendue sur toute l'étendue du territoire national, au nom du peuple ivoirien, par la Cour suprême, la Cour des Comptes, les Cours d'appels, les tribunaux de Première instance, les tribunaux administratifs et les Chambres régionales des Comptes.

Article 144

La Cour suprême et la Cour des Comptes sont les deux institutions juridictionnelles représentatives du pouvoir judiciaire
.

CHAPITRE III : DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Article 145

Le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par une personnalité nommée par le Président de la République parmi les Hauts magistrats en fonction ou à la retraite.

Article 146

Le Conseil supérieur de la Magistrature :
- examine toutes les questions

relatives à l'indépendance de la Magistrature et à la déontologie des magistrats ;
- fait des propositions pour les nominations des magistrats de la Cour suprême et de la Cour des Comptes, des premiers Présidents des Cours d'appel et des Présidents des tribunaux de première instance ;
- donne son avis conforme à la nomination, à la mutation et à la promotion des magistrats du siège ;
- statue en formation disciplinaire des magistrats du siège et du Parquet.
Les décisions du Conseil supérieur de la Magistrature sont susceptibles de recours.
Une loi organique détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

CHAPITRE IV : DE LA COUR SUPREME

Article 147
La Cour suprême veille à l'application de la loi par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Elle règle les conflits de compétence entre les juridictions des deux ordres.
La Cour suprême comprend :
- la Cour de Cassation ;
- le Conseil d'Etat.
Une loi organique détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Cour suprême.

Article 148
La Cour de Cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle statue souverainement sur les recours en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 149
Le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction de l'ordre administratif. Il statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux administratifs et par les juridictions administratives spécialisées en matière de contentieux administratif.
Le Conseil d'Etat connaît en premier et en dernier ressort des recours en annulation des actes des autorités administratives centrales et des organismes ayant une compétence nationale.
Il exerce en outre une fonction consultative. A ce titre, il peut être sollicité par le Président de la République, pour avis, sur toute question de nature administrative.

Article 150
Le Président de la Cour suprême est nommé par le Président de la République pour une durée de cinq ans renouvelable une fois parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées en matière juridique.
Le Président de la Cour de Cassation et le Président du Conseil d'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.
Le Président de la Cour de Cassation et le Président du Conseil d'Etat sont vice-Présidents de la Cour suprême.

Article 151
La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat sont déterminés respectivement par une loi.

CHAPITRE V : DE LA COUR DES COMPTES

Article 152
La Cour des Comptes est l'Institution suprême de contrôle des finances publiques.
Elle a des attributions juridictionnelles, de contrôle et de consultation.
La Cour des comptes contrôle la gestion des comptes des services de

l'Etat, des Etablissements publics nationaux, des collectivités territoriales, des Autorités administratives indépendantes et de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public ainsi que de tout organisme bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales.

Article 153

Le Président de la Cour des Comptes est nommé par le Président de la République pour une durée de cinq ans renouvelable une fois parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées en matière d'économie, de gestion, de comptabilité ou de finances publiques.

Article 154

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes sont déterminés par une loi organique.

CHAPITRE VI : DE L'AUTORITE DES DECISIONS DE JUSTICE

Article 155

Les décisions de justice sont exécutoires. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale.

Les autorités publiques sont tenues de les exécuter et de les faire exécuter.

TITRE X : DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 156

La Haute Cour de Justice est une juridiction d'exception.

Elle juge le Président de la République, le vice-Président de la République et les membres du Gouvernement.

Article 157

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et traduit devant la Haute Cour de Justice qu'en cas de haute trahison.

Article 158

La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le vice-Président de la République et les membres du Gouvernement, en raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 159

La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 160

La Haute Cour de Justice est composée de membres élus en leur sein en nombre égal par l'Assemblée nationale et par le Sénat, dès la première session de la législature. Elle est présidée par le Président de la Cour suprême.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 161

La mise en accusation du Président de la République, du vice-Président de la République et des membres du Gouvernement est votée au scrutin secret par le Parlement, à la majorité des deux tiers pour le Président de la République et à la majorité absolue pour le vice-Président de la République et les membres du Gouvernement.

Article 162

Une loi organique détermine le nombre des membres de la Haute Cour de Justice, ses attributions et les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant cette Cour.

TITRE XI :
DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

CHAPITRE I :
DES ATTRIBUTIONS

Article 163

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnances ou de décrets ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis. Les projets de loi de programme à caractère économique, social, environnemental et culturel lui sont soumis pour avis.

Le Président de la République peut consulter le Conseil économique, social, environnemental et culturel sur tout problème à caractère économique, social, environnemental et culturel.

CHAPITRE II :
DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 164

La composition du Conseil économique, social, environnemental et culturel ainsi que les règles de son fonctionnement sont fixées par une loi organique.

TITRE XII :
DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE I :
DES ATTRIBUTIONS DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Article 165

Il est institué un organe de médiation dénommé «Le Médiateur de la République», Autorité administrative indépendante investie d'une mission de service public. Le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Le Médiateur de la République est l'intercesseur gracieux entre l'Administration et les administrés.

CHAPITRE II :
DU STATUT DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Article 166

Le Médiateur de la République est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu constaté par le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, il est pourvu à son remplacement, dans un délai de huit jours.

Article 167

Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout autre emploi public et de toute activité professionnelle.

Article 168

Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des actes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III :
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Article 169

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Médiateur de la République sont fixés par une loi organique.

TITRE XIII :
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE I :
DE LA COMPOSITION

Article 170

Les collectivités territoriales sont les régions et les communes.

Article 171

Les autres collectivités territoriales

sont créées et supprimées par la loi.

CHAPITRE II :
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 172

La loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.

Dans les collectivités territoriales, le Préfet est le représentant de l'Etat. Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle de tutelle.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre.

Article 173

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. Elles peuvent recevoir tout ou partie des produits des impositions de toute nature.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources.

Article 174

Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice.

TITRE XIV :
DE LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE

CHAPITRE I :
DES ATTRIBUTIONS

Article 175

La chefferie traditionnelle est représentée par la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels. La Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels est l'Institution traditionnelle regroupant tous les Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire.

Elle est chargée notamment:

- de la valorisation des us et coutumes ;
- de la promotion des idéaux de paix, de développement et de cohésion sociale ;
- du règlement non juridictionnel des conflits dans les villages et entre les communautés.

La chefferie traditionnelle participe, dans les conditions déterminées par une loi, à l'administration du territoire.

CHAPITRE II :
DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 176

La composition de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels et les règles de son fonctionnement sont fixées par une loi organique.

TITRE XV :
DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

CHAPITRE I : DE LA PROCEDURE DE REVISION

Article 177

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de loi portant révision de la Constitution est déposé simultanément devant les deux chambres du Parlement.

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité absolue des membres du Congrès.

La révision de la Constitution n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toutefois, le projet ou la proposition de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement. Dans ce cas, le projet ou la proposition de révision n'est adopté que s'il réunit la majorité des deux tiers des membres du Congrès effectivement en fonction.

Le texte portant révision constitutionnelle, approuvé par référendum ou par voie parlementaire, est promulgué par le Président de la République et publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE II : DES LIMITES AU POUVOIR DE REVISION

Article 178

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement et la laïcité de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'une révision.

TITRE XVI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I : DE LA DESIGNATION DU VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 179

Le Président de la République en exercice à la date de la promulgation de la présente Constitution nomme le vice-Président de la République, après vérification de ses conditions d'éligibilité par le Conseil constitutionnel. Le Président de la République met fin à ses fonctions.

Le vice-Président de la République ainsi nommé prête serment, dans les conditions fixées par la loi, devant le Conseil constitutionnel, réuni en audience solennelle.

CHAPITRE II : DE LA VACANCE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Article 180

En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu du Président de la République, les fonctions de Président de la République sont exercées par le vice-Président de la République.

Le nouveau Président de la République achève le mandat du Président de la République élu. Il ne peut faire usage des articles 70, 75 alinéa 1 et 177. Le

vice-Président de la République exerçant les fonctions de Président de la République ne peut pas nommer de vice-Président pendant la durée du mandat restant à courir.

Si le nouveau Président de la République se trouve à son tour empêché, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président de la République sont exercées par le Gouvernement dans l'ordre protocolaire.

CHAPITRE III : DU STATUT DES INSTITUTIONS

Article 181

Jusqu'à la mise en place des nouvelles Institutions, les Institutions établies continuent d'exercer leurs fonctions et attributions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 182

En attendant la mise en place du Sénat, les attributions du Parlement sont exercées par l'Assemblée nationale.

Le mandat de l'Assemblée nationale en fonction à la date de la promulgation de la présente Constitution expire à la fin de l'année 2016.

Le mandat du Parlement élu après

l'entrée en vigueur de la présente Constitution s'achève en décembre 2020.

CHAPITRE IV :
DE LA CONTINUITE LEGISLATIVE

Article 183

La législation actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

CHAPITRE V :
DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONSTITUTION

Article 184

La présente Constitution entre en vigueur à compter du jour de sa promulgation par le Président de la République.
Elle est publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

LES MODIFICATIONS APPORTÉES EN 2020

Loi constitutionnelle n° 2020-348 du 19 mars 2020
modifiant la loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant
Constitution de la République de Côte d'ivoire.
LE PARLEMENT réuni en Congrès a adopté ;
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL a déclaré conforme à la Constitution par décision n°CI-2020-002/DCC/19-03/CC/SG en date du 19 mars 2020 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :
Article 1.— Les articles 55, 56, 57, 59, 62, 74, 78, 79, 90, 94,
101, 109, 134, 137, 143, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 151,
160,177, 181 et 182 ainsi que le chapitre 4 du titre IX de la loi
n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la
République de Côte d'Ivoire sont modifiés ainsi qu'il suit

Article 55 nouveau

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois.
Il choisit un vice-président de la République, en accord avec le Parlement.
Le candidat à l'élection présidentielle doit jouir de ses droits
civils et politiques et doit être âgé de trente-cinq ans au moins. Il doit être exclusivement de nationalité ivoirienne, né de père ou de mère ivoirien d'origine.

Article 56 nouveau

Le Président de la République est élu au scrutin majoritaire à deux tours. L'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Le premier tour du scrutin a lieu le dernier samedi du mois d'octobre de la cinquième année du mandat du Président de la République en fonction.
Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de
suffrages exprimés au premier tour.
Le second tour a lieu le dernier samedi du mois de novembre de la cinquième

année du mandat du Président de la République en fonction.
Est élu au second tour le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix.
En cas d'égalité entre les deux candidats au second tour, sera déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.
La convocation des électeurs est faite par décret en Conseil des ministres.

Article 57 nouveau
Si avant le premier tour, l'un des candidats retenus par le Conseil constitutionnel se trouve empêché ou décédé, le Conseil constitutionnel peut prononcer le report de l'élection dans les soixante-douze heures, à compter de sa saisine par la Commission indépendante chargée des élections.
En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats arrivés en tête a l'issue du premier tour, le Président de la Commission indépendante chargée des élections saisit immédiatement le Conseil constitutionnel, qui décide, dans les soixante-douze heures à compter de sa saisine, de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.
Dans les deux cas, l'élection du Président de la République se tient dans un délai ne pouvant excéder trente jours à compter de la décision du Conseil constitutionnel.

Article 59 nouveau
Les pouvoirs du Président de la République en exercice expirent a la date de prise de fonction du Président de la République élu.

Article 62 nouveau
En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu du Président de la République, le vice-président de la République devient Président de la République. Avant son entrée en fonction, il prête serment devant le Conseil constitutionnel, réuni en audience solennelle.
L'empêchement absolu du Président de la République, pour incapacité d'exercer ses fonctions, est constaté immédiatement par le Conseil constitutionnel, saisi à cette fin par une requête du Gouvernement approuvée à la majorité de ses membres.
Le nouveau Président de la République achevé le mandat du Président de la République élu. Il ne peut faire usage des articles 70, 75 alinéa 1 et 177. Le vice- Président de la République exerçant les fonctions de Président de la République ne peut pas nommer de vice-président pendant la durée du mandat restant courir.
En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du vice-Président de la République, le Président de la République nomme un nouveau vice-Président.
En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du vice-Président de la République, alors que survient la vacance de la Présidence de la République, les fonctions de Président de la République sont exercées par le Premier ministre. Il achève le mandat du Président de la République élu. Il ne peut faire usage des articles 70 alinéa 2, 75 alinéa 1 et 177 de la Constitution.

Article 74 nouveau
Le Président de la République à l'initiative des lois, concurremment avec les membres du Parlement.
Il assure la promulgation des lois dans les trente jours qui suivent la transmission qui lui est faite de la loi définitivement adoptée. Ce délai est

réduit à cinq jours en cas d'urgence.
Une loi non promulguée par le Président de la République jusqu'à l'expiration des délais prévus au présent article est déclarée exécutoire par le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de l'une des deux chambres du Parlement, si elle est conforme à la Constitution.
Le Président de la République peut, avant l'expiration de ces délais, demander au Parlement une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.
Il peut également, dans les mêmes délais, demander et obtenir, de plein droit, que cette délibération n'ait lieu que lors d'une session suivant celle au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture.
Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres en fonction du Parlement, réuni en Congrès.

Article 78 nouveau
Le vice-Président de la République doit jouir de ses droits civils et politiques et doit être âgé de trente-cinq ans au moins. Il doit être exclusivement de nationalité ivoirienne, né de père ou de mère ivoirien d'origine.

Article 79 nouveau
Avant son entrée en fonction, le vice-Président de la République choisi par le Président de la République conformément à l'article 55 mite serment devant le Conseil constitutionnel, réuni en audience solennelle, et en présence du Président de la République.
La formule du serment est :
« Je jure solennellement et sur l'honneur de respecter la Constitution, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans le strict respect de ses obligations et avec loyauté l'égard du Président de la République. Que le Président de la République me retire sa confiance si je trahis mon serment ».
Les dispositions des articles 60 et 61 de la présente Constitution s'appliquent au vice-Président de la République.

Article 90 nouveau
Les pouvoirs de chaque chambre expirent à la fin de la session ordinaire de la dernière année de sa législature.
Les élections des députés et des sénateurs ont lieu avant l'expiration des pouvoirs de chaque chambre.
Toutefois, dans l' impossibilité d'organiser les élections des députés et des sénateurs avant l'expiration des pouvoirs de chaque chambre, le Parlement demeure en fonction jusqu'à l'organisation desdites élections.
Une loi organique fixe le nombre des membres de chaque chambre, les conditions d'éligibilité et de nomination, le régime des inéligibilités et incompatibilités, les modalités de crutin ainsi que les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections ou de procéder à de nouvelles nominations, en cas de vacance de siège de député ou de sénateur.
Le montant des indemnités et les avantages des parlementaires sont fixés par la loi organique.

Article 94 nouveau
Chaque année, le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire.
La session de l'Assemblée nationale commence le premier jour ouvrable du mois d'avril et prend fin le dernier jour ouvrable du mois de décembre.
La session du Senat commence sept jours ouvrables après celle de l'Assemblée nationale et prend fin sept jours

ouvrables avant la clôture de la session de l'Assemblée nationale.
Chaque chambre fixe le nombre de jours des séances qu'elle peut tenir au tours de la session ordinaire.

Article 101 nouveau
La loi fixe les règles concernant :
— la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, la liberté, le pluralisme et l'indépendance des medias, les sujétions imposées par la défense nationale
aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
— la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les
régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
— la procédure scion laquelle les us et coutumes sont
constates et mis en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que des peines
qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;
—l'organisation des juridictions judiciaires, administratives et financières ainsi que la procédure suivie devant ces
juridictions ;
— le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de Justice ;
— le statut général de la Fonction publique ;
— le statut du Corps préfectoral ;
— le statut du Corps diplomatique ;
— le statut du Personnel des collectivités territoriales ;
- le statut de la Fonction militaire
— le statut des Personnels de la Police nationale ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;
— le régime d'émission de la monnaie ;
— le régime électoral du Parlement et des Assemblées locales ;
— les modes de gestion publique des activités économiques et sociales
— la création de catégories d'Etablissements publics ;
- l'organisation générale de l'Administration ;
— l'état de siège et l'état d'urgence ;
— les conditions de promotion et de développement des
langues nationales.
La loi détermine les principes fondamentaux :
— de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ;
— de l'organisation de la Défense nationale ;
— du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
— du droit du travail, du droit syndical et des Institutions sociales ;
— de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat et de celui des collectivités territoriales ;
- du transfert d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
— de la mutualité et de l'épargne de la protection de
l'environnement et du développement durable;
— de l'organisation de la production ;
— du régime des partis politiques et du statut de l'opposition politique ;
- du régime des transports et des télécommunications ;
- du régime des ressources et des charges de l'Etat ;
— de la programmation des objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat ;
- de l'organisation et du fonctionnement des pouvoirs publics.

Article 109 nouveau
Les projets et propositions de loi sont déposés sur le bureau de l'une des deux

chambres
Les projets ct propositions de loi sont examinés par les commissions de chaque chambre.
Une chambre, saisie d'un texte vote par l'autre chambre, délibère sur le texte qui lui est transmis.
Toutefois, la discussion des projets de loi porte, devant la première chambre saisie, sur le texte présenté par le Président de la République.

Article 134 nouveau
Les engagements internationaux visés à l'article 120 avant leur ratification, les lois constitutionnelles adoptées par voie parlementaire, les lois organiques avant leur promulgation, les règlements des assemblées parlementaires avant leur mise en application, doivent être déférés par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Senat au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.
La saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation ou de mise en application.

Article 137 nouveau
En cas de saisine du Conseil constitutionnel par voie d'action, une loi ou une disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être promulguée ou mise en application. La loi ou la disposition contraire à la Constitution est nulle à regard de tous.
En cas de saisine du Conseil constitutionnel par vole d'exception, la décision du Conseil constitutionnel s'impose à tous, au-delà des parties au procès. La loi ou la disposition déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel est abrogée.
Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'alinéa 2 du présent article est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par une décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.
Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 143 nouveau
La justice est rendue sur toute l'étendue du territoire national, au nom du peuple ivoirien, par la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes, les Cours d'appel, les tribunaux de Première instance, les tribunaux administratifs et les Chambres régionales des Comptes.
Article 144 nouveau
La Cour de Cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes sont les institutions juridictionnelles représentatives du pouvoir judiciaire.

Article 146 nouveau
Le Conseil supérieur de la Magistrature :
— examine toutes les questions relatives à l'indépendance de la Magistrature et à la déontologie des magistrats ;
— fait des propositions pour les nominations des magistrats de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes, des premiers Présidents des Cours d'appel et des Présidents des tribunaux de première instance ;
— donne son avis conforme à la nomination, a la mutation et à la promotion des magistrats du siège ;
— statue en formation disciplinaire des magistrats du siège et du Parquet.
Les décisions du Conseil supérieur de la Magistrature sont susceptibles de recours.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

CHAPITRE 4: NOUVEAU

De la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat

Article 147 nouveau

La Cour de Cassation veille à l'application de la loi par les juridictions de l'ordre judiciaire.

Le Conseil d'Etat veille à l'application de la loi par les juridictions de l'ordre administratif.

Article 148 nouveau

La Cour de Cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle statue souverainement sur les recours en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 149 nouveau

Le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction de l'ordre administratif. Il statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux administratifs et par les juridictions administratives spécialisées en matière de contentieux administratif.

Le Conseil d'Etat connait en premier et en dernier ressort des recours en annulation des actes des autorités administratives centrales et des organismes ayant une compétence nationale.

Il exerce en outre une fonction consultative. A ce titre, il peut être sollicité par le Président de la République, pour avis, sur toute question de nature administrative.

Article 150 nouveau

Le Président de la Cour de Cassation et le Président du Conseil d'Etat sont nommés par le Président de la République pour une durée de cinq ans renouvelable une fois parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées en matière juridique.

Article 151 nouveau

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat sont déterminés respectivement par une loi organique.

Article 160 nouveau

La Haute Cour de Justice est composée de membres élus en leur sein en nombre égal par l'Assemblée nationale et par le Senat, dès la première session de la législature. Elle est présidée par le Président de la Cour de Cassation.

Article 177 nouveau

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de loi portant révision de la Constitution est déposée devant une des deux chambres du Parlement et examine dans les conditions fixées par l'article 109.

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être vote à la majorité absolue des membres du Congrès.

La révision de la Constitution n'est définitive qu'après avoir été approuvé par referendum a la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toutefois, le projet ou la proposition de révision n'est pas présenté au referendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement. Dans ce cas, le projet ou la proposition de révision n'est adopté que s'il réunit la majorité des deux tiers des membres du Congrès effectivement en

fonction.
Le texte portant révision constitutionnelle, approuvé par referendum ou par voie parlementaire, est promulgué par le Président de la République et publié au Journal officiel, de la République de Côte d'Ivoire.

Article 181 nouveau
Jusqu'à la mise en place des nouvelles Institutions, les Institutions établies continuent d'exercer leurs fonctions et attributions conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les attributions de la Cour suprême sont dévolues respectivement à la Cour de Cassation, s'agissant du ontentieux judiciaire, et au Conseil d'Etat, s'agissant du contentieux administratif.

Article 182 nouveau
Le mandat du Parlement élu après l'entrée en vigueur de la présente Constitution s'achève en décembre 2020. Toutefois,
dans l'impossibilité d'organiser les élections des députés et
des sénateurs à cette échéance, le Parlement demeure en
fonction jusqu'a l'organisation desdites élections.

Art. 2.— La présente loi sera publiée au Journal officiel de la
République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 19 mars 2020.
Alassane OUATTARA.

EDUCATION CIVIQUE ET MORALE

LE PRINCIPE DES DROITS DE L'HOMME

Ces droits énoncés par la constitution émanent de deux (02) documents qui sont :
La déclaration des droits de l'homme et du citoyen adoptée par l'assemblée constituante en 1789 à l'issue de la révolution française.
La déclaration universelle des droits de l'homme votée le 10 décembre 1948 à Paris par l'assemble générale des nations unies. Ces droits appelés également « libertés publiques » peuvent être divisés en trois(03) groupes :

Les libertés individuelles
- liberté d'aller et venir
- liberté d'expression
- liberté de commerce et d'industrie
- liberté personnelle ou sureté personnelle garantie contre les arrestations et détentions arbitraires

Les libertés collectives
- le droit d'association
- le liberté de réunion
- le droit syndical

Les devoirs du citoyen
* Les devoirs du citoyen envers l'Etat
* Les devoirs de l'état envers le citoyen
- l'obéissance à la loi
- le vote et le travail
- le paiement des impôts
- la solidarité
- le civisme
- l'instruction
- la garantie de la liberté
- la sécurité
- la sante l'éducation l'emploi l'information

NB : En Côte d'Ivoire, il existe un organe chargé de veiller sur les droits de l'homme.
C'est le CNDHCI (commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire)
La présidente est madame Victorine Wodié

LE PRINCIPE DE LA COOPERATION

Ce principe implique l'entente et la coopération entre les Etats dans le respect de l'indépendance et de la souveraineté des uns et des autres.

LES DROITS DE L'ENFANT

- Tous les enfants ont les mêmes droits et la même valeur,
- Tous les enfants ont droit à la satisfaction de leurs besoins fondamentaux
- Tous les enfants ont droit à la protection contre la violence et l'exploitation
- Tous les enfants ont droit à la liberté d'opinion et au respect.

*

Tous les enfants du monde de moins de 18 ans jouissent de ces droits.

*

Tous les enfants ont la même valeur
Tous les enfants ont les mêmes droits. Personne ne sera discriminé, tu ne seras pas discriminé à cause de la couleur de ta peau, ton sexe, ta langue, ta religion et tes idées.

*

Toutes les décisions qui te concernent doivent prendre en compte ton intérêt.

*

Tu as droit à la survie et au développement.

*

Tu as droit à un nom et à une nationalité.

*

Tu as droit de vivre avec tes parents, sauf si cela est contraire à ton intérêt. Tu as le droit de grandir chez tes parents, si cela est possible.

*

Tous les enfants ont droit à dire ce qu'ils pensent. Tu as le droit de donner ton avis et ceci sera respecté, dans toutes les questions qui te concernent, à la maison, à l'école avec les autorités et les tribunaux.

*

Ton père et mère ont la commune responsabilité pour ton éducation et ton développement. Ils doivent toujours penser à ton bien.
Tu as le droit d'être protégé contre toute forme de violence, contre les mauvais traitements ou l'exploitation, que tu sois sous la garde de tes parents ou de toute autre personne.

*

Tu as droit à une protection même si tu n'as pas de famille.

*

Si tu as dû quitter ton pays, tu auras les mêmes droits que les autres enfants dans le pays d'accueil. Si tu es enfui seul, tu auras un soutien spécial. On est tenu de t'aider à retrouver ta famille.

*

Tous les enfants ont droit à une vie décente. Si tu es handicapé, tu as droit à des droits de soins spéciaux.

*

Si tu tombes malade tu as droit à la sante et aux services médicaux.

*

TU as droit à aller à l'école et à apprendre ce qui est important, par exemple le respect des droits de l'homme et le respect des autres cultures.

*

On respectera les idées et croyance de tous les enfants. Toi ; qui appartiens à une minorité, tu as le droit à ta langue, ta culture et religion.

*

Tu as le droit aux loisirs, au repos, au jeu et à vivre dans un environnement propre.

*

On ne t'obligera pas à faire un travail dangereux ou qui entrave tes activités scolaires et ta santé.

*

On ne t'exposera pas à la violence ni on t'obligera à la prostitution. Tu as droit à la l'aide et au soutien en cas de maltraitance.

*

Tu as droits à la protection contre la vente ou l'enlèvement.

*

Tu ne peux être soumis à une peine cruelle ou dégradante.

*

Tu ne peux pas être enrôlé dans une armée ni participer aux conflits armés.

*

Les Etats doivent faire connaître le texte de la convention aussi bien aux adultes qu'aux enfants. Tu as le droit à la l'information et à la connaissance concernant tes droits.

LA NATION

I- DEFINITIONS

1°) QU'EST-CE QU'UNE NATION ?

La Nation est une communauté humaine vivant sur un même territoire et ayant la même culture, les mêmes intérêts, la même volonté de vivre ensemble, une langue commune.

2- LES OBSTACLES A LA CONSOLIDATION DE LA NATION

Ce sont:

- **Le chauvinisme** : Est chauvin, le patriote exagéré; l'homme qui tend à développer une admiration exclusive pour son pays.
- **La Xénophobie** : C'est le rejet systématique, la haine de tout ce qui est étranger.
- **Le Tribalisme** : Attitude, sentiment d'amour trop poussé de sa tribu au détriment des autres.
- **Le Népotisme** : Attitude de certaines personnes qui favorisent leurs parents par rapport aux autres.
- **Le Racisme** : C'est l'idée qui affirme la supériorité d'une race sur une autre.

II- DÉFINITION DE L'ETAT

L'ETAT, c'est un groupe humain fixé sur un territoire déterminé et sur lequel une autorité politique exclusive s'exerce. On peut encore définir l'Etat comme étant une entité politique constituée d'un territoire délimité par les frontières, d'une population et d'un pouvoir institutionnalisé (titulaire de la Souveraineté, il personnifie juridiquement la nation).

LE CITOYEN, c'est une personne d'un Etat qui jouit de ses droits civiques et moraux.

III- LES SYMBOLE de la nation

1- Les armoiries de la République

Les armoiries de la république de Côte d'Ivoire sont composées de **l'Eléphant, deux palmiers** et **d'un** soleil **levant.** Rappelons-nous, en effet, que l'éléphant le plus gros et le plus fort des animaux de notre faune dont l'ivoire a inspiré le nom de notre pays, est considéré comme notre animal emblématique.

2 - L'hymne national

L'hymne de la république est : l'Abidjanaise notre hymne national, exalte la grandeur de la Côte d'ivoire, terre d'espérance, pays d'hospitalité, de paix et de dignité grâce à la vaillance de nos combattants de la liberté, il nous exhorte à demeurer fiers d'être ivoiriens, à travailler dans l'union pour faire de notre patrie, celle de la vraie fraternité. L'hymne national s'exécute généralement à l'occasion du salut aux couleurs, lors des manifestations sportives auxquelles participent notre pays, au début et à la fin des messages du Président de la République à la nation.

3- La devise

La devise nationale est composée de trois mots : ***"Union - Discipline - Travail".*** Estime notre idéal commun et notre volonté d'œuvrer ensemble à la construction de la Côte d'Ivoire. Elle invite à la réflexion :

Union : la force des peuples, creuset de leur réussite.

Discipline : respect des lois et des ordres établis par la république afin de garantir le succès de nos entreprises communes.

Travail : qui libère de la dépendance des autres et apporte le réconfort moral et matériel. C'est pourquoi, la devise doit figurer au fronton de nos édifices et sur tous les actes officiels. Ayons constamment notre devise, à l'esprit, et nous contribuerons davantage à l'édification de notre pays.

4- L'emblème

L'emblème est le drapeau tricolore : **Orange - Blanc** – **Vert** disposé en bande verticale allant du mât.

Orange : symbolise la savane et aussi l'épanouissement des fils et filles de la nation.

Blanc : symbolise l'espérance la paix et l'union des cœurs des enfants de la nation.

Vert : symbolise la forêt et la prospérité nationale.

IV- LES INSTITUTIONS DE LA NATION IVOIRIENNE

1) Qu'est-ce qu'une institution ?

C'est une organisation, une structure, une disposition que l'Etat met en place pour mieux diriger notre pays.

2) les institutions de la nation ivoirienne

Les institutions et leurs présidents

La présidence de la République :
S.E.M OUATTARA Alassane
La primature :
S.E.M Patrick ACHI
L'Assemblée Nationale :
AMADOU Soumahoro
Le Conseil Economique et Social :
AKA Aoulé
Le Conseil Constitutionnel :
KONE Mamadou.
La Cour Suprême :
René François Aphing KOUASSI
La Grande Chancellerie :

Henriette Dagri DIABATE
La Commission Electorale Indépendante :
Kuibiert-Coulibaly Ibrahime
Le Médiateur de la République :
Adama Tounkara
Inspecteur Général d'Etat :
Théophile Ahoua Ndoli

V- LA CONSTITUTION

Définition de la constitution

La constitution se définit comme l'ensemble des lois fondamentales et des règles qui définissent les différents organes de l'Etat et qui fixent les rapports entre eux ainsi qu'avec les citoyens.

QUELQUES PRINCIPES ANNONCES PAR LA CONSTITUTION IVOIRIENNE

1) Principe de la démocratie

La démocratie est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. Dans un régime démocratique le peule est souverain.

QUELQUES NOTIONS ELECTORALES IMPORTANTES

LE SCRUTIN

Le scrutin est l'opération de vote des citoyens
Il consiste a déposé dans l'urne un bulletin
* **le scrutin uninominal :** c'est lorsque la circonscription n'a qu'un siège à pouvoir
* **le scrutin plurinominal :** c'est lorsque la circonscription a plusieurs sièges partis se regroupent par liste.
Les différentes phases du scrutin sont :
- la préparation du vote
- le vote proprement dit
- le dépouillement avec la proclamation des résultats
* **l'abstention :** c'est le fait qu'un électeur inscrit sur la liste ne participe pas au vote de façon volontaire.
Les quatre 04 manières de voter sont :
-le vote à main levée
-le vote à scrutin public
-le vote à scrutin secret
-le vote par « assis ou debout »
* **ballotage :** on dit qu'il y a ballotage lorsque un candidat n'obtient pas au premier tour la majorité absolue. Dans ce cas, il est procédé à un second tour de scrutin. Cette fois-ci à la majorité relative.

VI- LE SUFFRAGE

Le suffrage est l'ensemble des voix des électeurs. Il existe quatre 04 sortes de suffrage :
Le suffrage exprimé : c'est l'ensemble des voix validés.
Le suffrage censitaire : c'est lorsque le suffrage est subordonné à des conditions de fortunes
Le suffrage universel : il permet à tout citoyen majeur jouissant de ses droits civiques d'avoir la qualité d'électeur.
Le suffrage direct : c'est lorsque les électeurs désignent par leur vote des personnalités chargées à leur tour d'élire le responsable politique.
* **les différentes sortes de majorités** :
- la majorité relative (le plus grand nombre de voix)
- la majorité absolue (la moitié plus une voix)
- la majorité des 4/3
* **le scrutin est dit majoritaire** lorsque le candidat qui obtient la majorité relative ou absolue est élu
* **la majorité absolue :** c'est lorsque le candidat réuni plus de la moitié des voix pour être élu
* **la majorité relative :** on dit que le scrutin est à majorité relative lorsque le candidat élu obtient le plus grand nombre de voix. C'est le cas au premier tour si le scrutin est de la majorité relative.

LES DIFFERENTES SORTES D'ELECTIONS

- les élections présidentielles : le Président de la République
- les élections législatives et sénatoriales : le député et le sénateur.

- les élections municipales: le conseil municipal et le maire
- les élections des conseils régionaux : le président du conseil régional.

OÙ SE DEROULE CHACUNE DE CES ELECTIONS ?

- les élections présidentielles se déroulent sur l'ensemble du territoire.
- les élections législatives et sénatoriales se déroulent dans chaque circonscription électorale
- les élections municipales se déroulent dans chaque circonscription électorale
- les élections des conseils généraux se déroulent dans chaque circonscription électorale

VII- LE MODE DE DESIGNATION DES PERSONALITES SUIVANTES ET LA DUREE DE LEUR FONCTION

- **le Président de la République** est élu pour cinq 05 ans au suffrage universel direct renouvelable une fois.

- **le président de l'assemblée Nationale** est élu pour cinq 05 ans au scrutin nominal par ses pairs.

- **le président du conseil constitutionnel** est nommé par le président de la république pour une durée de six 06 ans non renouvelable

- **le président de la cour suprême** est nommé par le président de la république pour un mandat de 05 ans après avis du président de l'Assemblée Nationale.

- **le président du conseil économique et social** est élu pour cinq 05 ans au scrutin nominal par ses pairs.

- **le premier ministre** est nommé par le Président de la République, pour une durée indéterminée mais révocable

- **le ministre** est nommé par le Président de la République, sur proposition du Premier Ministre pour une durée indéterminé mais révocable.

- **le Préfet** est nommé par le Président de la République sur proposition du ministre en charge de l'intérieur pour une durée indéterminée mais révocable

- **le Sous-préfet** est nommé par le Président de la République sur proposition du ministre en charge de l'intérieur pour une durée indéterminée mais révocable

- **le maire** est élu par les conseillers municipaux au scrutin uninominal secret à la majorité absolue pour cinq ans

- **le grand médiateur de la république** est nommé par le Président de la République pour un mandat de six 06 ans non renouvelable après avis du Président de l'Assemblée Nationale.

- **le député** est élu pour un mandat de cinq 05 ans renouvelable par le peuple, scrutin majoritaire.

VIII- LES DIFFERENTES VERTUS

QU'EST-CE QU'UNE VERTU ?

Une vertu est la disposition particulière propre à telle espèce de devoirs moraux, de qualités. C'est la tendance à faire le bien et fuir le mal. Il y a quatre groupes de vertus : les vertus individuelles, les vertus sociales, les vertus professionnelles, les vertus civiques.

A- <u>LES VERTUS INDIVIDUELLES</u>

Les vertus individuelles sont les principales qualités qu'une personne doit avoir envers elle-même.

<u>LE COURAGE</u>

Pour faire n'importe quoi il faut du courage. Toute action à entreprendre et à réussir

demande du courage. Par exemple, c'est d'être courageux que de se lever tôt chaque matin pour aller à son travail.

LA PERSEVERANCE

Etre persévérant, c'est être courageux dans l'action de tous les jours, c'est ne pas reculer devant les difficultés du parcours. La persévérance demande l'action continue jusqu'à l'obtention du résultat. Elle est soutenue par le courage.

LA MODESTIE

C'est avoir de la mesure pour toute action. C'est la modération et la discrétion dans l'appréciation de soi-même.

L'HONNETETE

Demande un effort sur soi pour dire la vérité en avouant ses fautes ou ses erreurs. C'est aussi respecter le bien et la pensée d'autrui. L'honnête demande en outre une observation scrupuleuse des voies de la morale et de la justice. Ainsi on évite le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance et même le mensonge.

LA MORALE

La vie en société ou s'affrontent divers intérêts a besoin des règles afin que la paix et l'ordre règnent. L'ensemble de ces règles qui indiquent le comportement de chacun constitue la morale.

L'ORDRE

C'est le fait de disposer de façon harmonieuse les choses. L'ordre rend la vie agréable et permet à tout travailleur de gagner du temps. C'est aussi les règles, les structures qui constituent une société. Troubler l'ordre Public.

LA PROPRETE

Est propre ce qui ne contient pas de saleté. La propreté éloigne de l'homme les maladies.

LA SOBRIETE

Est sobre quelqu'un qui mange et boit modérément c'est à dire qui n''exagère rien, qui garde la mesure de toute chose.

L'INITIATIVE

C'est le fait de proposer le premier quelque chose. C'est le fait de savoir prendre des décisions nécessaires.

L'ESPRIT DE CREATIVITE

C'est le fait d'imaginer des solutions originales et meilleures dans n'importe qu'elle situation.

LA PROBITE

Caractère d'une personne honnête, stricte qui observe rigoureusement les principes de la justice et de la morale.

L'IMPARTIALITE

Caractère, qualité de quelqu'un qui est impartial c'est-à-dire quelqu'un qui ne favorise pas l'un aux dépens de l'autre.

B- LES VERTUS SOCIALES

Ce sont les principales qualités qu'un individu doit avoir et envers autrui, et envers la société

LA BONTE

Elle constitue à faire le bien autour de soi sans attendre en retour une récompense. C'est prêter secours à ceux qui ont besoin d'aide. Et ceci dans la mesure de nos moyens.

LA CHARITE

C'est recouvrir son prochain par amour, en lui apportant une aide nécessaire et indispensable.

LA JUSTICE

C'est rendre à chacun ce qui lui appartient ; c'est le respect des droits de l'autre.

L'OBEISSANCE

L'individu doit obéir aux règles éditées par

la société car c'est le respect de ces règles par chacun qui aboutira au bonheur de tous. C'est aussi accepter librement des lois et les mesures du groupe.

LA DISCIPLINE

C'est la soumission à des principes ou à des personnes que nous impose le groupe dans lequel nous sommes. Elle consiste à respecter le droit sans qu'on ait besoin de nous l'imposer par la force. La discipline en tant que vertu à plus de mérite que l'obéissance.

LA SOLIDARITE

C'est le sentiment qui pousse les hommes à s'accorder à une aide mutuelle. C'est la dépendance mutuelle entre les hommes.

LA MAÎTRISE DE SOI

C'est la domination de soi. C'est le contrôle sur les manifestations de ses émotions.

LA TOLERANCE

C'est le respect de la liberté d'autrui, ses manières de penser, d'agir, ses opinions politiques et religieuses.

L'OBJECTIVITE

C'est la qualité de ce qui est objectif ou absence de parti pris.

LA COURTOISIE

C'est l'action de quelqu'un qui se conduit avec une politesse distinguée.

LA DISCRETION

C'est l'aptitude à garder les secrets, le silence.

C- LES VERTUS PROFESSIONNELLES

Ce sont les qualités qu'un individu doit exprimer dans sa profession, dans son métier pour bien l'exercer.
On peut citer entre autres :

LA CONSCIENCE PROFESSIONNELLES

L'amour du travail bien fait, l'application, la régularité et de la ponctualité

L'ESPRIT D'EQUIPE ET DE COOPERATION

L'ESPRIT DE SACRIFICE ET DE DEVOUEMENT

Le respect de la hiérarchie, la rigueur dans la gestion du bien public.

LA PONCTUALITE

Qualité d'une personne qui arrive à l'heure.

L'EXACTITUDE

Qualité d'une personne qui est juste et rigoureuse.

L'ASSIDUITE

Présence régulière à un enseignement, un travail.

L'APPLICATION

Soin, peine que l'on prend à la réalisation d'une tâche.

LES VERTUS CIVIQUES

Ce sont les grandes qualités qu'un citoyen doit avoir envers son pays, sa patrie.

LE CIVISME

Ce qui concerne le citoyen et son rôle dans la vie politique.

LA LOYAUTE

Caractère loyal de quelqu'un, de quelque chose.

LA CHARITE

Vertu qui porte à vouloir et à faire du bien aux autres.

LE PATRIOTISME amour de son pays, volonté de sacrifice pour le défendre, paiement des droits fiscaux, le respect des biens publics…

DEONTOLOGIE DU METIER DE L'INSTITUTEUR

Le but est d'apporter à l'instituteur, un ensemble de connaissances nécessaires dans l'exercice de sa fonction. L'acquisition d'une culture générale solide sur la

déontologie du métier et l'organisation de l'administration scolaire lui permettra de jouer pleinement son rôle d'agent de développement.
L'école est le lieu où se forgent les valeurs humaines indispensables pour le développement harmonieux d'une nation, le cadre privilégié pour la recherche de la vérité, la rigueur intellectuelle, le respect de soi, d'autrui et de la nation, l'amour pour la nation, l'esprit de solidarité, le sens de l'initiative, de la créativité et de la responsabilité.

1- OBJECTIFS ET FINALITES DE L'ENSEIGNEMENT

Rôle de l'école ivoirienne

De façon générale, le rôle dévolu à l'école ivoirienne est «d'affirmer l'identité culturelle, de promouvoir l'intégration nationale, de la favoriser, de la préparer et de lui inculper le savoir-faire».

Objectifs de l'enseignement général

L'enseignement général comporte 4 cycles :
- Le cycle d'enseignement de base du CP1 à la 3ème
- Le cycle d'enseignement par filières spécialisées 2nde à la Terminale : l'école de formation et l'école technique
- Le cycle d'enseignement supérieur université et les grandes écoles.

L'objectif de l'enseignement général est de donner une éducation scientifique, technique, littéraire, physique, artistique et sportive permettant à l'élève et à l'étudiant de comprendre les phénomènes du monde actuel et s'adapter à l'évolution continue de la technologie moderne afin de maîtriser le milieu dans lequel il est appelé à vivre.

Finalités de l'enseignement primaire

Une éducation qui vise à former un citoyen attaché aux valeurs morales de son pays et aux principes à la démocratie et des droits de l'enseignement.
L'enseignement primaire vise à donner l'éducation qui forme un citoyen responsable, agent actif du développement.

Objectifs généraux de l'enseignement primaire

Cet enseignement a pour but :
- L'éveil de la personnalité
- La formation de l'esprit scientifique
- Le développement de la pensée et de la connaissance. Il insiste particulièrement sur :
- L'apprentissage des disciplines fondamentales (mathématique, français, scientifique)
- L'initiative à la vie civique et à la pratique
- La pratique des activités physiques et sportives
- Relation avec le patrimoine
- L'aventure sur l'environnement, le milieu urbain et rural.

PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS

CAFOP : Centre d'Animation et de Formation Pédagogique
AMU : Assurance Maladie Universelle
CMU : Couverture Maladie Universelle
CNAM : Caisse National d'Assurance Maladie
CSA : Caisse Sociale Agricole
FNAMU : Fonds Nationale de l'Assurance Maladie Universelle
MUGEF-CI : Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire
MIDI : Mouvement Ivoirien de la Défense des Institutions
BNI : Banque Nationale d'Investissement (en remplacement de la CAA)
UE : Union Européenne en remplacement de la CEE
UA : Union Africaine en remplacement de l'OUA
CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
OMC : organisation Mondiale du Commerce en remplacement du GATT

ONI : Office Nationale d'Indentification
CEI : Commission Electorale Indépendante
ICCO : Organisation Internationale du Café et du Cacao
Le siège est transféré de Londres (Angleterre) à Abidjan (Côte d'Ivoire)
CIREJ : Centre Ivoirien de Recherches et d'Etudes Juridiques
CIRES : Centre Ivoirien de Recherches Economiques et Sociales
BNETD : Bureau National d'Etudes Technique et de Développement.
CNRA : Centre National de Recherche Agronomique
CIERPA : Centre Ivoirien d'Etude et de Recherche en Psychologie Appliquée
ANADER : Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
CGRAE : Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat
INS : Institut Nationale de la Statistique
IPNETP : institut pédagogique national de l'Enseignement technique et professionnel
ENSEA : Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée
ENA : Ecole Nationale d'Administration
INSET : Institut Nationale Supérieure de l'enseignement Technique
INP-HB : Institut Nationale Polytechnique Félix Houphouët-Boigny
VIH : Virus d'Immuno-déficience Humaine
INSP : Institut Nationale de la Santé Publique
INHP : Institut National d'Hygiène Public
LIDHO : Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme
AIBEF : Association Ivoirienne pour le Bien-être Familial
PNUD : Programme des Nations-Unies pour le Développement.
NEPAD : Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique
BIT : Bureau International du Travail
CFA : Communauté Financière Africaine
GATT : Accords Générale sur les Tarifs de Commerce
FAO : Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation
FMI : Fonds Monétaire International.
OMS : Organisation Mondiale de la Santé
ONU : Organisation des Nations Unies
UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
PAM : Programme Alimentaire Mondial
UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
GIT : Groupe International du Travail (dans le cadre de la résolution 1633-crise en Côte d'Ivoire)
CAMES : Conseil Africain et Mauricien pour l'Enseignement Supérieur
CAPES : Certificat d'Aptitude Professionnel à l'Etude Secondaire
FEGE : Fonds d'Entretien et de Garantie des Enfants
G7 : groupe des sept 7 pays les plus industrialisés au monde et devenu G8 à la Russie en 1997.
(Etats-Unis, Japon, Allemagne, France, Royaume-Uni, Russie (suspendue), Italie, Canada, + Union Européenne)
AGEFOP : Agence d'Etude pour la Formation Professionnelle :
CNCA : Conseil Nationale de la Communication Audiovisuelle
AIP : Agence Ivoirienne de Presse
FDFP : Fonds de Développement de la Formation Professionnelle
ARCC : Agence de Régulation du Café-Cacao
BCC : Bourse Café-Cacao
FMI : Fonds Monétaire International
OSPAA : Organisation de Solidarité des Peuples d'Afrique et d'Asie
OPEP : Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole
OMC : Organisation Mondiale du Commerce
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME

1- Les droits de l'homme

Définition des droits de l'homme

Les droits de l'Homme sont une notion selon laquelle tout être humain possède des droits **universels,** inaliénables, quel que soit le **droit en vigueur dans l'Etat ou groupe d'Etats** où il se trouve, quelles que soient les coutumes au niveau local, liées à l'ethnie, à la nationalité ou à la religion.

Le principe des droits de l'homme

Ces droits énoncés par la constitution émanent de deux (02) documents qui sont : La déclaration des droits de l'homme et du citoyen adoptée par l'assemblée constituante en 1789 à l'issue de la révolution française. La déclaration universelle des droits de l'homme votée le 10 décembre 1948 à Paris par l'assemble générale des nations unies.

Les droits fondamentaux de l'homme

Les droits fondamentaux découlent principalement des principes suivants :

- Égalité : égalité des sexes, égalité devant la loi, égalité devant l'impôt, égalité devant la justice...

- Liberté : liberté d'opinion, d'expression, de réunion, de culte, de liberté syndicale, de droit de grève...

Les droits fondamentaux appelés également « libertés publiques » peuvent être divisés, de façon schématique, en 3 catégories.

Les droits individuels

Ce sont les **droits** (et libertés) liés à la personne humaine et donc attachés à chaque personne :

- dignité de la personne (droit de disposer
- de son corps, etc.) ;
- droit à la vie privée et à l'intimité ;
- droit et liberté d'aller et venir ;
- droit de la propriété ;
- liberté d'entreprendre ;
- liberté d'opinion ;
- liberté de culte ;
- droit de grève ;
- liberté de création artistique (article 1er de la loi du 7 juillet 2016) ;
- droit à la sûreté (présomption d'innocence, respect des droits de la défense, bénéfice de la protection de la force publique, etc.).

Les droits (ou libertés) collectives

Cela concerne chaque individu mais à l'intérieur d'une collectivité :

- liberté de réunion ;
- liberté de la presse ;
- liberté d'association ;
- droit de manifester.

Les droits sociaux

Ces droits sont des **prestations à la charge de l'État**, c'est-à-dire qu'une collectivité doit assurer au citoyen :

- droit à l'emploi ;
- droit à la sécurité ;
- droit au logement ;
- droit à l'instruction (enseignement gratuit) et à la culture ;
- protection de la santé ;
- protection de l'environnement.

- L'importance des droits de l'homme

Enfin, rappelons que les droits de l'homme protègent la liberté d'opinion, d'expression, de confession, ce qui est essentiel à la cohabitation harmonieuse des différentes composantes d'une société, notamment dans sa dimension confessionnelle.

- le principe de la coopération

Ce principe implique l'entente et la coopération entre les Etats dans le respect de l'indépendance et de la souveraineté des uns et des autres

NB : En Côte d'Ivoire, il existe un organe chargé de veiller sur les droits de l'homme. C'est le CNDHCI (commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire)
La présidente est madame Victorine Wodié.

2- Le droit international humanitaire
Le droit international humanitaire (DIH) est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés. Il protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats et restreint les moyens et méthodes de guerre

Le droit international humanitaire :
1. protège ceux qui ne combattent pas, comme les civils, le personnel de santé et les travailleurs humanitaires ;
2. protège ceux qui ne sont plus en mesure de combattre, comme les soldats blessés ou les prisonniers ;
3. interdit de prendre des civils pour cible : c'est un crime de guerre ;
4. affirme que les civils ont le droit d'être protégés contre les dangers de la guerre et de recevoir de l'aide. Toutes les précautions doivent être prises pour épargner les civils et éviter de détruire leurs habitations ou encore les biens indispensables à leur survie, comme les sources d'eau, les cultures et le bétail ;
5. exige que les malades et les blessés reçoivent des soins, quel que soit le camp auquel ils appartiennent ;
6. prévoit que le personnel médical, les véhicules sanitaires et les hôpitaux affectés à des tâches humanitaires ne peuvent être attaqués ;
7. interdit de soumettre les prisonniers à des actes de torture ou à d'autres mauvais traitements ;
8. prévoit que les détenus reçoivent de la nourriture et de l'eau, et qu'ils soient autorisés à rester en contact avec leurs proches.
9. restreint le choix des armes et des tactiques pouvant être utilisées en temps de guerre, afin d'éviter des souffrances excessives ;
10. interdit expressément d'utiliser le viol et d'autres formes de violences sexuelles dans une situation de guerre.

3- Droit de la santé
Déclaration universelle des droits de l'homme 13 reconnaît le droit aux soins médicaux et à la sécurité sociale en cas de maladie, d'invalidité, de vieillesse. D'autres instruments énoncent le même principe 14 en insistant parfois sur la gratuité des soins médicaux.

Le **droit de la santé** comprend l'ensemble des règles juridiques qui s'appliquent à l'organisation et au fonctionnement des activités exercées dans l'intérêt de la santé des personnes. La définition du droit de la santé donne lieu à de nombreuses controverses en doctrine, liées à l'évolution de l'état de l'art, à la finalité - curative ou non - des interventions et aux fluctuations des politiques publiques. Toutefois, il est possible de déterminer son contenu au-delà de la pluralité des disciplines (droit constitutionnel, droit civil, droit pénal, droit administratif, droit commercial, droit fiscal) et des droits matériels mobilisés :

- pour ce qui concerne la gouvernance publique de la santé :
le droit de la santé publique, qui traite des droits et obligations de la puissance publique en matière de protection de la santé de la population, notamment s'agissant de la police de la qualité de l'eau et des aliments, la protection maternelle et infantile (PMI), la protection sanitaire de l'environnement, les luttes contre l'alcoolisme, la toxicomanie, le tabac, le dopage, ou encore en cas d'épidémie, d'accident sanitaire ou environnemental. Ce droit comprend également des

dispositions de protection du lanceur d'alerte qui témoigne de bonne foi de faits relatifs à un risque grave pour la santé publique ou l'environnement ;
le droit des institutions publiques de santé, qui décrit l'organisation et le fonctionnement des Administrations et agences publiques chargées de prérogatives de régulation et de police administrative des activités de santé ;
le droit de la sécurité sociale pour la partie qui détermine l'organisation et le fonctionnement de l'assurance maladie, y compris dans sa dimension financière ;

- pour ce qui concerne l'exercice individuel des activités de santé :
le droit des professions de santé médicales (médecin, chirurgien-dentiste, médecin-biologiste, sage-femme) ;
le droit des professions pharmaceutiques (pharmacien, préparateur en pharmacie) ;
le droit des professions de santé paramédicales (infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésiste, orthésiste, diététicien, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, assistant dentaire) ;

- pour ce qui concerne l'exercice institutionnel des activités de santé :
le droit des institutions sanitaires, également dénommé droit hospitalier, qui concerne les activités des établissements de santé publics et privés (hôpitaux, cliniques) ;
le droit des institutions sociales et médico-sociales, qui encadre l'exercice des activités sociales et médico-sociales prestées par des établissements ou services ;
pour ce qui concerne l'exercice d'activités supports aux activités de santé :
le droit pharmaceutique, qui gouverne les activités de conception, de production et de commercialisation des médicaments et des dispositifs médicaux par la laboratoires pharmaceutiques et les officines ;
la bioéthique, qui décrit l'encadrement juridique de l'emploi des biotechnologies en santé, de la recherche impliquant la personne humaine, du don et de l'utilisation des produits et éléments issus du corps humain, des situations de soins du début et de la fin de vie.

LES VERTUS ET FLEAUX

I- LES VERTUS

Une vertu peut être définir comme :
- Force de caractère ;
- Ferme disposition à éviter le mal et à faire le bien ;
- Amour du bien

Pour son bien-être individuel, pour son insertion facile dans la société, pour son application dans le cadre professionnel et sa bonne conduite vis-à-vis des lois de son pays, l'homme doit posséder et développer en lui certaines qualités telles que la propreté, la solidarité, l'esprit d'équipe, le patriotisme. Ces valeurs morales présentent des avantages pour celui qui les applique. Ce sont les vertus.
Il existe quatre (04) types de vertus :

A- LES VERTUS INDIVIDUELLES

C'est l'ensemble des qualités que l'on doit avoir envers soi-même.

1- Le courage : C'est fa ténacité et le dévouement devant toutes sortes de difficulté.

2- L'esprit d'initiative et de créativité : on dit de quelqu'un qu'il a de l'initiative quand il a le courage de prendre un risque calculé, c'est prendre ces responsabilités dans ces circonstances, l'esprit de créativité est le fait de dépasser ce qui est et d'innover ou créer.

3- La modestie : c'est de montrer de la tenue de soi ce qu'on a, le fait de laisser les autres dire nos bienfaits.

4- L'ordre : exprime la qualité de ce qui est ordonné. Il consiste à mettre chaque chose à !a place qui convient et à faire chaque chose en son temps. L'ordre a trois avantages : il soulage la mémoire, ménage le temps et conserve les choses que ce soit à la maison ou dans notre lieu de travail.

5- la propreté : la qualité qui consiste à est propre soi-même et se tenir dans un état hygiénique : nos objets, nos habitations, notre lieu de travail, notre environnement

6- La tempérance : Elle est définit comme modération ou retenu de soi-même volontaire. Elle est typiquement décrite en fonction de ce qu'un individu se retient de faire. (Refus de tout excès : aliments, alcools)

7- La sobriété : Qualité de ce qui se caractérise par une absence d'ornements superflus (être sobre : être simple).

8- L'honnêteté : c'est la qualité qui consiste à refuser toute forme de malversation. Etre homme honnête tout le temps envers lui-même, dans son service et dans la vie sociale. L'homme honnête est intègre, rigoureux, droit, loyal, franc, incorruptible.

9- La maîtrise de soi : c'est la qualité de chacun à faire triompher son moi supérieur sur son corps et ses et tout ce qui lui appartient (ses besoins, ses désirs, ses passions, …)

B- VERTUS SOCIALES

Ce sont les principales qualités qu'un individu doit manifester envers autrui et envers la société.

1- La bonté : qualité qui consiste à faire le bien aux autres, leur vouloir le bien sans en attendre quelque chose en contrepartie.

2- La charité : qualité qui consiste à venir au secours de son prochain par amour. Il faut faire la charité en apportant une aide, une sympathie et sa compassion aux autres à chaque fois que l'occasion est offerte.

3- La discipline : qualité qui consiste au respect de l'organisation de la hiérarchie de cette société. Il faut respecter l'ordre, les règlements établis.

4- La justice : c'est la vertu morale qui fait que l'on rend à chacun ce qui doit lui revenir. Il faut être juste envers soi et envers les autres.

5- L'obéissance: c'est se soumettre sans contrainte aux règles, aux supérieurs et aux autres de manière volontaire.

6- La solidarité :c'est un lien social d'engagement et de dépendance réciproques entre des personnes ainsi tenues à l'endroit des autres, généralement des membres d'un même groupe liés par une communauté de destin (famille, village, profession, entreprise, nation, etc.). Solidarité = entraide, fraternité et union.

7- La tolérance : C'est la qualité qui consiste à admettre que les autres aient des opinions, des pratiques et des croyances différentes des nôtres. Cette vertu inclut le pardon, l'indulgence envers les autres. La tolérance est très essentielle dans les rapports de sociétés.

C- LES VERTUS PROFESSIONNELLES

Ce sont les qualités qu'un agent doit avoir au sein de son service. (Ce sont les qualités que doit avoir un individu dans le cadre de son travail.

1- Conscience professionnelle : c'est le fait d'être conscient de nos devoirs professionnels. C'est avoir le sens de la responsabilité et de l'honneur dans sa profession.

2- l'assiduité et la ponctualité : c'est le fait d'être régulier et à l'heure au travail.

3- Amour du travail bien fait : c'est la recherche de la perfection dans un but moral.

4- Application et exactitude : c'est utiliser toutes ses ressources en termes de compétence et de savoir pour accomplir les tâches dans le cadre du travail.

4- Esprit d'équipe : C'est une qualité qui consiste à obéir à des règles d'un groupe librement accepté. Les membres qui composent les règles, l'équipe obéissent à une hiérarchie voulue. Cette qualité favorise une adhésion volontaire. Une unité d'action suppose la solidarité.

5- Le goût de la coopération: c'est le fait de vouloir sacrifier son égoïsme pour adhérer volontairement à un ensemble et porter secours aux autres. C'est aussi le fait de se mettre ensemble pour faire le même travail : c'est la solidarité dans le travail

6- L'union : C'est le fait de créer une entente en s'associant librement pour aboutir à une même position. L'union est caractérisée par le sentiment social.

7- Le dévouement : c'est le fait de s'investir pleinement dans une action, souvent au profit des autres.

8- L'abnégation, le sacrifice: c'est un renoncement partiel ou compète de soi et de ses intérêts personnels. C'est une forme de renoncement, d'abandon du bénéfice personnel pour le bien commun

9- Le sens de la responsabilité : Dans l'administration des services, comme dans tous les autres domaines du pilotage des organisations publiques ou privées, la notion de responsabilité est fortement apparentée aux termes de « culpabilité » et « d'imputabilité ». Or, l'idée de « faute » est centrale à l'imputabilité, c'est ce qui explique qu'en gestion, le fait de « devoir rendre des comptes » est souvent associé à la recherche d'un fautif ou encore d'un coupable.

Par contre, pour l'éthique, avoir le sens des responsabilités, c'est d'abord prendre conscience que chacune de nos décisions actualisent certaines valeurs au détriment d'autres valeurs. Car, toute décision est finalement un choix entre des valeurs nécessairement conflictuelles. Dans ce cas, être « responsable », c'est alors être en capacité de répondre à l'autre du sens de notre agir ainsi que des raisons qui font que ce sens peut être un sens partagé.

10- Le respect de la hiérarchie ou le respect hiérarchique : c'est

l'acceptation des consignes données par les responsables, les supérieurs ou les dirigeants de l'entreprise. C'est aussi comprendre la place que chacun occupe dans l'entreprise.

11- La rigueur dans la gestion des biens publics : c'est une bonne gestion des biens publics

D- LES VERTUS CIVIQUES

C'est l'ensemble des valeurs, qualités, que doit manifester un individu envers les lois et les règles de son pays. Ce sont le civisme, le loyalisme, le patriotisme.

1- Le civisme : c'est le respect, l'attachement et le dévouement du citoyen pour son pays ou pour la collectivité dans laquelle il vit. Cela s'applique en particulier à l'institution qui représente cette collectivité, à ses conventions et à ses lois.

Plus généralement, le civisme est le dévouement pour l'intérêt public, pour la "chose publique".

Le civisme nécessite une "conscience politique" et implique la connaissance de ses droits en tant que citoyen ainsi que de ses devoirs vis-à-vis de la collectivité.

C'est l'ensemble des règles de conduites que nous devons avoirs à l'endroit de notre pays en tant que de bons citoyens. Dans ce sens, il s'étend à toute notre vie dès 21 ans. Dès lors, tous ceux qui respectent les lois et les institutions, qui pratiquent leurs devoirs et mettent l'intérêt général au-dessus de l'intérêt particulier sont dits bon citoyens. Le civisme renferme trois devoirs que sont : le devoir fiscal ; la participation aux charges de l'Etat ; le devoir militaire : la participation aux charges militaires et de sécurités ; le devoir de vote : la participation aux charges électorales, la non abstention, par le courage qu'il faut d'exprimer son opinion.

2- Le loyalisme: c'est le fait qu'on soit fidèle aux institutions, aux lois et principes de son pays.

3- Le patriotisme : c'est le fait d'aimer son pays, sa civilisation, sa valeur intellectuelle et morale, défendre sa patrie pour la continuité, le respect et la gloire de sa liberté.

C'est l'Attachement profond et dévouement envers son pays qu'il reconnait comme étant sa patrie, souvent avec volonté de la défendre militairement en cas d'attaque extérieure.

II- LES FLEAUX

1- LA DROGUE

Une *drogue* est un **composé chimique**, **biochimique** ou **naturel**, capable d'altérer une ou plusieurs activités neuronales et/ou de perturber les communications neuronales. La consommation de drogues par l'homme afin de modifier ses fonctions physiologiques ou psychiques, ses réactions physiologiques et ses états de conscience n'est pas récente. Certaines drogues peuvent engendrer une dépendance physique ou psychologique. L'usage de celles-ci peut avoir pour conséquences des perturbations physiques ou mentales.

2- LA PROSTITUTION

La **prostitution** est une forme d'échange économico-sexuel ponctuelle, explicite et préalablement négociée. Bien que pratiquée par les membres des deux sexes, elle est majoritairement exercée par les femmes auprès d'hommes

3- LE SIDA

Le sida ou **syndrome d'immunodéficience acquise** résulte de l'attaque du système immunitaire par le virus de l'immunodéficience humaine.

Le sida est une IST, c'est-à-dire une infection sexuellement transmissible (on parle aussi de MST : maladie sexuellement transmissible). Les IST sont plus nombreuses qu'on ne le pense : parmi les plus connues, on peut citer l'herpès génital, la chlamydia, et la syphilis.

4- L'AVORTEMENT PROVOQUE

L'**avortement provoqué**, également appelé « interruption volontaire de grossesse » (ou IVG) peut être déclenché de plusieurs façons, notamment par la prise de médicaments « abortifs » ou par l'aspiration du fœtus. Les lois régissant l'accès à l'avortement (ou son interdiction) diffèrent d'un pays à l'autre.

5- L'INFANTICIDE

L'**infanticide** est le meurtre d'un enfant, particulièrement d'un nouveau-né, comportement présent chez d'autres espèces. Le terme sert aussi à désigner en français le coupable d'un tel acte.

6- L'HOMOSEXUALITE

L'**homosexualité** désigne le désir, l'amour, l'attirance sexuelle ou la pratique de rapports sexuels entre individus de même sexe, selon une perspective comportementaliste ou empirique. C'est également un goût, une orientation sexuelle, selon une perspective psychologique ou sociologique.

7- LA PEDOPHILIE

La pédophilie est une attirance ou préférence sexuelle d'un adulte envers les enfants prépubères ou en début de puberté[1]. Un **pédophile** est une personne, homme ou femme, éprouvant ce type d'attirance.

8- LE TERRORISME

Le **terrorisme** est l'emploi de la **terreur** à des fins **politiques**, **religieuses** ou **idéologiques**

9- LES «MICROBES»

Ils ont entre 8 et 25 ans, et se sont fait connaître de toute la Côte d'Ivoire. Ils agressent et volent ceux qui ont le malheur de se trouver sur leur route à Abidjan. On les appelle les «microbes». Ils agissent souvent sous l'effet de la drogue, à la nuit tombée.

EDUCATION AU CIVISME FISCALE

Définition du civisme fiscal

Le Civisme fiscal est respect des obligations déclaratives et des obligations de paiement se traduisant par le dépôt dans les délais des déclarations par les contribuables et le paiement spontané de l'impôt dû.

Impôt

L'**impôt** constitue un des prélèvements obligatoires effectué par voie d'autorité par la puissance publique (l'État et les collectivités territoriales) sur les ressources des personnes vivant sur son territoire ou y possédant des intérêts. Sans contrepartie directe pour le contribuable, ce prélèvement est destiné à être affecté par l'intermédiaire des budgets publics aux services d'utilité générale. Dans les États démocratiques, le pouvoir de fixer, de lever et d'affecter l'impôt est de la compétence exclusive du pouvoir législatif. Trois paramètres essentiels permettent de caractériser un impôt : l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement[1].

Quel est le rôle de l'impôt dans un pays ?

L'**impôt** a trois **rôles** dans un Etat :

- le **rôle** financier
- le **rôle** économique
- le **rôle** social et politique.

L'**impôt** sert à la couverture des dépenses publiques de la communauté ou société, c'**est le rôle** original de l'**impôt**.

Quels sont les différents régimes d'imposition en Côte d'Ivoire ?

Dans le système fiscal **ivoirien**, il existe quatre (4) **régimes d'imposition** qu'on classe en

— **régimes** forfaitaires : taxes
- **régimes** synthétique
- le **régime** réel normal d'**imposition**
- le **régime** réel simplifié d'**imposition**.

Quels sont les différents types d'impôts en côte d'ivoire ?

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
Imposition des biens immobiliers ou fonciers
Impôt sur les véhicules automobiles.
Impôt sur les revenus
Imposition des successions.
Imposition des donations.
Les patentes

Pourquoi payer l'impôt ?

L'impôt est donc un devoir civique, qui peut être lourd d'un point de vue économique et psychologique. Mais il est aussi une liberté pour le contribuable qui peut, en payant, se dispenser de lourdes responsabilités à l'égard de la collectivité.

Quelle est la différence entre les impôts et les taxes ?

Fondamentalement une taxe n'est pas bien différente d'un impôt en ce sens qu'il s'agit également d'un prélèvement fiscal définitif. La taxe est également une somme d'argent qui est payée par des contribuables : elle est donc pécuniaire, obligatoire quand elle est due et effectuée par voie d'autorité.

Comment payer ses impôts?

Le paiement spontané : le contribuable va payer ses impôts sans attendre sans représailles.
Le paiement forcé : le receveur d'impôt oblige le contribuable à payer ses impôts.
Le paiement à l'amiable : le receveur et le contribuable s'accordent sur des délais de paiement
Le paiement ordonné : lorsque le receveur des impôts notifie au contribuable qu'il doit payer ses impôts

Le recouvrement des impôts

Le recouvrement de l'impôt désigne l'ensemble des opérations qui ont pour objet d'obtenir le versement des impôts par

les contribuables dans les caisses du Trésor Public. Le recouvrement porte sur les impôts, droits et taxes, objets des déclarations auto-liquidatives ainsi que sur les sommes liquidées par l'administration fiscale elle-même.

Les personnes compétentes

a. La compétence de plein droit du Receveur des Impôts

Le recouvrement des impôts, droits et taxes est confié au Receveur des Impôts. A ce titre, il a la pleine et entière capacité d'agir, c'est-à-dire d'exercer toutes les poursuites contre toute personne débitrice.

b. La compétence par délégation des agents des impôts

En cas d'absence du Receveur des Impôts, la charge du recouvrement revient par délégation, aux Agents de la Recette du Centre des Impôts territorialement compétent ayant le grade d'Inspecteur ou le comptable chargé du recouvrement.

Les poursuites exercées contre les contribuables défaillants ou reliquataires

Qui est poursuivi ?

toute personne qui n'a pas acquitté, à la date prévue par les textes légaux, la totalité du montant représentatif des impôts, droits et taxes mis en recouvrement, dont il est redevable ;

tous les contribuables reliquataires : il s'agit des personnes qui ont acquitté partiellement leur dette fiscale.

Qui peut exercer les poursuites ?

le Receveur des Impôts, responsable du recouvrement, a seul qualité pour engager les poursuites tant de droit commun que particulières et décerner la contrainte contre le contribuable reliquataire. Par ailleurs, en cas de besoin, il peut demander l'assistance des Agents des Forces de l'Ordre pour l'exécution des opérations de recouvrement ;

les Agents des Impôts agissant par délégation et remplissant les fonctions d'huissier. Ils doivent toujours être munis de leur commission dans l'exercice de leurs fonctions. Ils en font mention dans leurs actes et la présente à toute réquisition ;

les huissiers de justice peuvent également exercer les mêmes poursuites, à la demande du Receveur des Impôts.

Il existe deux types de poursuites : les poursuites de droit commun et celles dites particulières.

c. Les poursuites de droits commun

Les poursuites de droit commun comprennent trois degrés :

la mise en demeure valant commandement de payer ;

la saisie ;

la vente.

d. Les poursuites particulières

Les actes de poursuites particulières sont :

l'avis à tiers détenteur ;

la contrainte extérieure ;

le blocage des comptes bancaires ;

l'interdiction d'activité et fermeture d'établissement ;

la publication du nom ;

l'interdit de soumissionner.

CONNAISSANCE GENERALE SUR LA COTE D'IVOIRE

TITRE I : PRESENTATION DE LA COTE D'IVOIRE

La Côte d'Ivoire est située dans l'hémisphère nord, plus près de l'équateur que du tropique du cancer. Elle est à l'ouest du méridien de Greenwich.

Les pays voisins de la Côte d'Ivoire sont :
- Le Libéria et la Guinée à l'Ouest
- Le Mali et le Burkina-Faso au Nord
- Le Ghana à l'Est.

La Côte d'Ivoire est située en Afrique de l'Ouest entre l'équateur et le tropique du Cancer.

Le classement du plus grand au plus petit : Mali - France - Côte d'Ivoire -Burkina Faso - Guinée - Ghana – Libéria.

LE RELIEF DE LA COTE D'IVOIRE

On appelle relief l'attitude d'un paysage.

Les éléments du relief sont: les plaines, les plateaux, les montagnes et les collines.

Le plus haut sommet de la Côte d'Ivoire est Le Mont Nimba.

Les principaux sommets sont :
- le mont Nimba (1753 m), le mont Tonkoui (1293 m), le Mont Momi (1302 m).

LES CLIMATS DE LA COTE D'IVOIRE

- Les climats sont : le climat attiéen (Sud), le climat Soudanien (Nord), le climat de Montagne (Ouest), le climat baouléen (Centre).
- Les principaux éléments du climat sont : Les températures, les vents, les précipitations

Les différents vents sont :
La brise de mer, la mousson, l'harmattan.

LA VEGETATION EN COTE D'IVOIRE

On appelle végétation l'ensemble des plantes qui poussent dans une région.

La végétation d'une région dépend du climat.

Les différents types de végétations en Côte d'Ivoire sont :
* au Sud, la forêt dense qui correspond au climat Attiéen
* au Centre, la savane arborée qui correspond au climat Baouléen
* au Nord, la savane herbeuse qui correspond au climat Soudanéen.

La végétation de la Côte d'ivoire change d'une région à une autre parce que la quantité de pluie n'est pas la même dans toutes les régions.

La forêt ivoirienne est en voie de disparition parce qu'elle est menacée par les feux de brousse, les exploitations abusives et les cultures.

Face à cette situation, le gouvernement procède à la limitation des exploitations à la lutte contre les feux de brousse, à la création des sociétés pour le reboisement (SODEFOR) puis à la création des forêts classées.

LES COURS D'EAU : LACS ET LAGUNES DE COTE D'IVOIRE

Les barrages permettent de retenir l'eau et produire de l'électricité, irriguer et pêcher.

Les fleuves côtiers sont : San-Pedro - le Boubo - l'Agnéby - la Bia.

Les principaux fleuves sont ; le Cavally, le Sassandra, le Comoé et le Bandama.

Définition

* ***Débit:*** C'est la quantité d'eau qui s'écoule en une unité de temps,
* ***Crue :*** C'est lorsque pendant la saison des pluies, les eaux montent.
* *L'étiage* : c'est lorsque pendant la saison sèche, les eaux baissent.

Les barrages d'Ayamé 1 et 2 construits sur la Bia

Les barrages de Buyo et Soubré construits sur le Sassandra
Les barrages de Kossou et Taabo construits sur le Bandama.
Les principales lagunes sont : la lagune Ebrié - la lagune de Grand-Lahou - la lagune de Fresco.
La plus vaste est la lagune Ebrié.
Les principaux lacs sont ; le lac de Buyo, le lac de Soubré, le lac Kossou, le lac de Taabo, le lac d'Ayamé.

8) Les affluents des fleuves
* Cavally ⟶ Nuon, Douabé.
* Bandama ⟶ Marahoué, N'Zi.
* Sassandra ⟶ Bafing, Lolo.
* Comoé ⟶ Baya, Hingou.

LA POPULATION DE LA COTE D'IVOIRE

La population d'un pays est l'ensemble des habitants de ce pays.
La population ivoirienne est jeune et augmente très vite.
Le peuplement de la Côte d'Ivoire s'est fait par différents groupes ethniques venant des pays limitrophes.
La croissance de la population ivoirienne est due au fait que le nombre de naissances dépasse le nombre de décès. Ce, grâce au développement de la médecine et de l'hygiène et grâce à l'arrivée des étrangers.
L'exode rural est le déplacement de la population des zones rurales vers les zones urbaines.
L'exode rural entraîne dans la campagne un vieillissement de la masse paysanne; d'où une baisse de la production agricole. Puis en ville, ce sont les problèmes de : logement, transport, chômage, banditisme, santé et d'éducation.

LES VILLES DE COTE D'IVOIRE

Les problèmes des villes : logement, chômage, développement du banditisme (insécurité), transport;
La ville est différente du village à cause du paysage.
* En ville, le paysage est plus important : les maisons, les rues, l'électricité etc.
* Au village, toute |a famille cultive et élève quelques animaux pendant qu'en ville presque tout le monde travaille dans les .bureaux, dans le commerce, les usines, les ateliers, les hôtels, etc.
La plus grande ville de Côte d'Ivoire est Abidjan.
Les différents quartiers d'Abidjan sont : le quartier des affaires : Plateau, les quartiers résidentiels ou d'habitation: Treichville, Yopougon, Adjamé, Abobo, Cocody, Koumassi, Port-Bouet, Marcory; Les quartiers industriels : Yopougon, Koumassi et le plus important est Vridi.
Les cultures vivrières sont: les cultures qui servent directement à l'alimentation de l'homme.
Les principales cultures vivrières sont ;
- L'igname; le maïs; la banane plantain, le taro ; le sorgho; le fonio ; les autres légumes et les fruits.

Les problèmes des cultures vivrières sont :
- problème de conservation des produits obtenus,
- problème du transport car les cultures arrivent au lieu de consommation très difficilement,
- la technique de l'agriculture dans le domaine des cultures vivrières est traditionnelle, donc le rendement est très faible.

Les solutions :
- il faut moderniser les techniques agricoles et améliorer le système de commercialisation.
- il faut encourager les populations à consommer leurs propres cultures,
- il faut encourager les jeunes à retourner à la terre.

La répartition des cultures vivrières dépend du climat et du sol.
Les cultures vivrières sont pratiquées avec des techniques traditionnelles.

L'autosuffisance alimentaire consiste à produire tout ce qu'il faut pour se nourrir sans apport extérieur. La Côte d'Ivoire n'en connaît pas à cause de sa technique agricole encore traditionnelle.
Il faut retenir les jeunes au village, moderniser et améliorer les techniques agricoles et la commercialisation; construire les routes entre les centres urbains et les centres ruraux.

LES CULTURES INDUSTRIELLES

Une culture industrielle est une culture qui fournit des produits à transformer avant d'être consommés.
Les principales cultures industrielles de la Côte d'Ivoire sont : le café, le cacao, le palmier à huile, l'hévéa, la canne à sucre, le tabac, la noix de cajou (anacarde), le coton.
Dans les régions de savane on cultive la canne à sucre, le coton et le tabac.
Dans les régions forestières on a le palmier à huile, le café, le cacao, l'hévéa.
Les cultures industrielles fournissent les matières premières aux industries, elles sont importantes pour l'économie de la Côte d'Ivoire puisqu' elles fournissent un grand nombre d'emplois et l'essentiel des ressources à l'exportation. Les problèmes que rencontrent les cultures industrielles sont la baisse de leur prix sur le marché mondial et la dépendance de leur prix. Comme solutions, il faudra entre autres favoriser la diversification des cultures industrielles, équilibrer leur production au niveau des régions et les transformer sur place.
Pour augmenter la production des cultures industrielles, le gouvernement apporte des techniciens pour conseiller et bien former les planteurs à travers des structures d'encadrements.

LA PECHE EN COTE D'IVOIRE

Il existe en Côte d'ivoire deux types de pêches : la pêche moderne et la pêche traditionnelle.
Pour éviter d'importer du poisson, la Côte d'Ivoire doit développer la pêche industrielle puis moderniser la pêche traditionnelle et encourager la pisciculture.
On appelle pisciculture l'élevage du poisson. On doit la pratiquer pour permettre aux populations d'avoir du poisson pour se nourrir et aussi vendre aux autres pays.

Les moyens utilisés :
- La pêche traditionnelle se pratique dans des rivières, les lacs, les lagunes. On utilise des pirogues, des éperviers et filets.
- La pêche industrielle et moderne quant à elle se pratique en haute mer, à bord des gros navires (chalutiers, thoniers, sardiniers) qui possèdent des grands filets.
Le poisson qui fait notre renommée est le Thon.
C'est la pêche industrielle qui rapporte beaucoup de poissons.

L'ELEVAGE EN COTE D'IVOIRE

Il y a deux types d'élevages en Côte d'Ivoire:
- L'élevage traditionnel et l'élevage moderne.
L'élevage étant inexistant en Côte d'Ivoire, pour faire face à cette situation, il faut perfectionner les techniques existantes, étendre l'élevage à d'autres régions du pays et accroître toutes les formes d'élevage.
L'élevage des bovins se fait dans la région des savanes.
Les raisons sont : l'herbe en abondance, absence de mouches tsé-tsé responsables de la maladie de sommeil.
Les animaux d'élevage sont : Bœuf - chèvre - poule - porc - agouti - lapin.
Les ranchs sont : le ranch d'Abokouamekro, le ranch de la Zola, le ranch de Sipilou.

L'EXPLOITATION FORESTIERE EN COTE D'IVOIRE

La forêt ivoirienne est en voie de disparition à cause l'exploitation abusive de la forêt.
Le gouvernement s'oppose à la disparition de la forêt parce que la forêt est une

grande richesse pour le pays.
L'exploitation de la forêt et la transformation du bois sont une richesse pour la Côte d'Ivoire. Le gouvernement doit donc protéger cette forêt et procéder au reboisement. Il procède aussi à la création des parcs nationaux, met en valeur et entretient la forêt.
Le principal produit que la forêt fournit à l'économie Ivoirienne est le bois.
***Exemple** : le bois bété, l'iroko, le samba, le teck.*
Une forêt classée est une forêt protégée contre l'exploitation.
Le bois occupe le troisième rang parmi les produits d'exploitation de la Côte d'Ivoire.
SODEFOR : Société de Développement Forestière.
Rôle : exploitation, la mise en valeur et l'entretien de la forêt.

INDUSTRIE - MINES ET SOURCES D'ENERGIE EN COTE D'IVOIRE

Les ressources minières DE LA Côte d'Ivoire sont :
Or, diamant, fer, nickel, manganèse, bauxite.
Les ressources exploitées sont: l'or à Ity (Man), le diamant à Tortiya et à Séguéla.
Le fer du Mont Klao attend d'être exploité.

Les sources d'énergie de Côte d'Ivoire sont : le bois de chauffe et le charbon de bois, le soleil, l'eau, le gaz naturel, le pétrole.
Une industrie est l'ensemble des activités de transformation qui aboutissent à la production de biens matériels.

Les principales industries de Côte d'ivoire sort : Les industries de bols, industries textiles, les industries mécaniques et électriques, les industries chimiques, les imprimeries.
Pour industrialiser un pays il faut des machines, l'énergie, la main-d'œuvre et des techniciens.

L**es problèmes rencontrés par les industries en Côte d'Ivoire sont :**
- Manque de capitaux pour fonctionner
- Manque de mains d'œuvre qualifiées
- Marché étroit et pauvre
- Manque de sources d'énergie abondantes
- Manque de matières premières
- Manque de techniciens spécialisés

Solutions proposées :
- Chercher à mieux répartir les industries
- Faire des produits de bonne qualité.
- Chercher d'autres marchés tant sur le plan africain qu'ailleurs dans le monde
-Trouver les capitaux pour favoriser la réalisation des petites unités industrielles par des privés ivoiriens capables de concurrencer des unités étrangères

8) Les industries agro-alimentaires : Café, cacao.
Textile : Vêtement; Bois: contre-plaqué ; Mécanique et électricité : voiture et télévision ; Chimiques : savon ; Imprimerie : livre et cahier.

TRANSPORTS ET C0MMUNICATIONS EN COTE D'IVOIRE

Les différents moyens de transport sont la voiture, le train, l'avion et le bateau.
Les différentes voies de communication sont la voie routière, la voie maritime, la voie aérienne et la voie ferrée.
Les différents problèmes que rencontrent les transports en Côte d'Ivoire sont :
* les voies ferroviaires et les routes sont peu nombreuses,
* le mauvais état des voies ferroviaires et des voies routières,
* beaucoup d'accidents liés aux mauvais états des moyens de transports et des routes.
Pour les résoudre, il faut améliorer et augmenter le nombre des voies de transports.
La ligne du chemin de fer entre la Côte

d'ivoire et le Burkina Faso mesure 1173 Km.
La partie occupée par la Côte d'Ivoire est de 627 Km et est gérée par la SITARAIL.
Les deux ports de la Côte d'Ivoire sont :
Les aéroports internationaux de Côte d'Ivoire sont : Port-Bouët et Yamoussoukro.
Les moyens de télécommunication sont la télévision, la radio, le fax, le télex, le téléphone ordinaire, le cellulaire, le télécopieur et l'Internet.

LA COTE D'IVOIRE DANS LE MONDE

Les produits d'exportation sont : le café, le cacao, le bois, le coton, l'hévéa, etc.
Les produits d'importation sont les pièces détachées, les appareils électroniques etc.
Les produits importés : Radio – automobile - viande - poisson - riz.
Les produits exportés : Café - ignames - coton - manioc - bois - ananas - cacao.
Le ***commerce intérieur*** concerne les produits qui s'échangent à l'intérieur de la Côte d'ivoire.
Le ***commerce extérieur*** *e*st celui des produits importés et exportés.

Importer *:* c'est faire entrer dans un pays des marchandises provenant de l'étranger.
Exporter: c'est vendre à l'étranger les produits de l'activité
On appelle ***balance commerciale*** l'ensemble des importations et exportations d'un pays.
On dit qu'une balance commerciale est ***déficitaire*** quand le pays achète plus qu'il n'en vend.
Elle est ***excédentaire*** quand le pays vend plus qu'il achète et elle est ***équilibrée*** quand le volume des d'achats est égal à celui de la vente.
Les principaux fournisseurs et acheteurs des produits ivoiriens sont : l'Europe, l'Afrique.

9) ***Les Organisations mondiales :***
- l'O'NU (Organisation des Nations Unies),
- FMI (Fonds Monétaire international).

Les organisations africaines :
- La CEDEAO (Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest).
- L'OUA (Organisation de l'Unité Africaine) devenue maintenant UA (Union Africaine).
- L'UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine).

La Côte d'Ivoire joue un rôle important sur le plan politique, économique, culturel et social en Afrique et dans le monde. Elle est membre de la plupart des organisations internationales de l'ouest Africain, de l'Afrique et du monde. Elle est hospitalière

SUJET

I/ Répondez par Vrai ou Faux sur votre feuille de composition.

1	La discipline est l'un des symboles de la nation ivoirienne.
2	La Côte d'Ivoire compte 176 communes.
3	Il existe 540 sous-préfectures.
4	Un juge est un magistrat assis.
5	La CEDEAO compte 16 pays membres.
6	Le Commissaire du Gouvernement travaille au parquet du Tribunal militaire.
7	Le Député appartient à la Nation toute entière.
8	Le Maire appartient à la Nation toute entière.
9	Le Président du Conseil Régional est Supérieur au Préfet.
10	Le Magistrat debout se trouve au siège d'un Tribunal de Première Instance.
11	Il existe six (6) Cours d'assises en Côte d'Ivoire.
12	L'emblème de la Côte d'Ivoire est le drapeau tricolore Orange-Blanc-Vert en bandes verticales et d'égales dimensions.
13	La Côte d'Ivoire est une Nation et un Etat.
14	NIAMIEN N'Goran est l'Inspecteur Général d'Etat.
15	Le siège de la CPI est à Rotterdam en Hollande.
16	Le Chef de l'Exécutif en Côte d'Ivoire est le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.
17	Abidjan est la capitale politique de la Côte d'Ivoire.
18	La Côte d'Ivoire compte cinq (5) barrages hydroélectriques.
19	Alassane Ouattara a été Premier Ministre de la Côte d'Ivoire.
20	En cas de vacance de la Présidence de la République, c'est le Président de l'Assemblée Nationale qui assure l'intérim pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours.

II/ *Parmi les items proposés, indiquez sur votre feuille de composition celui qui convient.*

1. **Le Conseil des Ministres est présidé par :**

a. le Commissaire du Gouvernement	b. le Premier Ministre	c. le Président de la République

2. **La loi est promulguée par :**

a. les Députés	b. les Président du Conseil Constitutionnel	c. le Président de la République

3. **L'Etat se définit comme une population vivant sur un territoire qui.....**

a. obéit aux décisions d'une autorité politique	b. a la ferme volonté de vivre ensemble

4. **L'emblème de la Côte d'Ivoire est :**

a) le bélier	b) l'éléphant	c) le drapeau	d) la tête de l'éléphant

5. **La Côte d'Ivoire est un Etat**

a) fédéral	b) confédéral	c) unitaire	d) Solitaire

6. **Dans un régime parlementaire, le Premier Ministre est désigné par :**

a) Le Peuple	b) Les Députés	c) Le Président République	d) Le Roi ou monarque

Achevé d'imprimer sous les presses de K.Rol-Productions

Adjamé – près de l'hôpital Maternité Marie Thérèse Houphouet-Boigny

Cel : 05 05 88 28 22
Email : legroupekrol@gmail.com / Dépôt légal : N° 15221

Infographie et mise en page : **Jean Eudes Bessé**

K.Rol-Editions, plus qu'une référence,
un guide pour la réussite à vos concours.

Depuis 21 ans.

Pour tous vos cours de préparation,
contactez les numéros suivants :

05 55 05 15 59 / 05 05 88 28 22
01 71 36 42 88 / 07 08 82 52 81

SUIVEZ LES INFOS SUR LES CONCOURS ET
ACHETEZ VOS DOCUMENTS DE PRÉPARATION
DÉSORMAIS EN LIGNE :

WWW.INFOCONCOURS-KROL.COM